



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Jul-2017, 10:48
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 juin 2017
Journée d'audience n° 504

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN
Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Harshan ATHURELIYA
CHEA Sivhoang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
William SMITH
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Laure DESFORGES
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me SON Arun	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre doit continuer d'entendre des

7 réquisitions et plaidoiries dans le deuxième procès du dossier

8 002.

9 La parole est passée à l'équipe de défense de Nuon Chea.

10 [09.02.10]

11 Madame Chea <Sivhoang>, veuillez faire état de la présence des

12 parties ou autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, consacrée

15 aux réquisitions et plaidoiries des parties, toutes les parties

16 au procès sont présentes.

17 Monsieur Nuon Chea est présent dans la cellule de détention

18 temporaire du sous-sol et renonce à son droit d'être présent dans

19 le prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Madame Chea Sivhoang.

23 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation de Nuon Chea,

25 en date du 19 juin 2017, où il est indiqué qu'en raison de son

2

1 état de santé - maux de dos et maux de tête -, il ne peut rester
2 longtemps assis ni longtemps concentré.

3 [09.03.15]

4 Pour pouvoir participer à l'audience, le médecin demande à la
5 Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la
6 cellule temporaire du sous-sol.

7 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
8 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea.

9 Nuon Chea a également été dûment informé par ses avocats que
10 cette renonciation ne saurait être interprétée comme une
11 renonciation à son droit à un procès équitable, ni à son droit de
12 remettre en cause tout élément de preuve versé aux débats ou
13 produit devant la Chambre, à quelque stade que ce soit.

14 [09.03.56]

15 Le médecin traitant, <qui indique dans un rapport que Nuon Chea
16 souffre de douleurs lombaires quand il reste trop longtemps
17 assis,> demande à la Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre
18 les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol. <En vertu de
19 la règle 81.5 du Règlement intérieur,> la Chambre fait droit à la
20 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis
21 la cellule temporaire du sous-sol par moyen audiovisuel.

22 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au
23 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience. Cette
24 mesure est valable toute la journée.

25 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea

3

1 pour poursuivre ses plaidoiries dans le cadre du deuxième procès
2 du dossier 002.

3 Me SON ARUN:

4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, chers confrères,
5 membres du public, je suis Son Arun et je suis le co-avocat
6 cambodgien de Nuon Chea.

7 Vendredi dernier, mon équipe a présenté la première moitié de nos
8 plaidoiries - en réponse à l'Accusation et aux avocats des
9 parties civiles - et a résumé les points essentiels de la thèse
10 de Nuon Chea.

11 [09.05.40]

12 Nous avons présenté notre thèse principale, que nous appelons "le
13 crocodile".

14 Nous avons également abordé la première politique du PCK visée en
15 l'espèce - qui est la politique de sécurité et de défense - et
16 examiné sa mise en œuvre dans trois des quatre centres de
17 sécurité visés dans notre dossier.

18 Étant donné que l'audience s'est achevée tôt, vendredi dernier,
19 nous n'avons pas pu présenter la thèse de Nuon Chea sur le
20 quatrième et dernier centre de sécurité dans ce procès - à savoir
21 S-21.

22 Mon collègue, Victor Koppe, le fera donc aujourd'hui.

23 Toutefois, vu la manière dont nous avons structuré et organisé
24 nos présentations pour aujourd'hui, nous ne commencerons pas par
25 S-21. Nous commencerons plutôt par examiner tout d'abord les

4

1 trois autres politiques du PCK, objets de ce procès.

2 [09.07.48]

3 Ce matin, nous commencerons par examiner la politique alléguée
4 visant à prendre pour cible quatre groupes spécifiques.

5 Comme mes collègues l'expliqueront, la réalité est qu'aucune
6 preuve détaillée ne vient montrer que des gens étaient
7 effectivement pris pour cibles en raison de leur appartenance à
8 des groupes spécifiques - ou que Nuon Chea était impliqué.

9 Au contraire, il ressort des éléments de preuve que les membres
10 de ces groupes étaient traités comme les autres citoyens.

11 Lorsqu'ils étaient arrêtés, détenus et exécutés, c'était parce
12 qu'ils avaient gravement enfreint les lois du Kampuchéa
13 démocratique.

14 Mon collègue, Victor Koppe, expliquera notre position sur le
15 traitement des Cham et présentera une partie de notre position
16 sur le traitement des Vietnamiens.

17 Mon confrère, Liv Sovanna, continuera à examiner le traitement
18 réservé aux Vietnamiens, avant de passer à celui réservé aux
19 bouddhistes.

20 Ma consœur, Doreen Chen, examinera ensuite les mesures
21 spécifiques prises à l'encontre des anciens soldats et
22 fonctionnaires de Lon Nol.

23 [09.09.41]

24 Cet après-midi, nous aborderons les deux dernières politiques
25 principales du PCK retenues en l'espèce.

5

1 La première est la politique relative aux coopératives et sites
2 de travail.

3 Comme le dira ma consœur, Me Chen, la politique du PCK consistant
4 à créer les coopératives et les sites de travail était
5 parfaitement légale et constituait une réponse logique à la
6 situation dans laquelle se trouvait le pays.

7 Comme elle l'indiquera également, les éléments de preuve
8 n'établissent pas la responsabilité de Nuon Chea pour l'un
9 quelconque des crimes qui auraient été commis dans les quatre
10 coopératives et sites de travail visés en l'espèce.

11 Notre position concernant la quatrième politique retenue - à
12 savoir, la politique du PCK sur le mariage - est également la
13 même. Comme l'expliquera Me Chen, la politique du PCK était une
14 fois encore parfaitement légale et légitime.

15 [09.11.22]

16 Mon confrère <Liv Sovanna> examinera ensuite les témoignages
17 entendus au procès, concernant le mariage. <Il> expliquera que
18 rien ne vient établir l'existence d'un scénario à l'échelle
19 nationale, consistant à forcer la population à se marier, et que
20 les éléments de preuve n'autorisent tout simplement pas à établir
21 l'un quelconque des crimes retenus en l'espèce, concernant le
22 mariage.

23 Enfin, mon collègue Victor Koppe <prendra la parole pour
24 présenter notre thèse sur le centre de sécurité de S-21. Et il>
25 fera une brève conclusion, jetant un regard rétrospectif sur nos

6

1 conclusions en expliquant la mesure que nous sollicitons.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Messieurs les juges, chers confrères, comme mon collègue Son Arun
8 l'a indiqué ce matin, nous examinerons les mesures qui auraient
9 été dirigées contre des "groupes spécifiques" - entre guillemets
10 -, à savoir les Cham, les Vietnamiens, les bouddhistes et, en
11 particulier, les moines bouddhiques et les anciens soldats et
12 fonctionnaires de la République khmère.

13 [09.13.03]

14 L'Accusation a fait valoir que le PCK avait une politique visant
15 à cibler et à exécuter tous les ennemis, qui comprenaient tous
16 les membres de ces quatre groupes.

17 Ils ont également indiqué - je cite - "qu'il y avait une vaste
18 politique du PCK consistant à avoir une seule race ou
19 nationalité, <les Khmers>, et d'éliminer et de ne plus
20 reconnaître les minorités ethniques du pays."

21 Toutefois, comme nous l'expliquerons, il n'y a aucune référence
22 explicite à de telles politiques dans l'un quelconque de ces
23 documents et déclarations officielles du PCK. Nous savons tous
24 que le PCK a toujours été très clair dans l'exposé de ses
25 opinions et de ses politiques.

7

1 [09.14.01]

2 Ma question est la suivante - pourquoi n'y a-t-il donc aucune
3 référence? Pourquoi, dans ces documents, il n'y a aucun appel à
4 la haine particulièrement dirigé contre les Cham, les
5 Vietnamiens, les bouddhistes et les moines bouddhiques, et les
6 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère?
7 Et, bien sûr, la réponse est simple. C'est parce qu'il n'y avait
8 pas de haine et qu'il n'y a jamais eu une soi-disant politique
9 consistant à prendre pour cibles des groupes.

10 Au contraire, la politique du PCK, Messieurs les juges, était
11 claire. La politique était que tout le monde, chacun devait être
12 traité de la même manière - indépendamment de la race, de
13 l'ethnie, de la religion ou du sexe.

14 Des gens faisaient l'objet d'enquêtes et étaient arrêtés au cas
15 où ils avaient commis des crimes, conformément à la politique
16 légitime de défense et de sécurité nationale adoptée par le PCK -
17 que nous avons longuement présentée dans notre mémoire et dans
18 nos plaidoiries vendredi dernier.

19 De plus, l'objectif du PCK était de protéger et de reconstruire
20 le pays. Pour cela, il avait besoin de la population, il avait
21 besoin de beaucoup de personnes. Alors, pourquoi tuerait-il
22 systématiquement des gens qui représentaient une grande partie de
23 la population cambodgienne?

24 Cela ne fait pas de sens.

25 [09.15.47]

8

1 En fait, considérée dans l'ensemble, la thèse de l'Accusation est
2 tout simplement contradictoire. D'une part, ils affirment que le
3 PCK avait l'intention de tuer la vaste majorité de la population
4 du Kampuchéa démocratique. Mais, d'autre part, ils soutiennent
5 que le PCK a forcé les gens à se marier et à avoir des enfants.
6 Monsieur le Président, ces deux objectifs sont tout simplement
7 irréconciliables. On ne peut prétendre une chose et son
8 contraire. Il n'y a qu'une seule vérité.

9 En examinant la question de savoir si les éléments de preuve
10 établissent au-delà de tout doute raisonnable que le PCK avait
11 pour politique... avait une politique visant à persécuter, tuer ou
12 détruire l'un quelconque de ces quatre groupes visés, il faut
13 garder à l'esprit quelques simples faits probants.

14 [09.16.44]

15 Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'une personne qui était cham,
16 vietnamienne ou bouddhiste, ou ancien soldat ou fonctionnaire de
17 la République khmère, a été arrêtée, détenue, exécutée, qu'elle a
18 forcément été prise pour cible <en> raison de sa race, religion
19 ou de ses idées politiques.

20 Des éléments de preuve précis et crédibles doivent établir
21 au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un lien entre les
22 mesures prises à leur encontre et leur appartenance à un groupe
23 spécifique.

24 Deuxièmement.

25 Ce n'est pas parce que certains crimes ont été commis contre

9

1 certains individus, à certains endroits, qu'ils l'ont forcément
2 été conformément aux instructions du PCK ou en exécution de ces
3 instructions. Une fois encore, il faut des éléments de preuve
4 précis à cet effet. En particulier, un lien entre Nuon Chea et
5 les crimes doit être établi.

6 En fait, pour les crimes de génocide, d'extermination et de
7 persécution - qui supposent tous une intention spécifique -, il
8 faut établir au-delà de tout doute raisonnable que Nuon Chea
9 lui-même était animé de l'intention criminelle requise.

10 [09.18.29]

11 Troisièmement - et c'est ce qu'a décidé la Chambre de la Cour
12 suprême -, ce n'est pas parce qu'une personne a "disparu" qu'elle
13 a été tuée.

14 Quatrièmement.

15 De simples déclarations, selon lesquelles "tous les membres de
16 l'un des quatre groupes visés ont été exécutés" <> ne constituent
17 pas une preuve au-delà de tout doute raisonnable de la commission
18 du crime. Il faut des preuves précises et détaillées.

19 Enfin, de simples déclarations - selon lesquelles "il y avait
20 <des> ordres de tuer tous les Cham, les Vietnamiens, les
21 bouddhistes ou les anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol"
22 - ne constituent pas une preuve au-delà de tout doute raisonnable
23 de l'existence de tels ordres.

24 [09.19.27]

25 Monsieur le Président, il est fortement probable que ce procès

10

1 soit le seul devant ce tribunal où des allégations de génocide
2 ont été portées. Il est assez tentant de vouloir laisser un
3 héritage comme celui de la Chambre qui a établi le génocide
4 cambodgien.

5 Cela étant, il faudrait être prudent et résister à la tentation
6 de déclarer Nuon Chea coupable de génocide, sans preuve, pour
7 qu'il y ait un véritable héritage.

8 Une fois encore, nous demandons et redemandons à la Chambre
9 d'examiner la preuve présentée par l'Accusation en toute
10 impartialité, gardant à l'esprit le fardeau de la preuve, gardant
11 à l'esprit la décision de la Chambre de la Cour suprême
12 concernant la charge de la preuve.

13 Et vous verrez, vous arriverez à la conclusion qu'aucun verdict
14 de culpabilité ne peut être rendu contre Nuon Chea.

15 Je vais maintenant passer aux allégations concernant le
16 traitement des Cham.

17 Monsieur le Président, la semaine dernière, le procureur
18 international vous a demandé de développer le droit relatif au
19 génocide. En d'autres termes, l'Accusation vous demande de créer
20 des règles de droit qui n'existent même pas aujourd'hui, pour
21 déclarer Nuon Chea coupable de crimes commis dans les années
22 1970.

23 [09.21.28]

24 J'estime que c'est un mépris pour le moins choquant du principe
25 selon lequel l'on ne peut être condamné qu'en vertu du droit

11

1 existant à l'époque des crimes. Et ceci, bien sûr, est un <des
2 principes les plus fondamentaux> d'un procès pénal.
3 Messieurs les juges, il n'y a pas eu de génocide, ni
4 d'extermination, ni de persécution pour motif religieux contre
5 les Cham. Le PCK n'a pas essayé de détruire le groupe ethnique
6 cham ou de le discriminer sur la base de leur religion.
7 Au contraire, il ressort de la preuve que les Cham ont été
8 traités comme tous les autres citoyens du Kampuchéa démocratique.
9 Je vais vous donner notre feuille de route. Je commencerai par
10 expliquer que les preuves d'une politique officielle visant à
11 persécuter ou exterminer les Cham n'existent nulle part.
12 [09.22.30]
13 La deuxième partie de ma brève présentation se concentrera sur
14 les preuves factuelles qui sous-tendent les accusations. Et je
15 montrerai que rien n'autorise à conclure qu'il y a eu, à
16 l'échelle nationale ou même locale, une persécution ou une
17 extermination systématique contre les Cham.
18 Les co-procureurs allèguent que le PCK a interdit la pratique de
19 la religion cham, annihilé la culture cham, éclaté leur
20 communauté et - je cite - "organisé des campagnes d'extermination
21 dans les endroits où les Cham étaient le plus concentrés."
22 Selon eux, le PCK l'a fait dans l'intention de détruire à long
23 terme la survie du groupe cham - et que Nuon Chea a pris part à
24 cette campagne génocidaire.
25 Toutefois, Monsieur le Président, c'est difficile, parce que le

12

1 mémoire des co-procureurs n'a pas été traduit non plus, mais, si
2 vous lisez ce mémoire - en particulier les paragraphes 1007 à
3 1028 et 1099 à 1110 -, vous verrez que les co-procureurs ne
4 fournissent aucune preuve objective à l'appui de l'allégation
5 selon laquelle le PCK avait un plan visant à détruire ou à
6 persécuter les Cham en tant que groupe.

7 [09.24.14]

8 En fait, ils se fondent essentiellement sur les opinions des
9 chercheurs ou sur celles de leurs propres analystes.
10 Monsieur le Président, ces chercheurs, <soit> n'ont pas déposé à
11 la barre, <soit> ne sont pas considérés comme ayant une expertise
12 sur les Cham et leurs opinions n'ont pas été prouvées au fond.
13 Les opinions de l'ancien analyste de l'Accusation, des
14 co-procureurs, Steve Heder, ont encore moins de valeur.
15 Comme l'ont souligné à juste titre les Chambres du TPIY, les
16 opinions des enquêteurs "n'ont aucune valeur probante... - entre
17 guillemets - ... car elles ne sont rien de plus qu'une répétition
18 de la thèse de <l'Accusation>."

19 Fin de citation.

20 [09.25.07]

21 En effet, la thèse principale des co-procureurs est que le PCK
22 avait l'intention d'éliminer les Cham parce qu'il les considérait
23 comme incapables de se réformer. La seule preuve qu'ils citent à
24 l'appui de cette assertion d'incapacité à se réformer, c'est
25 l'opinion de Steve Heder.

13

1 Je ne vais pas expliquer qui est Steve Heder, Monsieur le
2 Président. Nous le connaissons tous.
3 Le fait que les co-procureurs doivent se fonder sur l'opinion des
4 chercheurs, sur des déclarations non éprouvées, et, parfois même,
5 sur une déformation de la preuve, montre la faiblesse de leur
6 thèse.
7 Aucun document du PCK interne ou public ne contient quelque
8 intention, quelque incitation à discriminer, à persécuter ou à
9 détruire les Cham en tant que groupe. Et rien non plus, dans ces
10 documents, n'appelait à l'interdiction de la religion islamique.
11 La Constitution du Kampuchéa démocratique reconnaît explicitement
12 le droit de pratiquer - comme ils l'ont appelé - toute religion
13 non réactionnaire. Et l'islam, tout comme le bouddhisme,
14 n'étaient pas considérés par le Parti comme étant réactionnaires.
15 Monsieur le Président, je vais renvoyer par exemple, sur ce
16 point, à la transcription de la déposition de Duch, le 3 avril
17 2012 - document E1/58.1:
18 Le procureur se fonde constamment sur le témoignage de Duch.
19 [09.27.15]
20 Mais, lorsque je l'interrogeais dans ce prétoire, Duch a
21 explicitement dit qu'il n'y avait pas de politique contre les
22 Cham.
23 Les co-procureurs affirment qu'un soi-disant plan en cinq points
24 avait été annoncé par un cadre de la commune, dans le village de
25 Kaoh Phal, qui aurait exigé que les Cham brûlent le Coran,

14

1 élèvent des cochons, mangent du porc, arrêtent les prières, se
2 coupent les cheveux et n'épousent que des non-Cham.
3 Toutefois, la seule source citée à l'appui de ces allégations est
4 une personne appelée Res Tort, qui n'a pas déposé à l'audience.
5 Il n'y a aucun autre élément de preuve, en particulier, aucun
6 document du PCK qui corrobore sa prétention selon laquelle un tel
7 plan existait.

8 [09.28.30]

9 De plus, le contenu du plan à cinq points allégué contredit
10 clairement les éléments de preuve à notre disposition,
11 établissant que les mariages entre les Cham étaient autorisés par
12 les autorités locales, tout au long du Kampuchéa démocratique.
13 En fait, le fait que le PCK ait encouragé les Cham à se
14 reproduire montre qu'il n'y avait aucune intention de détruire
15 physiquement le groupe cham.

16 Parlant de la rébellion des Cham de 1975, les co-procureurs
17 affirment également que les rébellions des Cham, en 1975, dans
18 deux villages du district de Krouch Chhmar, étaient simplement
19 une réaction par rapport aux persécutions antérieures pour motif
20 religieux - et non pas un acte de trahison.

21 Ils se fondent essentiellement sur des preuves par ouï-dire,
22 <voire> sur des preuves par ouï-dire de seconde main, émanant des
23 résidents locaux qui n'étaient pas les meneurs de la rébellion.
24 Leur connaissance de la raison d'être de ces rébellions est donc
25 incomplète.

15

1 Ceux qui détenaient les informations clés, malheureusement, sont
2 morts ou n'ont pas été entendus à l'audience, en raison de
3 l'exclusion <malheureuse> par la Chambre du centre de sécurité de
4 Krouch Chhmar du dossier 002/02 et, évidemment, en raison de la
5 réticence de la Chambre à citer à comparaître les hauts
6 responsables du gouvernement.

7 [09.30.24]

8 Par exemple, le sénateur Ouk Bunchhoeun qui, à l'époque, était
9 secrétaire adjoint du secteur responsable de Krouch Chhmar, a
10 dit, au cours d'une interview, qu'il y avait eu deux mouvements
11 de rébellions organisés, impliquant tant des Cham que des Khmers.
12 Au cours de cette interview, il a dit que les mouvements ont été
13 réprimés et que leurs participants ont été arrêtés pour
14 subversion, trahison.

15 Monsieur le Président, je vous renvoie aux paragraphes 749 et 750
16 de nos conclusions finales. Nous y traitons de tous les éléments
17 de preuve supplémentaires, lesquels jettent le doute sur
18 l'affirmation selon laquelle les rébellions cham auraient
19 simplement été des protestations désorganisées face à des cas de
20 persécution religieuse.

21 [09.31.31]

22 Bien entendu, Monsieur le Président, et cela n'est pas
23 surprenant, il y a une autre personne qui détient des
24 informations cruciales sur ces événements et que la Chambre a
25 refusé de citer à comparaître. Je parle du premier ministre Hun

16

1 Sen. Il y a des preuves montrant que ses troupes, celles du
2 bataillon 55 de l'armée du secteur, ont réprimé ces rébellions
3 cham en utilisant de l'artillerie lourde et des bateaux de la
4 marine. Et ses supérieurs militaires directs, bien sûr, étaient
5 Heng Samrin et, in fine, So Phim.
6 Ensuite, les déplacements allégués ou la dispersion alléguée des
7 Cham. L'Accusation soutient aussi que le transfert de Cham depuis
8 la région du Mékong, fin 1975, a été une réaction directe aux
9 rébellions cham. Et, selon l'Accusation, cela montre que le PCK
10 avait l'intention de persécuter les Cham.
11 Toutefois, le télégramme de la zone Est traitant de ce transfert
12 - document E3/154 - montre que tant des Khmers que des Cham ont
13 été déplacés. La question se pose - comment est-ce que ceci
14 pourrait être constitutif de persécutions contre les Cham, alors
15 même que ces Cham ont été traités comme les Khmers?
16 [09.33.16]
17 En outre, il n'existe aucune preuve démontrant que le transfert
18 de population ait été, de quelque manière que ce soit, lié à des
19 considérations religieuses ou aux rébellions cham. Au contraire,
20 il y a des preuves démontrant que ce transfert faisait partie des
21 efforts de reconstruction du pays - à savoir qu'il fallait
22 envoyer des gens vers des zones moins peuplées, où il y avait
23 davantage de terres arables et de denrées alimentaires.
24 Donc, le fait que certains Cham aient pu être déplacés ne permet
25 pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les Cham

17

1 aient été l'objet d'un traitement particulier et d'une
2 discrimination. Au contraire, ils ont été traités exactement
3 comme les autres.

4 [09.34.04]

5 Faute de preuves objectives et fiables attestant que le PCK avait
6 pour politique de persécuter ou détruire les Cham, l'Accusation
7 doit recourir à la déformation de la preuve à l'appui de sa
8 thèse.

9 Ces déformations sont trop nombreuses pour que je puisse les
10 aborder de façon détaillée, compte tenu du temps limité dont je
11 dispose. Je ne prendrai que deux exemples.

12 Premièrement.

13 Les co-procureurs soutiennent que Sales Ahmat - ou Van Mat -
14 aurait déclaré que Ke Pauk avait identifié les Cham comme étant
15 des traîtres devant être écrasés. Or, en réalité, ce que cette
16 personne a dit à la barre, c'est qu'elle a simplement entendu Ke
17 Pauk parler de purger les forces mobiles - et ici je cite - "qui
18 avaient trahi l'Angkar, indépendamment de leur appartenance
19 ethnique, qu'il s'agisse de Khmers ou de Cham."

20 Fin de citation.

21 Deuxième exemple.

22 L'Accusation soutient que Prak Yut, l'ancienne secrétaire du
23 district de Kampong Siem, aurait attesté à la barre qu'un ordre
24 existait tendant à purger les Cham. En réalité, c'est ce qu'elle
25 a rapporté aux co-juges d'instruction avant - avant de

18

1 comparaître à la barre dans le prétoire.

2 [09.35.44]

3 Or, au cours de sa déposition à la barre, en audience à
4 huis-clos, - et donc, le public n'a pas pu y assister -, elle a
5 dit que l'ordre du secteur <n'était pas d'écraser> tous les Cham,
6 mais bien - je cite - "de purger les mauvais éléments qui
7 s'opposaient à la révolution ou qui causaient d'autres types de
8 problèmes, à savoir prendre des mesures appropriées comme des
9 mesures d'arrestation."

10 Elle a affirmé que "les bonnes personnes... - comme elle les
11 appelait -, "les bonnes personnes parmi les Cham, à savoir ceux
12 qui n'ont pas été impliqués dans des activités illégales, n'ont
13 pas été inquiétées."

14 En réalité, des Cham se sont mariés entre eux avec l'aval de Prak
15 Yut.

16 Toutefois, non seulement l'Accusation déforme la preuve, mais,
17 ensuite, elle vous demande de spéculer.

18 [09.36.49]

19 Je vous renvoie au paragraphe 554. Une émission radio de 1975,
20 saluant la liberté des Cham de pratiquer leur religion, est
21 présentée comme un exemple d'une politique d'extermination et de
22 persécution.

23 De façon analogue, l'Accusation vous demande d'interpréter la
24 phrase suivante - je cite: "La race cham a été totalement
25 exterminée par les Vietnamiens" - comme démontrant au-delà de

19

1 tout doute raisonnable - et je cite à nouveau - "que les
2 dirigeants du PCK avaient conscience et savaient ou prévoyaient
3 qu'il n'y aurait plus de Cham dans le pays."

4 Fin de citation.

5 Monsieur le Président, les co-procureurs sont supposés être des
6 serviteurs du droit. Ils sont censés rechercher la vérité. Il est
7 donc extrêmement déplacé de leur part d'ignorer de façon
8 flagrante la présomption d'innocence, ainsi que leur devoir de
9 prouver leurs allégations au-delà de tout doute raisonnable,
10 ainsi que leur responsabilité au regard de la manifestation de la
11 vérité. C'est tout à fait déplacé.

12 [09.38.09]

13 Monsieur le Président, il existe bel et bien des preuves
14 concernant la position du PCK concernant les Cham, mais
15 l'Accusation a ignoré ces preuves, tout simplement parce qu'elles
16 ne cadraient pas avec ce que nous appelons le "discours
17 manichéen".

18 En effet, les preuves montrent que le PCK a toujours considéré
19 les Cham comme étant les égaux des Khmers.

20 En juin 1975, la radio de Phnom Penh a désigné les Cham comme
21 étant - je cite - "des frères musulmans, qui aidaient à la
22 construction du pays."

23 Comme l'a dit ce matin mon client, l'un des plus importants
24 membres du PCK était Mat Ly, un musulman cham. Il occupait un
25 rang très élevé au PCK.

20

1 [09.39.20]

2 Dans son discours prononcé le 17 avril 1976, Pol Pot a fait
3 référence au peuple du Kampuchéa qui incluait - je cite - "tant
4 les Khmers de souche que les autres groupes ethniques vivant dans
5 le pays."

6 Fin de citation.

7 Il y a un autre exemple. C'est un document du Kampuchéa
8 démocratique appelé - je cite - "Lutte des classes dans la
9 société cambodgienne".

10 C'est le document E3/1233 - je cite:

11 "De manière générale, la classe paysanne inclut des personnes de
12 diverses origines ethniques. Toutefois, comme c'est le cas des
13 Khmers, le groupe du Champa et des Thaï est réparti dans de
14 nombreuses classes en fonction de son statut économique."

15 Fin de citation.

16 Ceci montre sans équivoque que les Cham et les Khmers étaient
17 considérés de la même façon.

18 Toutefois, plutôt que de s'appuyer sur le document original,
19 l'Accusation, au paragraphe 1099 de ses conclusions finales,
20 s'appuie sur une traduction officieuse de ce document,
21 apparaissant dans le livre de Ben Kierman. À cause d'erreurs <de
22 traduction>, ce texte véhicule un message complètement inverse.

23 Il s'agit là d'une déformation de la preuve qui est parfaitement
24 inacceptable et malhonnête.

25 [09.40.49]

21

1 Et enfin, l'Accusation n'a pas produit ne fusse qu'une preuve
2 fiable démontrant que Nuon Chea aurait perçu les Cham ou la
3 religion musulmane de façon négative. Or, l'Accusation vous
4 demande de déclarer Nuon Chea coupable de génocide et de
5 persécution religieuse contre les Cham.

6 De telles condamnations sont impossibles si l'on n'a pas établi
7 l'existence d'une intention de génocide et d'une intention de
8 persécution.

9 Pour combler les énormes lacunes qui existent dans les preuves
10 existantes, les co-procureurs, à nouveau, déforment la preuve -
11 en soutenant, par exemple, que Ban Seak aurait dit à la barre que
12 Nuon Chea aurait ordonné d'exécuter les Cham.

13 Or, si l'on vérifie la déposition de l'intéressé, l'on peut
14 constater qu'il n'a jamais tenu de tels propos. Ce qu'a dit Ban
15 Seak, c'est qu'il n'était pas au courant d'éventuels ordres
16 concernant les Cham, mais que de façon générale, sous ce régime,
17 Pol Pot n'était pas le seul à donner des ordres.

18 Voilà ce qu'a dit Ban Seak:

19 "Nuon Chea qui était responsable de la formation des membres du
20 Parti, pourrait également avoir donné des ordres" - a dit
21 l'intéressé.

22 [09.41.17]

23 Celui-ci a dit avoir entendu d'autres affirmer que Nuon Chea
24 aurait évoqué, lors de séances de formation, le fait d'écraser
25 les agents du KGB ou de la CIA. Mais l'intéressé n'a jamais dit

22

1 avoir entendu parler d'ordres tendant à tuer des Cham. Il n'a
2 jamais entendu Nuon Chea affirmer cela.
3 Dès lors, il est choquant que l'Accusation ose déformer la preuve
4 de cette manière.
5 Monsieur le Président, voici qui met fin à la première partie de
6 mon exposé pour ce qui est des Cham.
7 À présent, je vais montrer que les preuves factuelles ne
8 permettent pas d'étayer l'argument de l'Accusation selon lequel
9 l'existence d'une politique peut être déduite d'un supposé mode
10 opératoire criminel systématique.
11 [09.43.15]
12 L'Accusation avance que la persécution religieuse contre les Cham
13 est démontrée par <> la répression alléguée de la culture cham, y
14 compris les contraintes vestimentaires, l'obligation faite aux
15 femmes de se couper les cheveux, la fermeture des mosquées ou
16 l'obligation de manger du porc.
17 Encore une fois, premièrement, il n'existe pas de preuve
18 démontrant que de telles mesures auraient été mises en œuvre en
19 application d'un ordre d'une politique officielle.
20 Deuxièmement, ces mesures n'avaient rien à voir avec la religion.
21 Au contraire, soit elles étaient en rapport avec l'idéologie du
22 PCK - égalité, révolution et égalité des sexes. Ou encore, ces
23 mesures ont été liées à des nécessités pratiques.
24 [09.44.14]
25 Par exemple, le fait pour les femmes de se couper les cheveux

1 courts comme les <hommes>, c'était une question d'égalité des
2 sexes. Les images le montrent, les femmes khmères ont fait la
3 même chose.

4 De même, les mosquées n'ont pas été démolies ou affectées à
5 d'autres usages pour des considérations religieuses. En réalité,
6 cela a été dû aux graves pénuries de matériaux de construction
7 nécessaires à la reconstruction du pays.

8 Divers bâtiments profanes ont été l'objet de mesures identiques,
9 à savoir qu'ils ont été démantelés pour en récupérer les
10 matériaux, ou encore transformés en des hôpitaux ou des
11 entrepôts.

12 Pour ce qui est du porc, les pénuries alimentaires faisaient
13 qu'il était impossible de satisfaire à tous les besoins
14 diététiques. Souvent, le porc était la seule source de protéine
15 disponible.

16 Toutefois, donner à manger du porc aux gens n'a pas été une façon
17 de persécuter les Cham. Les preuves montrent que la plupart des
18 Cham ont pu choisir d'autres sources de protéines, comme du bœuf
19 ou du poisson. Ou, quand ces aliments n'étaient pas disponibles,
20 ils pouvaient choisir de manger du riz salé, plutôt que du porc.

21 [09.45.33]

22 En outre, aucune de ces mesures n'a visé les Cham. Bien au
23 contraire, la population, indépendamment de son origine, y a été
24 soumise de façon identique, dans les endroits où de telles
25 mesures ont été appliquées.

24

1 Monsieur le Président, nous ne voulons pas minimiser les
2 souffrances qui ont pu être causées du fait de ne pas avoir pu
3 pratiquer certains aspects de sa religion. Toutefois - et le
4 droit international le reconnaît -, en temps de guerre ou en
5 situation d'état d'urgence, certaines restrictions affectant la
6 pratique de la religion peuvent être imposées.

7 L'Accusation s'appuie abondamment sur des déclarations consistant
8 simplement à dire que - je cite - "tous les Cham ont été tués",
9 ou que - et je cite à nouveau: "La plupart des Cham ont disparu."
10 [09.46.33]

11 Mais bien entendu, cela ne suffit pas pour démontrer au-delà de
12 tout doute raisonnable des exécutions ou disparitions alléguées.
13 Cela, en outre, n'explique pas pourquoi les intéressés auraient
14 disparu ou seraient morts. Cela n'explique pas si la raison de
15 cette disparition ou exécution a été le statut de Cham des
16 victimes.

17 La séparation alléguée entre les détenus cham et les détenus
18 khmers, dans le village de Trea, se fonde sur la déposition de
19 deux témoins présentant tous les deux de graves problèmes de
20 crédibilité. Un de ces témoins a admis avoir menti sur certaines
21 choses pour obtenir justice pour sa communauté. Comme l'a
22 expliqué l'intéressée, elle a dit qu'elle avait menti pour
23 obtenir la justice.

24 À l'inverse, deux autres témoins ont dit à la barre que l'ordre
25 était de - je cite - "purger" les rebelles qui avaient trahi,

25

1 indépendamment de leur statut de Cham ou de Khmer.

2 L'Accusation soutient aussi que - je cite:

3 "Pour mettre en œuvre de façon approfondie la politique
4 d'extermination du PCK" - fin de citation -, une cadre du
5 district de Kampong Siem, You Vann, a dû dresser des listes et
6 les vérifier pour s'assurer que tous les Cham étaient identifiés.

7 [09.48.03]

8 Je vous renvoie au paragraphe 1027 des conclusions finales de
9 l'Accusation.

10 Mais, encore une fois, Monsieur le Président, l'Accusation
11 déforme la preuve. You Vann n'a pas attesté de l'existence d'un
12 ordre consistant à dresser et vérifier des listes pour identifier
13 tous les Cham. En réalité, ce qu'elle a dit, c'est que le
14 secrétaire du secteur, Ta An, lui avait donné l'ordre de vérifier
15 <les listes> pour veiller à ce que tout soit bien exact
16 concernant les "bons" et les "mauvais" éléments. Elle a aussi dit
17 que tous les gens dont le nom apparaissait sur la liste n'ont pas
18 disparu.

19 [09.48.47]

20 Comme nous l'avons largement démontré dans notre mémoire, quand
21 des personnes qui se trouvaient être cham ont été arrêtées,
22 interrogées ou placées en détention, cela a été par suite de
23 mesures de sécurité légitimes. C'était en raison de leurs
24 agissements individuels et non pas de leur religion ou
25 appartenance ethnique.

1 Les témoignages concordant de Prak Yut, You Vann, Ban Seak, Sales
2 Ahmat montrent que des mesures de sécurité ont été appliquées
3 uniquement aux gens soupçonnés d'avoir commis des crimes -
4 indépendamment de leur religion ou de leur identité ethnique.
5 Monsieur le Président, en conclusion, à présent, il n'a pas
6 existé de politique du PCK consistant à appliquer des mesures de
7 persécution politique ou religieuse. Il n'y a pas eu de campagne
8 de génocide ou d'extermination. Toute mesure ayant pu affecter
9 des Cham ont été des mesures appliquées à tous les citoyens -
10 indépendamment de leur race, de leurs opinions politiques ou de
11 leur religion.
12 Les Cham n'ont pas subi de discrimination. Ils ont été traités
13 exactement comme tous les autres citoyens du Kampuchéa
14 démocratique.
15 [09.50.19]
16 Cette conclusion vaut également pour le traitement appliqué aux
17 Vietnamiens, que je vais aborder à présent, Monsieur le
18 Président.
19 Concernant les Vietnamiens aussi, l'Accusation soutient qu'un
20 génocide, une extermination et des persécutions religieuses ont
21 été commis contre les Vietnamiens. Cela n'a toutefois jamais été
22 le cas.
23 Au cours de cette partie de mon exposé, ce matin, au cours de
24 cette session, mon confrère Me Sovanna et moi-même, nous allons
25 expliquer pourquoi la thèse de l'Accusation se fonde

27

1 exclusivement sur de la spéculation, des exagérations et de la
2 déformation de la preuve.

3 La vérité est simple, il n'y a pas eu de plan direct ou indirect
4 du PCK tendant à commettre des crimes contre des civils
5 vietnamiens du simple fait de leur appartenance raciale ou
6 ethnique, ou encore de leur nationalité.

7 [09.51.39]

8 Il n'existe pas une seule preuve crédible montrant que Nuon Chea
9 aurait prôné l'annihilation, l'extermination ou la persécution de
10 ressortissants vietnamiens. Il n'existe tout simplement aucun
11 document officiel du PCK préconisant l'extermination des civils
12 vietnamiens.

13 Montrez-moi ne fusse qu'une telle preuve - et je m'adresse ici à
14 l'Accusation -, il n'y en a pas. Toute mention des Vietnamiens
15 comme étant des ennemis concernait, bien sûr, les ennemis
16 militaires, et non pas les civils. Et je vais l'expliquer dans
17 quelques minutes.

18 Nos argumentaires sur les Vietnamiens se diviseront en deux
19 sessions. Premièrement, j'aborderai les documents officiels du
20 PCK, les témoignages de différents cadres, ainsi que
21 l'implication particulière de Nuon Chea. Tout cela démontre qu'il
22 n'a jamais existé de politique génocidaire visant les
23 Vietnamiens.

24 Comme indiqué ce matin, mon confrère, Me Sovanna, abordera
25 ensuite les allégations de déportation. Il va également prouver

1 que la succession des événements ne démontre pas l'existence d'un
2 schéma systématique et cohérent de crimes contre les Vietnamiens.

3 [09.53.20]

4 Ceci semble tout à fait évident, mais, à titre préliminaire, je
5 dois rappeler à tout un chacun - même après neuf ans <et demi> -
6 l'importance du contexte historique dans lequel sont inscrits les
7 crimes allégués commis contre les Vietnamiens.

8 Il faut garder à l'esprit un fait essentiel à tout moment, un
9 conflit armé international opposait le Kampuchéa démocratique et
10 la République socialiste du Vietnam.

11 Vendredi dernier, pendant deux heures, j'ai traité de l'agression
12 vietnamienne.

13 Il y avait bel et bien des ennemis, mais, les ennemis, c'était
14 les troupes qui agissaient au nom de l'adversaire dans cette
15 guerre - à savoir le Vietnam. Parmi ces gens, il y avait bien sûr
16 les soldats vietnamiens. Il y avait aussi des gens qui agissaient
17 pour le compte du gouvernement vietnamien, des collaborateurs du
18 gouvernement vietnamien - et qui se sont livrés à des agissements
19 menaçant la sécurité nationale du Kampuchéa démocratique.

20 [9.54.26]

21 Le droit humanitaire international reconnaît que les individus
22 qui espionnent, se livrent à des actes de sabotage ou menacent
23 d'autres manières la sécurité nationale d'un État au nom d'un
24 adversaire militaire ne sont pas considérés comme des civils. Ils
25 sont considérés comme appartenant de facto à la faction adverse.

1 En terme juridique -je cite: "Ils prennent une part active aux
2 hostilités."

3 Et, par conséquent, ces personnes deviennent des cibles
4 militaires légitimes.

5 Pourquoi est-ce important?

6 C'est important parce que Nuon Chea est accusé d'avoir commis des
7 crimes contre des civils innocents et d'avoir ainsi tenté de les
8 annihiler en raison de leur appartenance raciale.

9 Or, et je vais l'expliquer, les preuves sur lesquelles s'appuie
10 l'Accusation concernent exclusivement... presque exclusivement des
11 soldats vietnamiens et des personnes ayant pris part aux
12 hostilités.

13 [09.56.05]

14 Il ne s'agissait pas de "civils innocents" - entre guillemets -,
15 il s'agissait d'adversaires militaires. Ces gens n'ont pas été
16 victimes de génocide.

17 Les co-procureurs soutiennent ceci - je cite:

18 "De nombreux témoins et d'autres sources confirment l'existence
19 d'une politique <plus large> du PCK consistant à n'avoir qu'une
20 race ou nationalité - les Khmers - et à éliminer et à ne plus
21 reconnaître les minorités ethniques du pays."

22 Fin de citation.

23 Toutefois, et cela n'est pas surprenant, l'Accusation n'apporte
24 aucune preuve crédible à l'appui d'une telle allégation. Loin
25 d'agir objectivement, en tant que serviteur de la justice au

30

1 service de la vérité, l'Accusation, une fois de plus, déforme la
2 preuve. Elle tire des citations de leur contexte. Et l'Accusation
3 s'appuie largement sur des déclarations recueillies dans un
4 contexte extrajudiciaire. Et l'Accusation, ici aussi, s'appuie
5 abondamment sur des supposés experts et sur des publications
6 contenant <des> oui-dire <de seconde main> - et qui n'ont pas pu
7 être mis à l'épreuve par la Défense.

8 [09.57.27]

9 En réalité, il n'y a pas de preuves directes de l'existence d'une
10 politique du PCK consistant à anéantir ou persécuter les
11 ressortissants vietnamiens. Au contraire, il y a des preuves
12 objectivement fiables montrant que le PCK n'a jamais eu
13 l'intention de le faire - et montrant qu'il y a toujours eu une
14 distinction claire entre les soldats vietnamiens et les civils
15 vietnamiens.

16 Premièrement, dans les documents officiels du PCK et dans la
17 politique officielle du PCK, il n'existe rien qui préconiserait
18 la destruction, l'extermination ou la persécution du peuple
19 vietnamien.

20 Je vous invite, Monsieur le Président, à examiner de près le plan
21 quadriennal du PCK adopté en 1976. Je vous invite à examiner
22 minutieusement tous les numéros de L'"Étendard révolutionnaire",
23 de la "Jeunesse révolutionnaire", ainsi que le "Livre noir",
24 ainsi que les déclarations officielles du PCK versées au dossier.

25 [09.58.39]

31

1 Je vous invite à lire attentivement les déclarations faites par
2 Nuon Chea. Vous ne trouverez pas une seule mention de la question
3 de la race, de la pureté ou de l'ethnicité. Vous ne trouverez
4 aucun appel à l'extermination. Vous ne trouverez même pas, parmi
5 ces documents du PCK, une seule déclaration désignant les
6 Vietnamiens en termes négatifs, ni aucun appel à la <haine>.
7 Madame, Messieurs les juges, l'Accusation vous demande de
8 conclure que toute mention des "ennemis" - entre guillemets -
9 dans les publications du PCK désignerait les Vietnamiens. C'est
10 tout à fait absurde. Il s'agit de pures spéculations comme mon
11 confrère, Me Sovanna, vous l'a expliqué la semaine dernière.
12 Comment le terme "ennemis" pourrait-il désigner spécifiquement
13 les Vietnamiens, alors que ce même terme aurait, en réalité,
14 supposément désigné 31 catégories d'ennemis?
15 [10.00.02]
16 Pour que le crime de génocide soit réputé constitué, un groupe
17 doit avoir été spécifiquement identifié et visé. Comment ce
18 critère pourrait-il être rempli quand on utilise un terme aussi
19 générique que celui d'ennemis?
20 L'Accusation soutient que - je cite:
21 "Le PCK a activement tenté d'inciter à l'animosité contre les
22 Vietnamiens de souche." Cette thèse se fonde sur la supposition
23 selon laquelle toute mention du terme "Yuon" équivaldrait à une
24 incitation au génocide.
25 Monsieur le Président, comme vous les savez, ceci est ridicule -

1 comme pourra le confirmer n'importe quel Cambodgien qui se trouve
2 dans le prétoire ou à l'extérieur. Effectivement, les
3 publications du PCK utilisent bel et bien le terme de "Yuon".
4 Toutefois, quand on analyse ces publications dans leur
5 intégralité de manière objective, on peut constater que le PCK a
6 clairement fait une distinction entre les membres de l'armée
7 vietnamienne, les gens qui menaient la guerre au nom du Vietnam
8 en se livrant à des actes de sabotage ou d'espionnage, d'une
9 part, et, d'autre part, les civils vietnamiens.

10 [10.01.32]

11 Ce qu'essaie de faire l'Accusation, c'est une correspondance, en
12 disant que toute référence aux soldats vietnamiens est une
13 référence au peuple vietnamien. Mais il est parfaitement clair
14 que tous les documents et déclarations qu'elle invoque parlent
15 des soldats vietnamiens.

16 Par exemple, le document E3/746, le numéro de L'"Étendard
17 révolutionnaire" de <juillet> 1978, sur lequel s'est fortement
18 fondée l'Accusation, renvoie aux termes "ennemis 'yuon'" qui ont
19 "avalé" le Cambodge. Et ce document parle également de "<vaincre
20 les> 'Yuon'" - qui est un terme militaire très clair.

21 L'Accusation l'aurait compris si elle n'avait pas cité les
22 documents d'une manière aussi sélective.

23 Dès lors qu'on met de côté le discours manichéen et que l'on
24 regarde attentivement le contexte, ainsi que le libellé exact des
25 documents du PCK, on ne peut parvenir qu'à une seule conclusion -

33

1 à savoir que le terme "Yuon" ne renvoie pas aux civils

2 vietnamiens ordinaires.

3 [10.03.03]

4 Comment peut-on dire, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une

5 référence aux "'Yuon' avaleurs de territoire" renvoie aux civils

6 vietnamiens?

7 Ce que je vous demande, Monsieur le Président, c'est ce qui suit.

8 Est-ce que c'était le gouvernement vietnamien, <le Parti

9 communiste vietnamien,> à travers ses soldats, qui avait pénétré

10 <violemment> en territoire cambodgien - avec l'intention de

11 s'emparer d'une partie de ce territoire -, ou était-ce des civils

12 vietnamiens?

13 On ne saurait insister <suffisamment> ici sur le contexte. Le

14 Vietnam et le Kampuchéa démocratique étaient en guerre, et

15 parlaient de l'autre partie belligérante, dans des publications

16 officielles, en utilisant parfois ce qui pourrait être perçu

17 comme des termes incendiaires, mais pas inhabituels.

18 Bien au contraire, l'utilisation de langage incendiaire envers

19 les militaires - les adversaires militaires - est une pratique

20 standard en temps de guerre. Ce qui ne démontre pas du tout

21 l'intention génocide - comme l'a reconnu le TPIY, <par exemple>.

22 [10.04.27]

23 <De plus,> plusieurs témoins ont expliqué que seuls les soldats

24 vietnamiens étaient considérés comme des "ennemis".

25 Par exemple, Meas Voeun, commandant adjoint <de la division 1> de

1 la zone Ouest, a indiqué que les réfugiés vietnamiens n'étaient
2 pas considérés comme des ennemis - et que seules les personnes
3 contre lesquelles ils combattaient réellement étaient considérées
4 comme des ennemis.
5 Prum Sarat, commandant de la compagnie 2, division... régiment 140
6 de la division 164, a confirmé que seuls les soldats vietnamiens
7 étaient considérés comme des ennemis.
8 Plusieurs cadres du Kampuchéa démocratique <> ont indiqué
9 généralement - à la barre - qu'il n'y a jamais eu de politique du
10 PCK officielle visant à détruire les Vietnamiens.
11 Quelques minutes encore, avant de m'arrêter pour la pause.
12 [10.05.28]
13 L'Accusation a cité la déposition de Meas Voeun, selon laquelle
14 "les Vietnamiens qui n'étaient pas rentrés dans leur pays
15 devaient être écrasés". Elle cite ce passage à plusieurs
16 reprises.
17 Une fois encore, ici, l'Accusation dénature ce témoignage, en ne
18 dressant pas le tableau complet. Si Meas Voeun l'a effectivement
19 dit le premier jour de son témoignage, le deuxième jour, il a
20 indiqué sans équivoque qu'il n'y a jamais eu de plan génocidaire
21 contre les Vietnamiens, ni aucune instruction en vue de les
22 exécuter.
23 Voici ce qu'il a dit:
24 "Il n'y a pas de documents du tout relatifs à l'écrasement des
25 <'Yvon'> internes, ni aucune instruction dans ce sens."

1 Il a indiqué très clairement que la politique était de "contrer
2 les tentatives d'invasion du Cambodge par les 'Yuon' externes."
3 Fin de citation.

4 Bien sûr, d'autres combattants, autorités militaires et cadres
5 civils ont confirmé ce témoignage.

6 Par exemple, Prum Sarat, le commandant de la compagnie 2,
7 division <164>, a indiqué à la barre qu'il n'y avait pas de
8 politique génocidaire.

9 De même, <Sou Saroeun>, membre du comité du secteur autonome 105,
10 assistait régulièrement aux réunions à Phnom Penh, et aurait
11 rapporté <et> reçu des instructions de Pol Pot, Nuon Chea, Khieu
12 Samphan et Son Sen. <> Il a indiqué à la barre qu'il n'y a jamais
13 eu une politique visant à exterminer les civils vietnamiens.

14 [10.07.35]

15 Dernier témoin, et pas des moindres, Duch a confirmé dans ce
16 prétoire l'absence ou l'inexistence d'une politique génocidaire.

17 C'est peut-être un bon moment pour observer la pause, Monsieur le
18 Président?

19 Je peux continuer pendant cinq ou sept minutes encore et en finir
20 avec ce thème. C'est peut-être une meilleure idée.

21 Le dernier thème, c'est la question de l'intention génocidaire de
22 Nuon Chea.

23 Monsieur le Président, l'Accusation fait valoir que Nuon Chea a
24 utilisé des termes incendiaires destinés à provoquer la haine
25 envers les Vietnamiens. Je vous invite ardemment à réexaminer les

1 documents effectivement cités dans le mémoire de l'Accusation. Je
2 vous invite à lire non seulement les extraits cités, mais le
3 document dans son intégralité. Vous verrez immédiatement que
4 toutes les références renvoient à des soldats vietnamiens en
5 général, y compris des personnes agissant comme des mandataires
6 du Vietnam.

7 [10.08.59]

8 Vous verrez qu'il n'y a absolument aucun élément de preuve
9 relatif à Nuon Chea personnellement, et exposant précisément son
10 intention de détruire, d'exterminer ou de persécuter des membres
11 du groupe vietnamien.

12 L'Accusation fait également valoir que:

13 "Nuon Chea était directement lié aux arrestations et meurtres de
14 Vietnamiens, y compris les femmes et les enfants."

15 Fin de citation.

16 Tout d'abord, rien ne vient établir que Nuon Chea a effectivement
17 reçu ces rapports dont parle le procureur.

18 Deuxièmement. De telles allégations se fondent sur des preuves
19 vagues, qui ne précisent pas les motifs de ces arrestations. Ceci
20 n'exclut donc pas la possibilité que les personnes concernées
21 étaient des soldats ou des personnes prenant une part active aux
22 hostilités.

23 Enfin, rien ne permet de conclure que Nuon Chea a donné pour
24 instruction de les exécuter. Bien sûr, on est bien loin de la
25 preuve d'une intention génocidaire établie au-delà de tout doute

37

1 raisonnable.

2 [10.10.18]

3 Une fois encore, l'Accusation vous demande, Messieurs les juges,
4 de dégager les conclusions selon lesquelles Nuon Chea est
5 coupable sur la base de pures spéculations.

6 Ce n'est pas le rôle d'un tribunal.

7 Votre rôle, votre devoir est de ne dégager une conclusion que si
8 vous êtes convaincus qu'il n'y a pas le moindre doute quant à la
9 question de savoir si Nuon Chea était animé de l'intention
10 généocidaire. <>

11 Il n'y a pas un seul élément de preuve crédible où il est
12 démonstré que Nuon Chea a appelé à <la haine et à> la destruction
13 des Vietnamiens. Au contraire, les publications du PCK auxquelles
14 il aurait contribué parlaient en fait des Vietnamiens en des
15 termes positifs en 1978. En fait, en 1978, au <faîte> de ce qui
16 était censé être la campagne génocidaire du PCK, le PCK a en fait
17 appelé à l'amitié, à la paix et au pardon <vis-à-vis du peuple
18 vietnamien>.

19 [10.11.23]

20 En mars... <en> juillet 1978, le PCK a parlé d'une <possible>
21 "formidable amitié avec le Vietnam".

22 Je vais ralentir.

23 L'"Étendard révolutionnaire" de septembre 1978 indique <que le
24 Cambodge> - et je cite <> - "tend les bras de <la paix> au peuple
25 vietnamien."

1 Septembre 1978: "Le Cambodge tend les bras de <la paix> au peuple
2 vietnamien."
3 Monsieur le Président, je vous le demande. Vous imaginez-vous
4 Adolf Hitler utilisant de tels termes en parlant des juifs?
5 Ou la Radio des Mille Collines, la radio officielle du
6 gouvernement hutu du Rwanda, parlerait-elle d'une "formidable
7 amitié" avec les Tutsis en 1994?
8 La réponse est évidemment non.
9 La référence au peuple vietnamien, par opposition <> aux
10 militaires "yuon", et l'appel à l'amitié excluent sans équivoque
11 toute conclusion, au-delà de tout doute raisonnable, quant à
12 l'existence d'un plan visant à détruire ou même à persécuter les
13 Vietnamiens du fait de leur race.
14 [10.12.52]
15 Dernier point, Monsieur le Président.
16 En conclusion, ce que l'Accusation vous demande, c'est de
17 conclure à l'existence d'une politique génocidaire du PCK contre
18 les Vietnamiens, sur la base de preuves éparses, vagues,
19 imprécises et relevant du oui-dire. Ce que l'Accusation vous
20 demande, c'est de mettre ensemble divers fragments de preuve
21 sortis de leur contexte dans un effort désespéré pour parvenir à
22 une condamnation.
23 Et ils vous demandent d'ignorer l'évidence - à savoir que rien ne
24 vient indiquer une quelconque intention de détruire la race
25 vietnamienne.

39

1 Je n'ai eu cesse de le dire, il y a une claire distinction entre
2 l'ennemi militaire - à savoir le Vietnam en tant que pays et ses
3 représentants, d'une part -, et, d'autre part, le peuple
4 vietnamien, à qui le PCK voulait tenir la main en signe de paix
5 en 1978 - d'autre part.

6 Par conséquent, Nuon Chea ne saurait être déclaré coupable de
7 génocide, d'extermination, de persécution pour motifs raciaux, ou
8 pour tout autre crime commis contre les Vietnamiens.

9 Vous verrez, honorables juges, qu'en examinant le dossier dans
10 son intégralité, il n'y a aucune preuve spécifique, précise,
11 fiable que les Vietnamiens étaient pris pour cible de manière
12 particulière et systématique.

13 [10.14.25]

14 C'est ce dont discutera mon collègue, Liv Sovanna, après la
15 pause.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 Le moment est opportun pour nous d'observer une courte pause,
20 pour reprendre à 10h30.

21 L'audience est suspendue.

22 (Suspension de l'audience: 10h14)

23 (Reprise de l'audience: 10h31)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

40

1 Reprise de l'audience.

2 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra
3 continuer sa présentation. Vous pourrez continuer jusqu'à 11h45
4 pour compenser le temps perdu vendredi passé.

5 Me LIV SOVANNA

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

8 Je salue les parties.

9 Je m'appelle Liv Sovanna, je suis un des avocats cambodgiens de
10 M. Nuon Chea, et je vais aborder la question du traitement
11 appliqué aux Vietnamiens.

12 [10.32.55]

13 Pour démontrer l'existence d'une politique officielle génocidaire
14 en s'appuyant sur les événements qui se sont déroulés
15 concrètement, l'Accusation doit prouver que les Vietnamiens ont
16 été systématiquement visés et tués. L'Accusation doit montrer que
17 les Vietnamiens ont été pris pour cible en raison de leur statut
18 même de Vietnamiens. Et telle devrait être la seule conclusion
19 raisonnable en s'appuyant sur l'ensemble des preuves disponibles.
20 Or, tel n'est pas le cas.

21 Premièrement, j'aborderai les allégations de déportation.

22 L'Accusation soutient que la déportation des Vietnamiens a été la
23 première étape de la mise en œuvre du plan du PCK, consistant à
24 éliminer du Cambodge les Vietnamiens de souche. Or, cette
25 allégation n'est pas étayée par les preuves.

1 [10.33.50]

2 Veuillez examiner attentivement les preuves citées par
3 l'Accusation. Vous constaterez une chose. Ces preuves ne
4 démontrent pas ce qu'elles sont censées démontrer. Bien au
5 contraire.

6 Premièrement. Il y a des preuves montrant que des instructions
7 officielles ont été données, tendant à ne pas faire de tort aux
8 Vietnamiens.

9 Deuxièmement. Les preuves montrent que le retour au Vietnam a été
10 volontaire. Les gens n'ont donc pas été déplacés par la force.

11 Les autorités du Kampuchéa démocratique et les autorités
12 vietnamiennes ont collaboré pour garantir un transfert sans
13 heurts.

14 En outre, l'Accusation a tout simplement omis d'aborder deux
15 éléments constitutifs essentiels du crime de déportation.

16 Le premier élément est que les victimes alléguées doivent avoir
17 été présentes sur le territoire du Kampuchéa démocratique de
18 façon légale.

19 Le deuxième élément est que ce déplacement ne doit pas avoir
20 répondu à un motif légitime.

21 [10.35.09]

22 Il est normal que l'Accusation ait décidé d'ignorer ces deux
23 éléments. En effet, il n'existe aucune pièce du dossier qui
24 permettrait d'établir ces deux éléments au-delà de tout doute
25 raisonnable.

1 Par conséquent, aucune déclaration de culpabilité ne saurait être
2 prononcée.

3 Je vais <rapidement> aborder les faits ayant trait aux mesures
4 visant les Vietnamiens.

5 Premièrement, les données démographiques.

6 Chacun a entendu dire que - je cite - "presque tous les
7 Vietnamiens qui vivaient au Cambodge en avril 1975 étaient morts
8 en janvier 1979."

9 Fin de citation.

10 Ce sont des supputations gratuites, purement et simplement. Ce ne
11 sont pas des preuves de génocide ou d'extermination. Pourquoi?
12 Parce que cela est factuellement impossible à établir.

13 En réalité, il n'y a aucune preuve concernant le nombre de
14 Vietnamiens présents au Cambodge avant ou après le Kampuchéa
15 démocratique. Le <> recensement a eu lieu en 1962. Le seul
16 recensement effectué après 1979 l'a été 36 ans plus tard, en
17 1998.

18 [10.36.45]

19 Affirmer que, en janvier 1979, tous les Vietnamiens étaient
20 morts, ce n'est rien d'autre qu'une nouvelle illustration du
21 discours manichéen. Une telle affirmation ne présente aucune
22 valeur probante.

23 Deuxièmement.

24 L'Accusation a passé pas mal de temps à soutenir que les
25 Vietnamiens étaient identifiés et inscrits sur des listes, pour

1 être ensuite exécutés. Toutefois, les co-procureurs n'ont pas
2 établi que des listes auraient été établies uniquement dans le
3 cas des ressortissants vietnamiens. L'Accusation n'a pas démontré
4 que l'élaboration de ces listes aurait fait suite à une politique
5 officielle. Et enfin, l'Accusation n'a pas établi de liens entre
6 ces listes et l'exécution ou la persécution de Vietnamiens.
7 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, une fois de
8 plus, nous vous engageons à examiner soigneusement les preuves
9 avancées par l'Accusation. Ce faisant, vous constaterez qu'il
10 n'existe aucune preuve établissant l'existence d'un lien entre la
11 nationalité des personnes concernées et leur persécution alléguée
12 ou leur exécution alléguée.
13 [10.38.34]
14 Affirmer simplement qu'une personne a été - entre guillemets -
15 "emmenée" ne constitue pas une preuve au-delà de tout doute
16 raisonnable de son arrestation, de sa mort ou du fait que cette
17 personne aurait été persécutée. Le simple fait qu'une personne se
18 trouvant avoir été vietnamienne ait été arrêtée ou tuée ne
19 constitue pas une preuve au-delà de tout doute raisonnable que
20 cette personne ait été arrêtée ou tuée du fait de sa nationalité.
21 Le simple fait que des crimes puissent avoir été commis contre
22 des Vietnamiens ne permet pas d'établir que ces crimes l'ont été
23 en application d'une politique officielle ou d'un ordre officiel.
24 Ce qui est requis ce sont des preuves au-delà de tout doute
25 raisonnable. Or, ces preuves sont inexistantes en l'espèce. Et,

44

1 pourtant, l'Accusation vous demande, Madame, Messieurs les juges,
2 de prononcer un verdict de culpabilité, en l'absence même de
3 preuves effectives.

4 [10.39.58]

5 Et enfin, comme il n'a pas existé de politique génocidaire
6 officielle du PCK contre les Vietnamiens, et comme seuls quelques
7 crimes commis contre les Vietnamiens peuvent peut-être être
8 établis au-delà de tout doute raisonnable - et encore! -, la
9 conclusion raisonnable qui s'impose, en examinant toutes les
10 preuves disponibles, c'est que lorsque des crimes ont été commis,
11 ils l'ont été par des personnes qui ont agi de façon autonome -
12 et non pas en application d'ordres officiels émanant du PCK.
13 En outre, quand bien même des crimes auraient été commis, il
14 n'existe aucune preuve démontrant que ces crimes auraient été
15 portés à la connaissance de Nuon Chea ou qu'il en aurait été
16 informé autrement, ou qu'il aurait encouragé à les commettre. Par
17 conséquent, Nuon Chea ne saurait être tenu responsable de ces
18 crimes.

19 Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas établi au-delà de
20 tout doute raisonnable que le PCK aurait appliqué une politique
21 concernant à exterminer ou persécuter les Vietnamiens.

22 L'Accusation n'a pas démontré que les civils vietnamiens auraient
23 été systématiquement pris pour cible durant toute la période du
24 Kampuchéa démocratique.

25 [10.41.38]

1 Un verdict de culpabilité ne saurait être prononcé contre Nuon
2 Chea.
3 Voilà qui met fin à notre exposé concernant le traitement
4 appliqué aux Vietnamiens.
5 Et, à présent, je vais passer à nos arguments concernant le
6 traitement appliqué aux bouddhistes. Je vais à présent traiter de
7 la persécution alléguée des bouddhistes.
8 L'Accusation soutient que le PCK a eu pour politique de
9 persécuter les bouddhistes, dans le cadre de sa politique
10 consistant à tuer et persécuter les ennemis. Au dire de
11 l'Accusation, le PCK a souhaité détruire la religion bouddhiste.
12 Monsieur le Président, une telle affirmation défie toute logique,
13 puisque les membres du PCK étaient eux-mêmes des bouddhistes. En
14 outre, cette allégation n'est étayée par aucune preuve. Les
15 bouddhistes n'ont pas été considérés comme des ennemis. La
16 religion n'a pas été interdite. Il n'y a pas eu de politique
17 officielle visant à la destruction du bouddhisme. Les bouddhistes
18 n'ont pas subi de discrimination, ni n'ont été persécutés d'une
19 autre manière en raison de leur foi.
20 [10.43.00]
21 Au cours de cette session, je vais expliquer pourquoi les preuves
22 existantes ne corroborent pas la thèse de l'Accusation.
23 Dans un premier temps, j'expliquerai qu'il n'a pas existé de
24 politique interdisant la religion ou de politique ayant eu pour
25 objectif de persécuter les bouddhistes.

1 Deuxièmement. Je démontrerai que la succession des événements ne
2 permet pas de conclure que les bouddhistes aient été persécutés.
3 Les co-procureurs avancent que le PCK aurait eu pour politique
4 nationale <> d'annihiler le bouddhisme en tant qu'institution et
5 que pratique.
6 Or, les preuves disponibles n'étaient pas une telle allégation.
7 Premièrement. Sous le Kampuchéa démocratique, la religion n'a
8 jamais été interdite.
9 Deuxièmement. Dans les documents et publications officielles du
10 PCK, on ne trouve aucun appel à la haine ou à la discrimination.
11 [10.44.50]
12 Tout d'abord, <concernant l'interdiction de> la religion. <> Aux
13 termes de la Constitution du Kampuchéa démocratique, les gens
14 pouvaient pratiquer la religion de leur choix, pour autant
15 qu'elle ne soit pas considérée comme réactionnaire.
16 Pour contourner la difficulté, l'Accusation prétend que:
17 "Toutes les religions étaient réputées réactionnaires et devaient
18 être éliminées."
19 Or, aucune preuve concrète ne vient étayer cette affirmation.
20 Bien au contraire, Nuon Chea a confirmé que le PCK - et cela est
21 logique - n'a pas considéré que le bouddhisme était une religion
22 réactionnaire.
23 Duch a dit la même chose à la barre.
24 De même, Pech Chim, ancien secrétaire du district de Tram Kak, a
25 dit à la barre que les gens pouvaient pratiquer librement leur

1 religion.

2 Le vénérable Em Phoeung a, quant à lui, affirmé à la barre avoir
3 participé à un certain nombre de rituels religieux.

4 [10.46.15]

5 L'Accusation tente d'insinuer que la volonté d'égalité du PCK
6 équivalait à une haine de la religion. Comme nous allons
7 l'expliquer plus tard dans la journée, le communisme est
8 fondamentalement opposé à toutes inégalités intrinsèques, y
9 compris l'inégalité en fonction du lieu de naissance ou de la
10 religion.

11 Toutefois, du point de vue de la logique, il y a un écart énorme
12 entre croire à l'égalité et vouloir persécuter les adeptes d'une
13 religion. L'Accusation a complètement échoué à établir un lien
14 entre les deux.

15 Deuxième point.

16 On ne trouve dans les publications du PCK aucun appel à la haine
17 ou à la discrimination. Les co-procureurs soutiennent que le PCK
18 désignait les moines bouddhistes comme des sangsues et des
19 parasites. Encore une fois, cette affirmation n'est étayée par
20 aucune preuve.

21 Parmi les centaines de publications officielles du PCK versées au
22 dossier, l'Accusation n'a pas pu trouver ne fusse qu'un document
23 utilisant de tels termes haineux. En réalité, aucun numéro de
24 L'"Étendard révolutionnaire" et aucun autre document officiel du
25 PCK ne contient de déclarations discriminatoires envers les

1 bouddhistes.

2 Pourquoi?

3 Parce qu'il n'y a pas eu de haine envers le bouddhisme.

4 [10.48.32]

5 Les co-procureurs se sont ingénies à masquer cette absence de
6 preuve en soutenant que - je cite - "le régime a tenté d'éviter
7 de reconnaître publiquement sa politique de destruction."

8 Fin de citation.

9 Monsieur le Président, en réalité, l'Accusation vous demande de
10 déclarer Nuon Chea coupable sans preuves réelles. Vous ne devriez
11 pas le faire. La réalité est que les bouddhistes étaient
12 considérés exactement comme les autres.

13 Par exemple, en juin 1975, la radio de Phnom Penh a désigné les
14 bouddhistes comme étant - je cite - "des frères".

15 Je prends un autre exemple. Il s'agit d'un carnet de l'époque du
16 Kampuchéa démocratique <sur la> division des <statuts de> classes
17 et la lutte sociale dans la société cambodgienne - document
18 E3/1233. Ce document ne contient aucun terme péjoratif ou haineux
19 appliqué aux bouddhistes.

20 [10.49.54]

21 Au contraire, dans ce document, les moines bouddhistes sont
22 décrits comme faisant partie d'une classe particulière, une
23 classe dépendant des autres personnes, appartenant à leur tour à
24 toutes les classes. Ils y sont également décrits comme
25 "nationalistes et épris de démocratie" - deux points qui sont

1 considérés comme - je cite - "positifs".
2 On ne trouve aucune mention des bouddhistes comme ayant été "des
3 parasites, des suceurs de sang, des vers solitaires ou des
4 sangsues". En outre, comme le document précité le démontre - et
5 comme cela a été confirmé par Duch -, les moines étaient
6 considérés comme ayant - entre guillemets - "de bons
7 antécédents". Ils étaient <étroitement associés à> la classe
8 paysanne. Or, les paysans sont les "dieux" - entre guillemets -
9 de toute révolution marxiste-léniniste - comme nous allons
10 l'expliquer plus tard dans la journée.
11 Enfin, Monsieur le Président, comme l'Accusation ne dispose
12 d'aucune preuve objective pour démontrer que le PCK ait eu pour
13 politique de persécuter les bouddhistes, elle déforme la preuve.
14 Elle recourt à des preuves par ouï-dire ou des preuves
15 recueillies dans un contexte extrajudiciaire - soit autant de
16 preuves présentant une fiabilité limitée.
17 [10.51.52]
18 Premièrement.
19 Aux dires de l'Accusation, lors d'une réunion qui se serait
20 déroulée du 20 au 25 mai 1975, <Sou Saroeun> aurait vu Nuon Chea
21 et Pol Pot - je cite - "annoncer le projet de fermer toutes les
22 pagodes et de défroquer tous les moines."
23 Fin de citation.
24 Toutefois, à la barre, <Sou Saroeun> n'a point dit cela du tout.
25 En réalité, il a seulement parlé de la fermeture des marchés. Il

50

1 n'a rien dit au sujet des moines ou des bouddhistes. Il n'a rien
2 dit non plus au sujet des pagodes.

3 Deuxièmement.

4 L'Accusation s'appuie sur une interview accordée par Heng Samrin
5 il y a 26 ans. D'après cette interview, Nuon Chea et Pol Pot
6 auraient dit aux cadres de haut rang du PCK que les moines
7 étaient - je cite - "une classe spéciale", laquelle devait être -
8 et je cite - "éradiquée".

9 [10.53.15]

10 Toutefois, comme vous le savez, Monsieur le Président, cette
11 Chambre a systématiquement refusé de faire citer Heng Samrin à
12 comparaître. Faute de pouvoir l'entendre à la barre, l'interview
13 qu'il a accordée dans le passé ne saurait présenter qu'une
14 pertinence limitée - surtout qu'aucun autre témoin n'a corroboré
15 ces propos.

16 En tout état de cause, comme il s'agit là d'une interview
17 accordée dans un contexte extrajudiciaire, cette pièce ne saurait
18 constituer le seul fondement sur lequel s'appuyer pour parvenir à
19 une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. En réalité,
20 Nuon Chea a expliqué ne rien avoir contre le bouddhisme.

21 D'ailleurs, lui-même est bouddhiste. Comme il l'a dit à Thet

22 Sambath - je cite:

23 "Le PCK ne méprisait pas la religion et les pagodes."

24 Fin de citation.

25 [10.54.36]

1 Il a décrit la position du Kampuchéa démocratique en matière de
2 religion dans les termes suivants - je cite:

3 "Si nous prions devant une bougie, comment notre souhait peut-il
4 se réaliser? Nous devons agir nous-mêmes. Si nous n'avons pas
5 d'eau, nous devons construire un barrage. C'est ainsi que les
6 communistes ont appris aux gens à croire en leur pouvoir
7 d'action."

8 Fin de citation.

9 Ces propos ne contiennent rien de haineux ou de discriminatoire.
10 De manière générale, les preuves existantes ne permettent pas
11 d'établir l'existence d'une politique ayant consisté à persécuter
12 les bouddhistes. De même, même lorsqu'on considère les preuves
13 dans leur ensemble, il est impossible de conclure en l'existence
14 d'une politique ayant consisté à persécuter les bouddhistes -
15 comme je vais à présent l'expliquer.

16 [10.55.59]

17 Les co-procureurs affirment que - je cite:

18 "Les autorités du Kampuchéa démocratique ont systématiquement
19 appliqué une politique consistant à persécuter ceux qui
20 pratiquaient le bouddhisme dans tout le pays."

21 Fin de citation.

22 Ils évoquent des moines forcés à défroquer, la destruction de
23 statues et de pagodes et l'impossibilité de pratiquer
24 publiquement sa religion.

25 Je vais aborder l'une après l'autre ces différentes affirmations.

1 Pour étayer leur position, les co-procureurs ont annexé à leurs
2 conclusions finales une annexe de 49 pages contenant des
3 citations tirées de transcriptions d'audiences et de
4 procès-verbaux d'auditions concernant chaque zone.

5 [10.57.12]

6 D'après l'Accusation, ces citations permettent d'établir - je
7 cite - "la persécution systématique des moines bouddhistes et des
8 laïques bouddhistes".

9 Toutefois, la plupart des témoignages mentionnés dans cette
10 annexe sont généraux et vagues. Ils portent sur l'utilisation des
11 pagodes à des fins non religieuses. Ils font état d'allégations
12 vagues concernant des cas de décès ou de disparitions. Enfin, on
13 trouve dans cette liste des affirmations de nature générale selon
14 lesquelles - je cite:

15 "Les moines ont défroqué".

16 "Les moines ont "disparu."

17 Ou encore:

18 "Il n'y avait pas de religion."

19 En réalité, cette annexe est une vaine tentative de l'Accusation
20 de s'acquitter de la charge de la preuve de manière quantitative
21 et non qualitative.

22 J'en viens aux moines qui auraient été forcés à défroquer. La
23 plupart des témoignages recueillis dans le prétoire se bornaient
24 à affirmer que - je cite: "Tous les moines ont été défroqués."

25 Fin de citation.

1 [10.58.52]

2 De telles déclarations vagues et infondées ne constituent pas des
3 preuves au-delà de tout doute raisonnable.

4 Deux témoins ont parlé des moines défroqués dans le district de
5 Tram Kak.

6 Premièrement, le vénérable Em Phoeung, qui était responsable de
7 tous les moines à la pagode de Ang Roka à compter d'environ mai
8 1975 et jusqu'au début 1976.

9 Le deuxième, c'est Pech Chim, qui a été chef de district de la
10 mi-1976 au début 1977.

11 Aucun de ces deux témoins n'a affirmé que l'on avait eu recours à
12 des menaces ou à la force pour amener les moines à défroquer. En
13 outre, aucun des témoignages entendus ne permet d'établir que ces
14 défroquages aient eu pour objectif de persécuter les moines
15 bouddhistes.

16 En revanche, ce que les preuves démontrent, c'est que les moines
17 n'ont pas été forcés à défroquer, mais qu'ils ont choisi de le
18 faire pour des raisons <plus générales>. Effectivement, les
19 moines ont dû travailler. Mais cela était sans rapport avec leur
20 foi, cela n'était pas une forme de mauvais traitement.

21 [11.00.19]

22 Cela faisait partie de leur devoir en tant que citoyen du
23 Kampuchéa démocratique, tout comme cela a été le cas pour tout un
24 à chacun. Ceci ne vient pas illustrer une quelconque persécution
25 religieuse. À l'inverse, ceci confirme que le PCK voulait traiter

1 chacun sur un pied d'égalité.
2 Deuxièmement.
3 Rien ne vient prouver que les bouddhistes, en particulier les
4 moines, ont été exécutés en raison de leurs croyances
5 religieuses. Comme le professeur Ian Harris l'a dit après avoir
6 mené des recherches approfondies sur le terrain sur le bouddhisme
7 sous le Kampuchéa démocratique:
8 "Il n'y a jamais eu une politique visant à exécuter les moines de
9 manière systématique."
10 Dans son mémoire, l'Accusation renvoie à des témoignages
11 spéculatifs, non étayés, en indiquant - je cite:
12 "Nous devons nous exécuter, ou alors, nous serions exécutés."
13 [11.01.43]
14 Toutefois, les témoins n'ont pas donné de raison particulière
15 pour laquelle ils pensaient ainsi.
16 Les co-procureurs n'ont pas donné d'exemples non plus de
17 personnes exécutées en raison du fait qu'elles étaient
18 bouddhistes.
19 Aucun des éléments de preuve présentés par les co-procureurs
20 n'établit au-delà de tout doute raisonnable que les bouddhistes
21 ont été exécutés. Plus important encore, ils ne contiennent
22 aucune information reliant la religion des victimes à leur
23 supposée exécution.
24 Je vais passer à la destruction alléguée des pagodes ou leur
25 utilisation à des fins non religieuses.

1 Concernant la destruction alléguée des pagodes, tout d'abord, il
2 ressort de la preuve que de nombreuses pagodes avaient déjà été
3 détruites ou endommagées pendant la guerre civile ou par les
4 bombardements américains.

5 Deuxièmement. Les éléments de preuve limités n'établissent pas un
6 scénario <> systématique.

7 [11.03.28]

8 Enfin, des preuves montrent que, à Phnom Penh, des pagodes sont
9 restées intactes et qu'un certain nombre d'événements officiels
10 auxquels ont assisté des dirigeants du Kampuchéa démocratique ont
11 été organisés dans des pagodes avec... ou avaient vu la
12 participation de moines à ces événements.

13 Concernant l'utilisation des pagodes à des fins non religieuses,
14 ceci se justifiait par les circonstances particulières dans
15 lesquelles se trouvait le Kampuchéa démocratique à l'époque.

16 Comme nous l'avons indiqué la semaine dernière, le Kampuchéa
17 démocratique était un pays qui sortait juste de la guerre civile
18 et des années de bombardements par les Américains. De nombreux
19 bâtiments publics avaient été détruits. Il y avait très peu
20 d'espaces publics disponibles pour entreposer du riz, des
21 céréales ou pour servir comme postes de police. Dans ces
22 conditions, l'utilisation des pagodes était basée sur des
23 considérations pratiques et n'était pas faite dans l'intention de
24 persécuter les bouddhistes.

25 Je vais passer à la dernière section de ma présentation, la

1 question des rituels... des rites religieux.

2 [11.05.10]

3 Considérés dans leur intégralité, les éléments de preuve montrent
4 que les activités des populations dépendaient grandement du lieu
5 où elles se trouvaient.

6 Par exemple, Pech Chim, l'ancien secrétaire du district de Tram
7 Kak, a indiqué que les gens pouvaient librement pratiquer les
8 rites bouddhiques à Tram Kak.

9 Le vénérable Em Phoeung a également indiqué avoir supervisé un
10 certain nombre de rites bouddhiques sous le Kampuchéa
11 démocratique.

12 Le fait que des individus ont fourni des éléments de preuve à
13 l'effet d'établir qu'ils ne pouvaient pas pratiquer librement
14 leur religion ne démontre pas que ceci découlait d'une politique
15 officielle - en particulier, non pas d'une politique visant à
16 persécuter les bouddhistes.

17 Leur capacité restreinte à pratiquer certains rites était due au
18 fait que le Kampuchéa démocratique était en guerre avec le
19 Vietnam et avait des ressources limitées. De plus, toutes ces
20 restrictions s'appliquaient à tous les citoyens du Kampuchéa
21 démocratique, indépendamment de leur religion.

22 [11.06.49]

23 En tout état de cause, restreindre la capacité des individus à
24 pratiquer certains rites religieux n'est pas constitutif de crime
25 de persécution pour motif religieux. Certaines restrictions au

57

1 droit des personnes à manifester leur religion sont autorisées en
2 droit international. Il n'y a donc pas de violation d'un droit
3 <fondamental> - tel que requis par le droit international -, pour
4 que l'on puisse dégager une conclusion quant à la commission de
5 crime de persécution pour motifs religieux.

6 Aucune déclaration de culpabilité ne saurait donc être prononcée
7 contre Nuon Chea sur cette base.

8 J'en ai terminé avec ma présentation, Monsieur le Président, et
9 je vais passer la parole à ma consœur, Doreen Chen, qui parlera
10 du traitement des anciens fonctionnaires et soldats de la
11 République khmère.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, vous avez la parole.

14 [11.08.19]

15 Me CHEN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Messieurs les juges, chers confrères, membres du public.

18 Le quatrième et dernier groupe qui aurait été pris pour cible
19 dans notre procès, c'est celui des anciens fonctionnaires et
20 soldats de la République khmère, à savoir de Lon Nol.

21 Dans cette session, je répondrai aux arguments des co-procureurs,
22 selon lesquels ce groupe était des victimes de la persécution
23 pour motifs politiques, qui étaient systématiquement exécutées.

24 Vous vous souviendrez que cette question a été largement abordée
25 dans le dossier 002/01. Vous vous rappelez également que la

1 Chambre de la Cour suprême a acquitté Nuon Chea de toutes les
2 accusations à cet égard. Cette Chambre a conclu qu'il n'y avait
3 aucun élément de preuve établissant une politique envisageant
4 l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère
5 entre avril et mai 1975.

6 Le même raisonnement s'applique ici.

7 [11.09.27]

8 La position des co-procureurs se fonde essentiellement sur des
9 preuves par ouï-dire anonymes, non corroborées, obtenues hors de
10 l'audience, et sur des documents non authentifiés. Étrangement,
11 ils continuent de se fonder sur les mêmes éléments de preuve
12 qu'ils ont présentés dans le dossier 002/01 - malgré le fait que
13 la Chambre de la Cour suprême les ait jugés insuffisants.
14 Sur une toute autre question, il convient de relever d'emblée que
15 notre équipe a été forcée de fonctionner à l'aveuglette, en ce
16 qui concerne les accusations relatives aux anciens soldats et
17 fonctionnaires de Lon Nol.

18 Comme nous le mentionnons en détail dans notre mémoire, la portée
19 des accusations n'a jamais été clairement définie. Donc, il est
20 impossible de connaître les charges qui nous sont reprochées et
21 pour lesquelles nous devons répondre. Nous avons examiné les
22 preuves présentées par les co-procureurs et vous verrez - comme
23 je le présenterai dans la première partie de ma présentation -
24 qu'ils se fondent sur des preuves peu solides pour une raison
25 très simple - il n'y a jamais eu une politique du PCK visant à

1 cibler les anciens soldats et fonctionnaires de la République

2 khmère.

3 [11.10.57]

4 Dans la deuxième partie de ma présentation, vous verrez que, même

5 en examinant les allégations factuelles sur le terrain, rien ne

6 prouve qu'en pratique les anciens soldats ou fonctionnaires de la

7 République khmère étaient systématiquement persécutés ou exécutés

8 en raison de leurs opinions politiques.

9 Passons à la première question de politique.

10 Les co-procureurs affirment que le PCK avait une politique visant

11 à cibler les officiers et fonctionnaires de la République khmère

12 et <à> les exécuter. De même, les soldats ordinaires de la

13 République khmère "étaient considérés... - je cite - ... étaient

14 considérés avec suspicion, ce qui a souvent conduit à leur

15 exécution."

16 Comme on pouvait s'y attendre, toutefois les co-procureurs

17 n'étaient pas leurs assertions par des preuves fiables. Tout

18 d'abord, ils affirment que, en avril et mai 1975, les dirigeants

19 du PCK, y compris Nuon Chea, ont "diffusé des ordres à l'effet de

20 retirer et d'éliminer les soldats gradés et les fonctionnaires de

21 haut rang de la République khmère."

22 Ils se fondent essentiellement sur la déposition d'une partie

23 civile, Em <Oeun>, qui a déposé dans le dossier 002/01 - et non

24 pas dans ce procès -, et qui a été docteur dans la zone Est.

25 [11.12.30]

60

1 Une fois encore, les co-procureurs dénaturent la preuve,
2 dénaturent le témoignage de Em <Oeun>. En fait, ce que Em <Oeun>
3 a dit, c'est que Nuon Chea a parlé - et je cite - "de rechercher
4 des individus qui rongent de l'intérieur au sein du Parti."
5 Em <Oeun> n'a pas entendu Nuon Chea parler des anciens membres de
6 l'ancienne République khmère. Au contraire, il dit qu'il avait
7 l'impression que Nuon Chea parlait d'eux.
8 Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de vous le dire, les
9 impressions d'une personne ne sont pas établies au-delà de tout
10 doute raisonnable.
11 Si vous examinez les sources citées dans le mémoire des
12 co-procureurs, en plus de la déposition de Em <Oeun>, ils se
13 fondent sur Duch, <le directeur de S-21,> et Nhem En, <le
14 soi-disant photographe,> pour prétendre à l'existence d'une
15 politique à l'échelle nationale.
16 [11.13.34]
17 Toutefois, comme nous l'avons indiqué longuement dans notre
18 mémoire et comme nous le verrons cet après-midi, ces témoins sont
19 les moins crédibles de tout ce procès.
20 D'autres sources qu'utilise l'Accusation sont les PV d'auditions
21 de personnes qui n'ont pas déposé à l'audience, les déclarations
22 du CD-Cam, les ouvrages d'universitaires, des articles de
23 journaux - et même, des déclarations de S-21.
24 L'Accusation va même jusqu'à s'appuyer sur des preuves par
25 ouï-dire de seconde main, qui auraient été attribuées à feu Ieng

61

1 Sary.

2 Les co-procureurs se fondent également <abondamment> sur les
3 listes non authentifiées de personnes qui auraient été arrêtées -
4 les soi-disant dossiers du district de Tram Kak et des listes de
5 S-21. Selon les co-procureurs, le simple fait que les soldats et
6 fonctionnaires de la République khmère y soient énumérés montre
7 l'existence d'une politique visant à les prendre pour cibles.

8 [11.14.44]

9 Mais, comme nous l'avons vu la semaine dernière, les dossiers du
10 district de Tram Kak n'ont aucune valeur probante - encore moins
11 les listes <> de S-21, comme le dira mon confrère Koppe cet
12 après-midi.

13 Et même si nous devons considérer ces documents comme fiables,
14 le simple fait que l'ancienne fonction d'une personne y soit
15 citée ne signifie pas que cette personne a été arrêtée sur cette
16 base.

17 Si j'étais arrêtée par la police, ma profession actuelle
18 figurerait sur les documents officiels, mais cela ne voudrait
19 forcément pas dire que j'aurais été arrêtée parce que je suis
20 avocate aux CETC.

21 Une fois de plus, la quantité des éléments de preuve ne permet
22 pas d'établir la preuve au-delà de tout doute raisonnable - comme
23 l'a conclu la Chambre de la Cour suprême <sans équivoque>.

24 La réalité est que les co-procureurs n'ont pas pu présenter un
25 quelconque document du PCK appelant à la persécution ou à

62

1 l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la
2 République khmère - et pourquoi?
3 Parce qu'il n'y a jamais eu une telle politique.
4 [11.15.59]
5 Dans une tentative pour compenser le manque de preuves crédibles
6 et objectivement fiables, l'Accusation affirme que toute
7 référence aux <soi-disant> "ennemis", dans les documents
8 officiels du PCK, inclut les membres de l'ancien régime.
9 Toutefois, comme l'a expliqué la semaine dernière mon collègue
10 Liv Sovanna, ceci est de la spéculation pure et simple et n'est
11 étayé par aucun élément de preuve.
12 Oui, je vais ralentir, Monsieur le Président.
13 Et pour vous rappeler ce que mon confrère, Liv Sovanna, a dit:
14 "Les ennemis étaient ceux qui menaient des activités contre la
15 sécurité nationale. Par conséquent, leurs anciennes fonctions
16 importaient peu, leurs opinions politiques importaient peu, leur
17 religion importait peu. Ce qui importait, c'était leurs actions -
18 ni plus ni moins."
19 Deuxièmement.
20 Les co-procureurs ne nous fournissent aucun élément de preuve
21 reliant Nuon Chea à la persécution alléguée des anciens
22 fonctionnaires et soldats de la République khmère ou des
23 exécutions dont ils auraient été victimes.
24 [11.17.16]
25 Toutes les preuves sur lesquelles ils se fondent sont dénaturées

1 ou non concluantes. Je vous donnerai un exemple.
2 Regardez le paragraphe 318 du mémoire final des co-procureurs.
3 Les co-procureurs affirment que Nuon Chea a donné pour
4 instruction aux cadres d'identifier et d'écraser l'ennemi. Ils
5 ajoutent qu'en parlant de soi-disant ennemis, Nuon Chea faisait
6 particulièrement référence à ceux qui avaient servi sous le
7 régime de Lon Nol.
8 Toutefois, aucun élément de preuve cité à l'appui de cette
9 allégation ne nous démontre effectivement que Nuon Chea avait
10 identifié les anciens fonctionnaires et soldats de la République
11 khmère comme étant des ennemis.
12 Les co-procureurs renvoient également au fait que Nuon Chea était
13 au courant que les sept soi-disant "super traîtres" de Lon Nol
14 avaient été convoqués et exécutés. Ils allèguent également qu'il
15 avait "admis" devant Thet Sambath que les hauts dirigeants du
16 régime de Lon Nol ont été "liquidés" - entre guillemets.
17 [11.18.27]
18 Une fois encore, Monsieur le Président, il faut considérer la
19 preuve dans son contexte. Ce que Nuon Chea a effectivement dit à
20 Thet Sambath, lorsqu'on lui a posé des questions sur les ordres
21 concernant les anciens soldats et <hauts> fonctionnaires de la
22 République khmère après le 17 avril 1975, il a répondu - et je le
23 cite:
24 "Si je me souviens bien, les soldats vaincus devaient se rendre,
25 déposer les armes et rentrer chez eux."

1 Nuon Chea a spécifiquement dit à Thet Sambath qu'il n'était pas
2 au courant des exécutions des anciens soldats. Il a même ajouté -
3 je cite:
4 "Si je l'avais su à l'époque, nous aurions pris des mesures
5 préventives pour arrêter, mettre un terme à de telles exécutions.
6 Car ils n'avaient rien fait de mal, c'était des soldats
7 ordinaires."
8 [11.19.26]
9 Honorables juges, le principe est clair. Et si les co-procureurs
10 se fondent sur ce qui est dit dans cette vidéo, alors, ils
11 doivent également en accepter les aspects qui disculpent Nuon
12 Chea. Ils ne peuvent pas opérer de manière sélective.
13 En définitive, c'est jusque-là que vont les tentatives des
14 procureurs de relier Nuon Chea à une politique officielle visant
15 à persécuter et exécuter les anciens soldats et fonctionnaires
16 <de la République khmère>. Rien ici ne permet de conclure à la
17 culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
18 Toujours sur la question de politique.
19 Quatre cadres du Kampuchéa démocratique, venant de <trois>
20 différentes zones, ont catégoriquement nié l'existence d'une
21 politique de persécutions et d'exécutions. <Les deux premiers
22 provenaient de la zone Sud-Ouest.>
23 Tout d'abord, nous avons la déposition de Pech Chim, l'ancien
24 chef de district de Tram Kak.
25 Deuxièmement.

1 Sao Van, un membre du comité de commune, à différents endroits <>
2 pendant le Kampuchéa démocratique. Les co-procureurs se sont
3 fondés <principalement> sur la déposition de Sao Van. Selon eux,
4 la déposition de Sao Van n'est pas crédible en raison des... - je
5 cite - "incohérences fondamentales qui émaillent sa déposition et
6 de sa tendance à minimiser sa connaissance des crimes."

7 Fin de citation.

8 [11.20.55]

9 Monsieur le Président, vous relèverez que les co-procureurs
10 n'appliquent pas ici la même norme pour les personnes qui
11 comparaissent à charge. Bon nombre de personnes n'auraient aucune
12 crédibilité si l'on avait appliqué cette norme - notamment leur
13 témoin fétiche, Duch.

14 En tout état de cause, les co-procureurs n'étaient pas leur
15 position. Comme nous l'avons expliqué longuement dans notre
16 mémoire, Sao Van est un témoin crédible.

17 Et ceci a été <> confirmé par la Chambre de la Cour suprême.

18 Cette Chambre, si vous vous en souvenez, s'est appuyée sur la
19 déposition de Sao Van, entre autres, pour acquitter Nuon Chea de
20 toutes les accusations relatives au traitement réservé aux
21 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère.

22 [11.21.44]

23 Le troisième cadre qui a déposé sur le traitement des anciens
24 soldats et fonctionnaires de la République khmère, c'est Prak
25 Yut, ancienne secrétaire du district de Kampong Siem, secteur 41,

1 Zone centrale. Sa déposition résume pleinement l'approche du PCK.
2 Elle a dit que lors d'une réunion, en 1977, le secrétaire de
3 secteur, Ta <An>, aurait dit ce qui suit - et je la cite:
4 "Il a donné pour instruction d'identifier les anciens soldats de
5 Lon Nol qui étaient considérés comme de mauvais éléments. Et pour
6 ceux qui étaient de bons éléments, ils ont été épargnés."
7 Prak Yut a ajouté:
8 "Les bons éléments pouvaient vivre en paix."
9 Quatrièmement - et dernier cadre.
10 C'est l'ancien cadre de la zone Nord-Ouest, Ly Nhoek, qui a
11 confirmé qu'aucune politique spécifique n'était appliquée aux
12 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Il a
13 expliqué que les soldats et fonctionnaires de l'ancien régime
14 "pouvaient vivre en paix" dans sa zone.
15 [11.23.01]
16 Les témoignages de hauts cadres sont corroborés par beaucoup
17 d'autres et sont détaillés dans notre mémoire.
18 Enfin, il ressort de la preuve que des membres de l'ancien régime
19 occupaient des postes élevés sous le Kampuchéa démocratique - par
20 exemple, dans les coopératives telles que Kampong Leaeng et
21 Ponhea Lueu, et dans l'armée.
22 Il est tout à fait clair, Monsieur le Président, que ceci cadre à
23 peine avec l'existence d'une politique visant à <tous les>
24 cibler, <les> persécuter <et les> exécuter.
25 Ce qu'illustre la preuve, <en revanche,> c'est une politique de

67

1 sécurité et de défense nationale officielle légitime adoptée par
2 le PCK. Tant que les individus n'étaient pas jugés coupables
3 d'activités constituant une menace à <la sécurité de> l'État, on
4 pouvait leur faire confiance et ils pouvaient être assimilés,
5 indépendamment de leur passé.
6 Non seulement il n'existe aucun élément de preuve que les anciens
7 soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été
8 systématiquement identifiés en vue de les cibler plus tard, mais
9 il n'y a non plus aucune preuve qu'ils ont été systématiquement
10 exécutés - et encore moins du fait de leurs opinions ou croyances
11 politiques.
12 [11.24.22]
13 Lorsque nous examinons des allégations factuelles relatives à la
14 mise en œuvre alléguée de cette politique dans la pratique, c'est
15 la même constatation. Les co-procureurs ne présentent pas de
16 preuves fiables et crédibles.
17 Je vous demande, Monsieur le Président, de revoir, d'examiner les
18 documents cités dans le mémoire des co-procureurs. Vous verrez
19 qu'il s'agit essentiellement de procès-verbaux d'auditions non
20 éprouvés, de déclarations recueillies hors audience ou de
21 documents sortis de leur contexte. Et vous verrez que, en fait,
22 il n'existe aucun élément de preuve que des gens étaient
23 systématiquement pris pour cibles ou exécutés du fait de leur
24 association avec l'ancienne République khmère.
25 [11.24.13]

1 Si l'on regarde attentivement, on verra que les éléments de
2 preuve ou les témoignages cités par les co-procureurs montrent
3 uniquement que <des gens ayant> été associés à l'ancienne
4 République khmère <ont été> ciblés. Cela n'établit pas la raison
5 pour laquelle ils ont été <arrêtés ou exécutés>.
6 <De fait, dans> la plupart des cas, aucun détail n'a été fourni
7 sur les motifs des arrestations de ces personnes. Lorsque de tels
8 détails étaient disponibles, ce que nous voyons, c'est que seuls
9 étaient touchés les anciens soldats et fonctionnaires de la
10 République khmère - à savoir ceux qui se livraient à des
11 activités présentant une menace pour le régime.
12 Par exemple, un télégramme cité par le co-procureur - télégramme
13 de septembre 1976, document E3/813 - renvoie en fait à des
14 soldats engagés dans des "mouvements hostiles" - entre
15 guillemets.
16 Prak Yut a confirmé la distinction qu'il y avait entre la
17 population ordinaire et la population se livrant à des activités
18 ennemies.
19 [11.26.31]
20 Même si on pouvait se fonder sur les <> dossiers du district de
21 Tram Kak, <non fiables,> l'un de ces documents, un rapport du 9
22 avril 1977... - document E3/4103 - ce document, disais-je, demande
23 des instructions sur ce qu'il faut faire de "ceux qui occupaient
24 un poste de haut niveau et des soldats". Si une telle politique
25 visant à les détruire existait, y aurait-il eu besoin de poser la

69

1 question?

2 La réalité est, Monsieur le Président, que toutes les mesures
3 prises qui auraient pu toucher les <individus associés à> la
4 République khmère étaient des mesures légitimes, résultant de la
5 politique de défense et de sécurité nationale du PCK - comme nous
6 l'avons décrit la semaine dernière.

7 Comme dans beaucoup de pays du monde aujourd'hui, les gens sont
8 arrêtés à cause de leurs propres actions criminelles, et non en
9 raison de leurs anciennes fonctions ou opinions politiques.

10 Et s'il y a peut-être des exemples isolés de personnes ciblées
11 sur la base de leur association avec la République khmère, ces
12 actions découlait des mesures prises par les autorités locales
13 de manière autonome. Elles s'écartaient de la politique
14 officielle du PCK - comme nous le montrons dans notre mémoire.

15 Il n'y a donc pas de lien entre ces crimes et Nuon Chea ou le
16 PCK.

17 [11.28.01]

18 Enfin, tout comme dans le dossier 002/01, les co-procureurs n'ont
19 pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les anciens
20 soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient
21 systématiquement exécutés en raison de leurs opinions <>
22 politiques ou de leur appartenance à l'ancien régime.

23 Les co-procureurs utilisent des preuves isolées et non étayées à
24 cet égard. Ceci ne permet pas d'établir au-delà de tout doute
25 raisonnable que ces exécutions ont été commises en raison de

1 leurs antécédents précis.

2 Pour vous donner un exemple, au paragraphe 326 de leur mémoire,

3 les co-procureurs disent - je cite:

4 "Le chef de commune Ta Chham a convoqué tous les résidents à une

5 réunion et a publiquement frappé un homme et son fils à mort <à

6 l'aide d'une matraque>, sur la base des allégations selon

7 lesquelles cet homme avait des connexions avec Lon Nol et

8 possédait une arme."

9 [11.29.13]

10 Cette déclaration est incorrecte sur le plan factuel. Pour cela,

11 il suffit de regarder les notes de bas de page du mémoire du

12 procureur.

13 Prum Sarun a dit que cette personne était - je cite - "peut-être,

14 peut-être un soldat de Lon Nol".

15 Fin de citation.

16 Ce qui est sûr, toutefois, c'est que cette personne avait caché

17 une arme - et je cite:

18 "Pour cette raison, elle a été écrasée."

19 Fin de citation.

20 Une question - en quoi cela constitue-il une preuve que cette

21 personne a été exécutée en raison de son association avec

22 l'ancien régime?

23 Aucune.

24 Enfin, tout comme les allégations concernant le traitement des

25 Cham, des Vietnamiens et des bouddhistes, il n'existe simplement

71

1 aucune preuve crédible venant étayer la thèse de l'Accusation.

2 [11.30.15]

3 Monsieur le Président, cela conclut notre présentation sur le
4 traitement des groupes cibles. Et avec le temps qui me reste, je
5 commencerai à présenter la politique du PCK sur les coopératives
6 et les sites de travail.

7 Les coopératives et les sites de travail sont essentiels pour
8 l'idéologie communiste. Ce sont les exemples classiques de la
9 manière dont est mise en place une économie communiste
10 collectivisée. Par conséquent, ces coopératives et sites de
11 travail ont été mis en place durant toute la période du Kampuchéa
12 démocratique, dans le cadre de la révolution socialiste.

13 Et vu leur caractère très répandu, ces sites sont essentiels à
14 l'expérience vécue par beaucoup de Cambodgiens à l'époque. Ils
15 sont devenus centraux pour le discours manichéen - et, de ce
16 fait, ces sites sont devenus essentiels à la thèse de
17 l'Accusation.

18 Aujourd'hui, la collectivisation peut sembler inhabituelle. Elle
19 est radicalement différente de ce qui se fait dans ce qu'il est
20 convenu d'appeler les démocraties libérales occidentales.

21 [11.31.25]

22 Toutefois, nous ne pouvons pas appréhender les choses hors de
23 tout contexte historique. En 1975, au plus fort de la guerre
24 froide, la collectivisation économique et sociale était un
25 phénomène très répandu dans le monde entier. Plus important, les

1 démocraties libérales occidentales ne définissent pas la norme
2 universelle de ce qui est bien et mal. Même s'il peut être
3 tentant pour certains d'utiliser ce tribunal pour faire le procès
4 du communisme, ceci est tout à fait déplacé et ne correspond
5 nullement au mandat du tribunal.

6 Pour dire les choses simplement, les différences entre des
7 idéologies et leurs méthodes de gouvernance sont dépourvues de
8 pertinence sur le plan légal. Ce qui est pertinent, ici, c'est de
9 savoir si la démarche du Kampuchéa démocratique en matière de
10 gouvernance, y compris en créant des coopératives et des sites de
11 travail, était intrinsèquement criminelle ou non.

12 Pour résumer notre position - détaillée dans notre mémoire -, la
13 réponse est non. Au contraire, la politique du PCK consistant à
14 établir des coopératives et sites de travail était parfaitement
15 légitime et légale.

16 [11.32.53]

17 En outre, les éléments de preuve concernant la façon dont cette
18 politique a été mise en œuvre sur les quatre sites de travail et
19 coopératives retenus dans ce procès, ne permettent pas de
20 démontrer que Nuon Chea aurait été coupable de quelque crime
21 reproché que ce soit. <Bien évidemment, c'est aux antipodes de ce
22 que l'Accusation soutient.> La semaine passée - et dans leur
23 conclusion finale -, les co-procureurs ont soutenu que la
24 première politique fondamentale du PCK a consisté à "réduire en
25 esclavage la population" - entre guillemets - au moyen de la

1 collectivisation.

2 En réalité, la toute première phrase de leur conclusion finale
3 avance que le PCK... - je cite - "... a traité son propre peuple
4 comme <des marchandises remplaçables> à faire travailler et à
5 nourrir uniquement si cela était avantageux."

6 Fin de citation.

7 Autrement dit, comme d'habitude, l'Accusation soutient que la
8 collectivisation a transformé le Kampuchéa démocratique en une
9 "prison sans murs" ou en un "État esclavagiste" - entre
10 guillemets. Et ainsi, parmi les nombreux crimes reprochés à Nuon
11 Chea, se trouve le crime central de réduction en esclavage.

12 [11.34.17]

13 La première partie de mon exposé sera consacrée à la politique
14 alléguée.

15 Et la deuxième portera sur la mise en œuvre alléguée de cette
16 politique sur les quatre sites en question.

17 Je jette un coup d'œil à l'horloge. Le volet suivant sera assez
18 long, il me semblerait préférable de marquer une pause, pour
19 peut-être recommencer un peu plus tôt cet après-midi - disons
20 vers 13h15.

21 Nous nous en remettons à vous.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Très bien, nous allons suspendre l'audience pour la pause
24 déjeuner.

25 L'audience reprendra à 13h15 - que les parties en soient

1 informées.

2 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle

3 d'attente du sous-sol. Et veuillez le ramener dans le prétoire

4 pour la reprise de l'audience à 13h15.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 11h35)

7 (Reprise de l'audience: 13h19)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir.

10 Reprise de l'audience.

11 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra

12 continuer à présenter ses plaidoiries finales.

13 Me CHEN:

14 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

15 Avant la pause, nous avons commencé à présenter nos arguments

16 concernant les coopératives et les sites de travail du PCK. Comme

17 je l'ai dit avant la pause, cet après-midi, notre exposé

18 comprendra deux volets.

19 Premièrement, la politique alléguée.

20 Et, deuxièmement, la mise en œuvre alléguée de cette politique

21 sur ces quatre sites de crime.

22 [13.20.44]

23 Première partie. La politique du PCK concernant la création de

24 coopératives et sites de travail.

25 L'ordonnance de clôture et l'Accusation avancent que des

1 coopératives et des chantiers ont été créés pour réduire en
2 esclavage la population cambodgienne, afin de réaliser une
3 révolution socialiste à tout prix, même au détriment du peuple.
4 Toutefois, au mieux, cette position trahit une ignorance de ce
5 qu'est le socialisme. Au pire, cette position trahit un parti
6 pris profondément ancré contre le socialisme. Pour cette raison,
7 pour expliquer la politique du PCK concernant ces coopératives et
8 sites de travail, il nous faudra d'abord brièvement traiter des
9 éléments fondamentaux du communisme.

10 [13.21.39]

11 Vous le savez peut-être, le communisme, le marxisme-léninisme, et
12 plus largement le socialisme, reposent entièrement sur la volonté
13 de protéger les intérêts du peuple et de garantir un meilleur
14 niveau de vie. Ces courants considèrent que la principale menace
15 à cet égard, c'est l'injustice sociale. Ces courants considèrent
16 aussi que l'injustice sociale est créée par la propriété privée
17 des moyens de production, y compris des ressources naturelles,
18 des matières premières, des machines-outils et des outils de
19 production.

20 Cette idée de propriété privée veut dire que seules quelques
21 personnes - comme les propriétaires <> et les capitalistes - sont
22 les propriétaires des moyens de production. La subsistance de la
23 plupart des gens dépend de moyens de production dont ils ne sont
24 pas les propriétaires. Ces gens sont ainsi exploités et opprimés
25 par les quelques propriétaires des moyens de production.

76

1 [13.22.47]

2 Cette situation débouche sur une distribution inégale des
3 richesses et des ressources. In fine, elle provoque un fossé
4 croissant entre riches et pauvres.

5 Je ne pense pas que je dirais quelque chose de controversé si
6 j'affirme que cette situation est celle que connaissent <encore>
7 aujourd'hui des millions de Cambodgiens.

8 Dans le cadre du communisme et des idéologies apparentées,
9 éliminer l'injustice sociale passe par un transfert de la
10 propriété des moyens de production depuis un petit groupe vers la
11 collectivité. Celle-ci peut être un pays ou bien une coopérative.
12 Quand je parle de coopérative, j'entends par là un mode
13 d'organisation de la population paysanne. C'est une façon
14 d'organiser la production agricole, consistant à mettre en commun
15 les moyens de production limités dans l'intérêt de tous les
16 membres qui peuvent les utiliser collectivement. Ensuite, la
17 production est divisée à parts égales entre les membres de la
18 coopérative.

19 [13.23.58]

20 Une fois que les moyens de production ont été transférés à une
21 collectivité, tous les membres de cette dernière en partagent la
22 propriété à titre égal. Chacun jouit à titre égal du droit
23 d'utiliser les moyens de production et d'obtenir à titre égal la
24 richesse qui en découle.

25 Avant le Kampuchéa démocratique - et même aujourd'hui -, le

1 Cambodge a été et est un pays riche en ressources, mais dans
2 lequel la richesse est concentrée dans les mains d'une poignée.
3 Le PCK, pour sa part, voulait créer une société plus égale, dans
4 laquelle la richesse et les ressources auraient été mises en
5 commun dans l'intérêt de tous. Voilà la raison d'être de la
6 création de coopératives <par le PCK>. Voilà la raison des
7 réformes agraires et d'autres réformes <engagées par le PCK>. Le
8 PCK voulait transférer la propriété privée des moyens de
9 production à la collectivité - non pas réduire le peuple en
10 esclavage, mais bien le libérer et l'émanciper.
11 [13.25.16]
12 La semaine passée et dans son mémoire de clôture, l'Accusation a
13 soutenu que l'intention du PCK de réduire en esclavage la
14 population est clairement démontrée par la propriété étatique
15 exercée sur la population. Ceci revient à déformer la preuve et à
16 interpréter erronément la notion économique de propriété
17 étatique.
18 La notion de propriété d'État fait référence à la propriété des
19 moyens de production. Il ne s'agit pas d'une propriété exercée
20 sur des êtres humains. Et d'ailleurs, ceci est expliqué
21 clairement dans le document qui a précisément été cité par
22 l'Accusation à l'appui de son argument.
23 C'est le document E3/5, le numéro de l'"Étendard révolutionnaire"
24 datant du mois d'août 1975.
25 De la part de l'Accusation, il est malhonnête de mésinterpréter

1 ce concept.

2 La propriété étatique, comme d'autres formes de propriété
3 collective de certaines ressources naturelles, n'est pas rare
4 dans de nombreux pays, y compris aux États-Unis.

5 En outre - et c'est plus important encore -, la notion de
6 propriété exercée sur le peuple ou de réduction en esclavage du
7 peuple serait directement contradictoire avec les valeurs
8 fondamentales du marxisme-léninisme. Comme indiqué dans la
9 plupart des documents du PCK, le marxisme-léninisme défend l'idée
10 que le peuple est son propre maître.

11 [13.26.58]

12 L'Accusation affirme aussi que la politique du PCK concernant les
13 coopératives et les sites de travail se fondait sur une stratégie
14 consistant à - je cite - "<s'emparer du> peuple".

15 Selon l'Accusation, cette expression veut dire "contrôler
16 totalement" chaque individu et le réduire... - et je cite à nouveau
17 - "... à un instrument sans âme, à un esclave travaillant" pour le
18 régime.

19 Encore une fois, Monsieur le Président, il s'agit d'une
20 interprétation erronée de ce concept. La réalité est bien loin de
21 révéler toute tentative de contrôler et de réduire en esclavage
22 la population. "<S'emparer du> peuple", comme le concept de
23 "guerre populaire", est une notion découlant de la foi placée par
24 les marxistes-léninistes dans le pouvoir et la sagesse du peuple
25 et découlant de la compréhension de l'importance stratégique

1 qu'il y a à obtenir le soutien du peuple.
2 [13.28.07]
3 Le PCK comprenait pleinement que le camp qui aurait l'appui du
4 peuple triompherait. J'en veux pour preuve le document E3/25,
5 numéro de l'"Étendard révolutionnaire" de janvier 1977 - voici
6 les ERN en anglais: 00491424.
7 Conscient qu'il était de l'importance stratégique qu'il y avait à
8 obtenir le soutien du peuple, le PCK a édicté en tant que
9 principe fondamental la nécessité de prendre soin du peuple et de
10 s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse lui nuire.
11 Ce principe a d'ailleurs été exprimé dans de nombreux documents
12 du PCK, comme le numéro de l'"Étendard révolutionnaire" que je
13 viens d'évoquer <> - ERN en anglais: 00491422.
14 Ce principe est également exprimé dans les 12 préceptes moraux
15 <du PCK> interdisant strictement aux membres du PCK de nuire à
16 l'intérêt populaire.
17 Le PCK avait aussi pour politique de tout faire pour gagner le
18 soutien authentique du peuple et pour que celui-ci soit
19 réellement favorable au système de gouvernance communiste. Le PCK
20 avait l'intention de le faire en améliorant la qualité de vie de
21 la population. Le PCK a aussi répété à maintes reprises
22 qu'améliorer les conditions de vie était - je cite - "la tâche
23 fondamentale et permanente du Parti". Et que ce n'était pas "une
24 tâche distincte, mais bien une tâche directement liée" à toutes
25 les politiques du Parti.

1 [13.29.56]

2 Les preuves sont donc parfaitement claires. Le PCK n'a pas été
3 indifférent à la manière dont ces politiques affecteraient le
4 peuple. En revanche, le PCK a souligné que tout ce qui
5 affecterait négativement le peuple serait un écart
6 fondamentalement inacceptable par rapport aux principes
7 directeurs du Parti.

8 Dans l'ordonnance de clôture, il est également allégué que dans
9 les coopératives et sur les sites de travail, les "Nouveaux" -
10 comme on les appelait - étaient persécutés et traités
11 différemment du Peuple de base, en application d'une supposée
12 politique du PCK consistant à - je cite - "écraser les ennemis".
13 Voilà encore une illustration de cette ignorance du communisme.

14 [13.30.45]

15 Les Anciens et les Nouveaux étaient tous les deux des membres des
16 coopératives. Par conséquent, ils devaient être traités sur un
17 pied d'égalité, conformément à la nature même et à la raison
18 d'être des coopératives. Comme je l'ai dit, l'objectif était de
19 garantir l'égalité et d'éliminer l'oppression.

20 En outre, sous le Kampuchéa démocratique - comme c'est le cas de
21 tous les régimes marxistes-léninistes -, le peuple était
22 considéré comme sacré et tout-puissant, apparenté à un dieu. Et
23 donc, que les gens aient été des Anciens ou des Nouveaux, le
24 peuple ne pouvait pas, très logiquement, être considéré comme -
25 entre guillemets - "l'ennemi".

81

1 J'en veux pour preuve de nombreux documents du PCK. Je cite un
2 exemple - E3/725 -, c'est un numéro de l'"Étendard
3 révolutionnaire" publié au mois de janvier 1978.
4 Je vais citer un extrait - ERN: 00184320 en anglais, ainsi que la
5 page 21.
6 [13.32.01]
7 Je cite:
8 "Pour le peuple, qu'il s'agisse des Anciens ou des Nouveaux, il
9 n'y a pas de problème. Le Peuple nouveau est patriote aussi. Il
10 est fier des canaux <d'amenée> et des barrages à la construction
11 desquels il a participé. Seul l'ennemi s'attaque au peuple et il
12 n'y a qu'une petite poignée d'ennemis."
13 Fin de citation.
14 Ainsi donc, Pol Pot et d'autres dirigeants ont critiqué certains
15 cadres pour avoir traité les Nouveaux comme l'ennemi. Ils ont
16 affirmé que c'était une grande erreur d'interprétation.
17 Bien entendu, vous pourriez me demander pourquoi les Cambodgiens
18 ont vécu des difficultés sous le Kampuchéa démocratique, si le
19 PCK avait pour objectif dans ses politiques d'améliorer <leur>
20 niveau de vie. La réponse n'est guère difficile à trouver si l'on
21 examine les faits en les plaçant dans leur contexte géographique
22 et historique - plutôt que hors contexte, comme l'Accusation et
23 les avocats des parties civiles l'ont fait tout au long du
24 procès.
25 Et voici les faits.

1 [13.33.17]

2 Le Cambodge était en ruines, en avril 1975, à cause de la guerre
3 civile. En dépit des efforts du PCK pour reconstruire le pays et
4 améliorer <la vie de la population>, les difficultés temporaires
5 étaient une réalité triste, mais inévitable. De surcroît, bien
6 qu'à la fin de ce court régime, le niveau de vie n'était pas
7 encore idéal, il s'était assurément amélioré.

8 Il est déraisonnable de comparer la situation qui prévalait
9 alors, avec celle de notre époque ou aux normes des pays
10 occidentaux. <> Il n'est pas non plus raisonnable de laisser
11 entendre que le PCK a fait du tort à la population en ne
12 garantissant pas certaines conditions, alors même que ni le
13 gouvernement actuel, ni le gouvernement de la plupart des pays de
14 la planète n'ont réussi à garantir cela, même aujourd'hui. En
15 plus, les politiques du PCK n'ont pas toujours été mises en œuvre
16 de façon stricte. Et certaines autorités locales en ont parfois
17 dévié.

18 Je vais expliquer ce point en détail.

19 [13.34.30]

20 <Tout d'abord>, évoquons le contexte historique.

21 Dans l'ordonnance de clôture, il est allégué que de graves
22 problèmes de santé et des problèmes alimentaires se sont posés
23 après la création du Kampuchéa démocratique. Cette allégation est
24 tout simplement fausse. Après avoir vaincu la République khmère,
25 le PCK a pris en main un pays qui, comme je l'ai dit, était en

1 ruines. Le pays avait été bombardé de façon impitoyable par les
2 États-Unis, important soutien de la République khmère. Les
3 États-Unis ont largué sur le Cambodge plus de 2,7 millions de
4 tonnes de bombes entre <1965> et 1975.
5 Plaçons ce chiffre en perspective. Ce chiffre représente plus que
6 toutes les bombes qui ont été larguées par les Alliés sur tous
7 les théâtres d'opérations pendant la Deuxième Guerre mondiale. À
8 la fin de la guerre civile, en avril 1975, les ponts du Cambodge,
9 ses routes, ses voies ferrées, ses terres rizicoles, ainsi que
10 <près de> la moitié pratiquement de ses hôpitaux avaient été
11 détruits. La plupart des animaux de trait avaient aussi été tués.
12 Les hôpitaux qui restaient encore étaient surpeuplés, en
13 sous-effectifs et souffraient d'une pénurie aiguë de médicaments.
14 En outre, la guerre avait fait passer le Cambodge du statut
15 d'exportateur de riz à celui de grand importateur - à tel point
16 qu'au début de l'année 1975, le Cambodge était au bord de la
17 famine.
18 [13.36.08]
19 L'agence américaine USAID a relevé dans son rapport d'avril 1975
20 que - et ici, je cite:
21 "Des privations générales, ainsi que des souffrances,
22 continueront pendant les deux ou trois prochaines années, tant
23 que le Cambodge ne pourra pas renouer avec l'autosuffisance en
24 riz."
25 Fin de citation.

1 Voilà les conditions déplorables auxquelles a été confronté le
2 PCK lorsqu'il a pris le pouvoir. En plus de cela - et comme l'a
3 déjà longuement expliqué Me Koppe la semaine passée -, le
4 Cambodge était aussi confronté à une menace réelle. Menaces que
5 posaient des puissances étrangères comme le Vietnam, menaces qui
6 pesaient sur la récente indépendance et la souveraineté du pays.
7 En réaction, la mission du PCK après la guerre a privilégié la
8 reconstruction et la défense du pays.

9 [13.37.11]

10 À présent, je vais justement évoquer cette mission
11 d'après-guerre.

12 Comme je l'ai dit, le PCK considérait que l'amélioration du
13 niveau de vie <de la population> était la pierre angulaire de
14 toutes ses politiques. Le PCK a dès lors naturellement considéré
15 que l'amélioration du niveau de vie était - je cite - "l'une des
16 clés principales de la défense nationale et de la reconstruction
17 du pays".

18 Fin de citation.

19 Plus précisément, le PCK pensait que renforcer l'économie
20 permettrait d'améliorer le niveau de vie et d'appuyer
21 matériellement la défense nationale. Améliorer continuellement
22 les conditions de vie devait également préserver le soutien
23 populaire en faveur du régime, ce qui à son tour renforcerait la
24 défense nationale. Celle-ci à son tour devrait préserver la
25 prospérité et l'indépendance du pays. Ce qui in fine devait

1 bénéficiaire au peuple.

2 Le caractère central du niveau de vie de la population, au regard
3 de la reconstruction nationale et de la défense, se retrouve dans
4 les principes directeurs proclamés par le PCK dans son plan pour
5 le développement du pays. Il s'agit du plan quadriennal
6 1977-1980.

7 [13.38.40]

8 L'Accusation soutient que le PCK a réduit en esclavage les
9 Cambodgiens pour les faire cultiver du riz - du riz nécessaire à
10 l'exportation pour pouvoir l'échanger contre des armes et des
11 machines-outils pour réaliser une industrialisation rapide.
12 Encore une déformation malhonnête des preuves. Le principal
13 objectif de la production de riz était d'alimenter la population
14 - et non pas d'exporter ce riz ou d'accélérer
15 l'industrialisation.

16 Dans son plan quadriennal, le PCK a clairement indiqué que la
17 stratégie économique donnait la priorité absolue à l'agriculture.
18 La priorité n'était pas donnée à l'industrie, et certainement pas
19 à l'industrie lourde, comme la fabrication de machines-outils ou
20 d'armes. <Pourquoi?> Cette stratégie se fondait sur des
21 considérations réalistes, mais aussi sur le souci du PCK de
22 garantir <une qualité> de vie à la population.

23 [13.39.37]

24 Vous le savez, Monsieur le Président, le Cambodge est
25 traditionnellement un pays agricole. À l'époque du Kampuchéa

1 démocratique, les conditions étaient appropriées pour développer
2 l'agriculture, mais pas l'industrie. En outre, l'agriculture - et
3 surtout la production rizicole - étaient essentielles pour
4 garantir un niveau de vie minimum en période de famine.
5 Telle était manifestement la menace la plus imminente à laquelle
6 était confronté le PCK.
7 Concernant le développement de l'industrie, qui était moins
8 urgent, le PCK a décidé d'utiliser le peu de capitaux dont il
9 disposait de manière stratégique, en donnant la priorité à
10 l'industrie légère sur l'industrie lourde. Pol Pot a expliqué que
11 cela permettait... que c'était parce que l'industrie légère avait
12 un impact plus direct sur le niveau de vie, dès lors qu'elle
13 permettait de fournir des produits de première nécessité, comme
14 des vêtements, des moustiquaires, des savons, des couvertures.
15 L'explication de Pol Pot se trouve dans <la pièce à conviction>
16 E3/8 - en anglais: 00104072.
17 Le PCK a également indiqué très clairement dans ses documents que
18 la production de riz était destinée essentiellement à la
19 consommation intérieure du peuple cambodgien. Seul l'excédent
20 devait être exporté pour acquérir des capitaux, lesquels devaient
21 être utilisés pour acheter des médicaments, des produits de
22 première nécessité destinés à la population, ainsi que des
23 machines-outils qui étaient nécessaires pour réduire la quantité
24 de travail manuel dans la production agricole.
25 [13.41.32]

1 Pour mettre en œuvre le plan du PCK concernant la reconstruction
2 et la défense nationale, dans l'intérêt in fine du peuple, le
3 travail de production et de construction était nécessaire. Au
4 début des années 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a
5 reconnu - je cite - "que les pays en développement devaient
6 consacrer toutes leurs ressources à la cause du développement."
7 Fin de citation.

8 L'Assemblée générale a aussi dit qu'utiliser - je cite - "les
9 terres non exploitées ou sous-exploitées permettrait de
10 contribuer grandement à résoudre la crise alimentaire."
11 Fin de citation.

12 Ce qu'a fait le PCK au service de la reconstruction nationale
13 correspond à ces principes édictés par l'ONU. Afin d'accroître la
14 production de riz et d'accroître la superficie de terres pouvant
15 donner plus d'une récolte par an, le PCK a privilégié
16 l'utilisation plus efficace de l'eau, en construisant un réseau
17 de barrages et de canaux. L'emplacement de ces ouvrages
18 hydrauliques était soigneusement choisi, après une analyse des
19 caractéristiques géographiques de <chaque> endroit.

20 [13.42.55]

21 De même, la construction d'infrastructures de défense, comme les
22 aérodromes ou les fortifications, se fondait aussi sur un examen
23 soigneux des besoins et des ressources. Les infrastructures de
24 défense étaient construites par les soldats, tandis que la
25 production de riz, ainsi que les ouvrages hydrauliques, étaient

1 surtout pris en charge par les civils dans les coopératives.
2 <Tout cela traduit le fait que, à l'époque>, chaque Cambodgien
3 avait le devoir de participer à la reconstruction du pays en
4 fonction de ses capacités.
5 Je passe au point suivant.
6 Comme le PCK l'a expliqué à ses cadres - et, par leur entremise,
7 à la population -, la destruction et les pénuries provoquées par
8 la guerre civile ont été telles que l'après-guerre a été une
9 période spéciale. Dans cette période uniquement, les Cambodgiens
10 devaient endurer et surmonter, temporairement, des difficultés
11 dans l'unité. Ainsi, ils pourraient reconstruire le pays et
12 parvenir collectivement à un niveau de vie plus élevé aussi
13 rapidement que possible. Toutefois, le PCK a souligné que cette
14 situation ne serait que temporaire et que les choses
15 s'amélioreraient si chacun y mettait du sien.
16 [13.44.15]
17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, tout pays ayant vécu
18 la Deuxième Guerre mondiale devrait bien connaître ces impératifs
19 d'après-guerre - à savoir la planification nationale, la
20 nationalisation de l'industrie, la mobilisation massive du public
21 pour l'effort de reconstruction, le rationnement de la nourriture
22 et des autres produits de première nécessité. Toutes ces mesures
23 n'ont été que trop fréquentes, y compris en Europe et aux
24 États-Unis, pendant plusieurs années après la Deuxième Guerre
25 mondiale.

1 Au Kampuchéa démocratique, c'était également un droit pour tous
2 les citoyens de travailler et de disposer de moyens de
3 subsistance garantis. À la différence de l'emploi salarié, le
4 système communiste d'affectation des tâches vise à éliminer
5 l'exploitation des travailleurs par leur employeur. Le travail
6 affecté par ce système n'était pas une réduction en esclavage.
7 Il s'agissait de mettre en œuvre le mode communiste
8 d'organisation de la main-d'œuvre pour créer le plus de valeur
9 possible - laquelle valeur a ensuite été distribuée à parts
10 égales à tous les membres de la société, sous la forme de
11 nourriture et d'autres biens. La quantité de biens à distribuer à
12 chacun dépendait de la richesse totale produite par la société.
13 Par conséquent, alors même que la reconstruction du pays était
14 une nécessité urgente, le bien-être de la population est resté la
15 priorité centrale du PCK.

16 [13.45.52]

17 <> En gardant cela à l'esprit, le PCK a édicté des principes
18 directeurs, ainsi que des normes détaillées, afin de garantir un
19 meilleur niveau de vie. Ainsi, par exemple, il a souligné à
20 maintes reprises que les gens ne devaient pas travailler sans
21 assez de repos ni travailler la nuit, car cela pourrait nuire à
22 leur santé.

23 En conséquence, selon la politique du PCK, les heures de travail
24 allaient de 6 heures du matin à 10 heures 30, puis de 15 heures
25 30 à 18 heures. De plus, le PCK a prescrit un jour de repos tous

1 les dix jours, dix à quinze jours de congé annuel, deux mois de
2 congé de maternité et des journées de repos d'une durée
3 indéterminée pour les personnes hospitalisées, en fonction des
4 circonstances. Des directives du PCK disaient aussi clairement
5 que les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants ne
6 devaient pas effectuer de travaux intenses dans les champs.
7 Quant à la nourriture, le plan consistait pour chaque personne à
8 recevoir 312 kilogrammes de riz chaque année, à partir de 1977 -
9 312 kilogrammes. Les légumes, la viande et le poisson devaient
10 être fournis régulièrement et <un> dessert servi au moins une
11 fois tous les dix jours.
12 Vu les pénuries, les rations alimentaires n'étaient pas un moyen
13 de réduire la population en esclavage, mais étaient nécessaires
14 pour s'assurer que chacun ait une part équitable de la nourriture
15 limitée et <> que personne ne meure de faim. Une fois encore, un
16 tel rationnement était très courant en Europe et aux États-Unis
17 pendant <et après> la Deuxième Guerre mondiale.
18 [13.47.42]
19 Le PCK avait également pour politique de construire des abris, de
20 produire des <biens> - tels que les vêtements, les couvertures,
21 les moustiquaires - pour la population et de répondre
22 progressivement aux besoins de chacun. De plus, il importait des
23 médicaments et développait d'autres médicaments au niveau local
24 pour faire face aux pénuries.
25 De plus, le PCK a exigé de tous ses membres qu'ils considèrent

1 l'amélioration des niveaux de vie comme étant "le principe moral
2 le plus élevé de tout communiste" - entre guillemets. On disait
3 aux cadres que ceux qui contribuaient à améliorer la vie de la
4 population faisaient du bon travail. Bien sûr, dans la réalité,
5 tous les cadres n'ont pas correctement appliqué ces politiques.
6 Et pour les cadres qui ont manqué à leurs obligations, le PCK a
7 pris des mesures pour mener des enquêtes et pour les punir -
8 comme nous l'avons indiqué tout au long de nos présentations.
9 [13.48.45]
10 Toutefois, à la connaissance des hauts dirigeants comme Nuon
11 Chea, à l'époque, la majorité des cadres faisaient de leur mieux.
12 Par exemple, les autorités locales ont rapporté que des mesures
13 étaient prises pour réduire les heures de travail, afin de
14 respecter les normes du Parti - et pour faire travailler la
15 population pendant les heures les plus fraîches et l'autoriser à
16 se reposer pendant les heures de canicule.
17 Les gens étaient encouragés à boire de l'eau chaude pour éviter
18 de tomber malades. Des abris ont été construits et des
19 fournitures distribuées à la population. La ration alimentaire
20 nécessaire était assurée. Et l'objectif de production de riz de
21 trois tonnes par hectare a été réalisé.
22 La semaine dernière, l'Accusation, une fois encore, a dénaturé
23 les éléments de preuve. Elle prétend que dans son télégramme du 2
24 avril 1976, adressé à Pol Pot, Ke Pauk a proposé de réduire les
25 heures de travail, mais sa proposition a été ignorée.

1 Ils en parlaient dans le document E3/952.

2 Toutefois, si on regarde attentivement ce télégramme, ce que Ke
3 Pauk a en fait dit dans ce télégramme, c'est que des mesures ont
4 été prises pour réduire les heures de travail, conformément aux
5 principes et aux objectifs fixés par le Parti.

6 [13.50.17]

7 L'Accusation a aussi essayé de vous convaincre que l'objectif de
8 trois tonnes par hectare a été fixé arbitrairement, juste pour
9 faire travailler la population encore plus dur. La vérité est,
10 comme <> expliqué dans le document E3/226, que cet objectif a été
11 fixé parce que, en le réalisant, ce serait le seul moyen d'avoir
12 suffisamment de nourriture pour toute la population.

13 Et le travail, ainsi que les efforts déployés par les
14 Cambodgiens, ont porté des fruits à long terme. En l'espace de
15 trois ans seulement, la situation économique s'était
16 considérablement améliorée. La production alimentaire était
17 suffisante pour répondre aux besoins alimentaires de la
18 population. Dans plusieurs régions, les projets hydrologiques ont
19 permis de cultiver toute l'année et d'obtenir deux récoltes par
20 an, avec un supplément alimentaire - le poisson -, et a également
21 permis de se protéger contre de graves inondations.

22 [13.51.21]

23 Comme l'ont rapporté divers journalistes étrangers en 1978, les
24 rizières étaient verdoyantes, même en saison sèche, et les
25 personnes étaient généralement en bonne santé, ne présentant

1 aucun signe de malnutrition. Le paludisme a également été
2 largement endigué.
3 Monsieur le Président, le personnel médical de la Croix-Rouge
4 internationale a confirmé l'efficacité de certains médicaments
5 traditionnels cambodgiens à soulager les symptômes du paludisme.
6 Au Kampuchéa démocratique, comme l'a remarqué le feu Roi-Père
7 Norodom Sihanouk - je cite:
8 "Les riches ne sont plus aussi riches, ni les pauvres aussi
9 pauvres qu'auparavant. C'est une unification de la société et une
10 justice sociale. Et la majorité des Kampuchéens aiment cela."
11 Fin de citation.
12 [13.52.19]
13 Vu les conditions qui régnaient avant avril 1975, si la situation
14 au Kampuchéa démocratique ne pouvait être comparée à celle de
15 pays occidentaux modernes, ce n'était pas à cause d'une politique
16 visant à maltraiter, réduire en esclavage ou exterminer
17 délibérément la population. Et ce n'était pas non plus parce que
18 le PCK n'avait pas pris des mesures suffisantes.
19 Monsieur le Président, la réalité est que la réalisation pleine
20 et entière des droits sociaux et économiques est progressive.
21 Elle dépend largement des ressources disponibles d'un pays -
22 comme le reconnaît pleinement le droit international.
23 Je vais passer à un autre point.
24 <Beaucoup> reprochent au PCK d'avoir surchargé la population de
25 travail en refusant d'accepter l'aide internationale. Oui, le PCK

1 a voulu reconstruire et défendre le pays en étant principalement
2 autosuffisant. Mais c'est parce que l'autosuffisance est
3 essentielle pour garantir l'indépendance et la souveraineté -
4 comme Me Koppe l'a indiqué la semaine dernière. Le PCK savait que
5 ce n'est que par l'indépendance économique que le Cambodge
6 pourrait connaître une véritable indépendance politique. Par
7 conséquent, il a refusé <> de solliciter l'aide de certains
8 États, pour éviter des conditions politiques liées à cette aide.
9 Et c'est normal.
10 [13.53.31]
11 De plus, l'autosuffisance ne signifie pas nécessairement
12 l'isolationnisme. Le Kampuchéa démocratique a effectivement
13 accepté l'aide inconditionnelle fournie, non seulement par la
14 Chine, mais également par d'autres États, tels que la <Suède> et
15 la Yougoslavie. Le PCK a également cherché à engager des
16 relations commerciales internationales.
17 Monsieur le Président, pour conclure <la première partie de mon
18 exposé>, les politiques du PCK régissant la reconstruction de la
19 défense du pays étaient légales et légitimes. Ces politiques,
20 comme toutes les politiques du PCK, tournaient autour de
21 l'amélioration des conditions de vie de la population. Les
22 pénuries et les souffrances temporaires ne résultaient pas de
23 quelque intention du PCK de réduire en esclavage ou de maltraiter
24 la population. Ces conditions ne peuvent être dûment appréciées
25 que dans leur contexte historique et géographique.

1 [13.54.59]

2 Je vais passer à la deuxième partie de ma présentation, portant
3 sur les éléments de preuve présentés.

4 Comme vous le savez, Monsieur le Président, quatre coopératives
5 et sites de travail font l'objet de notre procès.

6 Les coopératives de Tram Kak.

7 Le site de travail du barrage du 1er-Janvier.

8 Le site de travail du barrage de Trapeang Thma.

9 Et le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.

10 Cette deuxième moitié de ma présentation porte sur les éléments

11 de preuve produits relativement à chaque site. Comme vous le

12 verrez, Monsieur le Président, <> l'Accusation, encore une fois,

13 n'a pas <prouvé au-delà de tout doute raisonnable> les crimes

14 reprochés - aucun d'entre eux.

15 Étant donné que nous avons identifié des thèmes transversaux qui

16 s'appliquent à tous les quatre sites, je présenterai cette partie

17 par thème, plutôt que par site. Je vais donc examiner la

18 structure hiérarchique <> des sites, <leur raison d'être et

19 leurs> fonctions, les conditions de vie et de travail et la

20 sécurité <sur place>.

21 Mais, avant de le faire, <deux> questions préliminaires.

22 [13.56.19]

23 La première - et c'est un peu technique - concerne les

24 allégations dont nous devons répondre, concernant le barrage du

25 1er-Janvier.

1 Monsieur le Président, d'après l'ordonnance de clôture, des
2 personnes travaillant au barrage du 1er-Janvier ont peut-être pu
3 être emmenées pour être exécutées à la pagode appelée Baray Choan
4 Dek. Toutefois, Monsieur le Président, cela ne signifie pas que
5 la pagode de Baray Choan Dek est retenue comme un autre site de
6 crimes. Cette pagode n'est pertinente que <> si on peut établir
7 effectivement qu'il y a un lien entre cette pagode et le barrage
8 <du 1er-Janvier>.

9 Toutefois, la preuve n'établit pas ce lien au-delà de tout doute
10 raisonnable. Aucun témoin à la barre n'a pu fournir autre chose
11 que des rumeurs ou des spéculations <> pour montrer que des gens
12 du 1er-Janvier <pourraient> avoir été envoyés à la pagode.
13 De plus, deux habitués - un ancien détenu et un garde de la
14 pagode - ont dit <> aux enquêteurs <du tribunal> qu'ils ne
15 savaient pas si, parmi les gens amenés à la pagode, il y avait
16 des travailleurs du 1er-Janvier. Par conséquent, un lien <entre
17 cette pagode et> le barrage du 1er-Janvier n'a pas été établi. Et
18 cette pagode ne relève donc pas de la portée des accusations.

19 [13.57.53]

20 Monsieur le Président, ceci signifie que vous ne pouvez pas
21 déclarer Nuon Chea coupable des crimes qui y auraient été commis.
22 La deuxième question préliminaire, un peu plus longue - je plaide
23 votre indulgence à cet égard, Monsieur le Président... Concernant
24 les coopératives et les sites de travail, l'Accusation, encore
25 une fois, a dénaturé systématiquement les éléments de preuve.

1 Elle s'est également méprise sur certains témoignages, ce qui
2 tronque tout simplement la vérité. Et certaines interprétations
3 erronées révèlent leur ignorance du communisme ou leur partialité
4 à cet égard - <à l'égard> du communisme et de la culture
5 asiatique.

6 Je vais donner des exemples.

7 [13.58.47]

8 Tout d'abord, les co-procureurs interprètent certaines métaphores
9 khmères de manière littérale et - ceci n'est pas surprenant -
10 entraînent une interprétation fondamentalement erronée de leur
11 signification.

12 Par exemple, l'expression "le jour et la nuit" est parfois
13 utilisée pour dire travailler dur et faire de son mieux. Cela ne
14 signifie pas littéralement travailler de jour comme de nuit.
15 De même, "travailler à mains nues" est une expression communément
16 utilisée pour dire créer ou bâtir quelque chose à partir de rien.
17 Cela ne signifie pas littéralement utiliser ses mains comme seuls
18 outils.

19 Une autre expression, c'est "le sang et la sueur". Cette
20 expression renvoie au <> produit du travail acharné d'un
21 individu, souvent obtenu au prix de grands efforts. Par exemple,
22 je peux dire que mon salaire est obtenu en échange de ma sueur et
23 de mon sang. Ceci ne signifie pas que je travaille dans des
24 conditions inhumaines.

25 [14.00.04]

1 Il en est de même pour l'expression "champ de bataille <chaud>",
2 une métaphore souvent utilisée pour décrire la reconstruction
3 nationale sous le Kampuchéa démocratique. Comme mon confrère Liv
4 Sovanna a expliqué la semaine dernière - et contrairement à ce
5 qu'affirme l'Accusation au paragraphe 1135 de son mémoire -, ceci
6 ne signifie pas évidemment que les gens couraient un danger
7 mortel et étaient appelés à mourir au travail. C'est une
8 métaphore de politique.

9 L'Accusation se méprend également sur le comportement du PCK. Par
10 exemple, elle souligne le fait que le PCK a fait de Tram Kak un
11 district modèle, le fait qu'il était fier des barrages du
12 ler-Janvier et de Trapeang Thma, le fait que les hauts dirigeants
13 encourageaient constamment la population à travailler dur. Selon
14 l'Accusation, tout ceci montre que le PCK saluait la réduction en
15 esclavage de la population et était fier de rendre la population
16 misérable.

17 Monsieur le Président, en fait, cette interprétation ignore de
18 manière flagrante les cultures cambodgienne et asiatique. Comme
19 vous le savez, ces cultures accordent une grande valeur à
20 l'ardeur au travail, à la résilience et à la capacité à surmonter
21 d'énormes difficultés. Ce sont ces qualités-là, ainsi que le
22 pouvoir et la sagesse du peuple, qui faisaient la fierté du PCK -
23 et non les souffrances temporaires qu'a dû endurer la population.

24 [14.01.48]

25 Je vais vous donner une ou deux analogies. L'interprétation de

1 l'Accusation est aussi absurde que de dire que les médailles
2 militaires sont décernées pour saluer la brutalité de la guerre,
3 plutôt que la contribution héroïque des soldats. C'est aussi
4 ridicule que de dire que les parents cambodgiens qui disent à
5 leurs enfants d'étudier dur le font parce qu'ils sont animés de
6 l'intention... parce qu'ils veulent maltraiter leurs enfants.
7 Consciemment ou inconsciemment, il semble <> que l'interprétation
8 erronée de la preuve que fait l'Accusation tiennent de la mentalité
9 démocratique libérale de l'Occident. Comme vous le savez,
10 Monsieur le Président, cette mentalité est souvent arrogante et
11 condescendante envers les pays <et cultures> asiatiques ou
12 communistes.
13 [14.02.43]
14 Un autre exemple de cette mentalité, c'est l'argument des
15 co-procureurs selon lequel il aurait été impossible d'achever
16 aussi rapidement le barrage de Trapeang Thma <> avec des
17 ressources aussi limitées, n'eussent été les menaces de violence...
18 les menaces et la violence pour contraindre la population à
19 travailler dur.
20 Ceci se retrouve au paragraphe 1133 de leur mémoire.
21 Cet argument est illogique et culturellement offensant. Il se
22 fonde sur la présomption que le peuple cambodgien n'aurait pas pu
23 être suffisamment patriotique pour s'unir volontairement et bâtir
24 son pays. Nous nous inscrivons en faux. Comme l'a indiqué un
25 témoin, concernant le barrage du 1er-Janvier, malgré les

100

1 difficultés, beaucoup de personnes étaient fières de leur
2 travail.

3 [14.03.47]

4 Je donne ces exemples pour définir les paramètres de notre débat
5 et souligner l'importance qu'il y a à interpréter la preuve dans
6 son contexte historique et culturel et non pas dans le vide.

7 Je vais maintenant passer à l'examen des thèmes transversaux qui
8 ressortent des éléments de preuve, en commençant par la structure
9 hiérarchique des quatre sites.

10 Monsieur le Président, les coopératives de Tram Kak, le barrage
11 du 1er-Janvier et celui de Trapeang Thma étaient placés sous la
12 tutelle des départements des travaux publics et de l'agriculture
13 - comme vous vous en souvenez.

14 L'aérodrome de Kampong Chhnang était exclusivement sous le
15 commandement de l'armée.

16 Par conséquent, aucune infrastructure ne relevait de l'autorité
17 de Nuon Chea qui, comme vous le savez, était responsable de
18 l'éducation au sein du Parti et de la formation.

19 Même s'ils étaient placés sous la responsabilité générale d'une
20 zone ou d'une division, les quatre sites n'étaient pas
21 directement supervisés par les autorités de zone ou de division.

22 Au contraire, c'était les autorités aux rangs les plus
23 inférieurs, tels que les chefs d'unité ou les commandants, qui
24 étaient chargés du fonctionnement quotidien.

25 [14.05.09]

101

1 En réalité, ces chefs d'unité avaient une autonomie considérable,
2 ce qui fait que les conditions de travail et de vie variaient
3 d'une unité à l'autre. Certaines unités appliquaient correctement
4 la politique du Parti, tandis que d'autres s'en écartaient.
5 Certains écarts étaient dus à un mauvais jugement, à des
6 malentendus, et d'autres à des actes de sabotage délibérés.
7 Par exemple, il ressort de la preuve que les rebelles actifs dans
8 la zone Nord<-Ouest> ont pris des fournitures destinées à la
9 population pour sponsoriser leur mouvement subversif. Ta Val, un
10 cadre du secteur responsable du barrage de Trapeang Thma, a
11 encouragé les chefs d'unité à maltraiter la population au
12 barrage, pour la monter contre le PCK.
13 Malgré tout ceci, l'Accusation continue de dire qu'il y avait une
14 chaîne de commandement parfaite - du niveau national jusqu'à
15 l'échelon le plus bas de l'unité - et que les autorités de chaque
16 échelon agissaient dans le respect total des instructions et des
17 politiques venant du haut, sans s'en écarter. Cet argument peu
18 convaincant de l'Accusation se fonde sur des preuves générales,
19 selon lesquelles chaque échelon de la hiérarchie était en contact
20 avec ceux qui lui étaient adjacents, et que tous assistaient aux
21 formations du Parti.

22 [14.06.45]

23 En outre, <hormis> une poignée de télégrammes et de PV de
24 réunions, il n'existe aucune preuve sur la teneur précise des
25 communications entre divers échelons. Sans en connaître la

1 teneur, le simple fait qu'ils communiquaient entre eux est loin
2 de suffire. <Cela> ne saurait établir au-delà de tout doute
3 raisonnable que des politiques et instructions étaient relayées
4 complètement, et précisément, et mises en œuvre strictement par
5 les autorités. En fait, la variation des conditions entre
6 différentes unités montre que ce n'était pas le cas.

7 L'Accusation affirme également que les hauts dirigeants du PCK, y
8 compris Nuon Chea, étaient au courant des conditions inhumaines
9 alléguées et des crimes qui auraient été commis sur les quatre
10 sites, car il y avait une chaîne de <commandement> entre les
11 autorités, d'une part, et d'autre part, parce qu'ils avaient
12 visité les sites.

13 [14.07.49]

14 Or, encore une fois, sans <> preuves sur la teneur des
15 communications, il est impossible d'apprécier les informations
16 qui étaient transmises. Une poignée de télégrammes et de PV de
17 réunions versés en preuve ne donne pas de détails - ni sur les
18 heures spécifiques de travail, ni sur les quotas de travail
19 personnels, ni des informations telles que les punitions imposées
20 à la population lorsque celle-ci n'arrivait pas à achever les
21 tâches assignées.

22 Les rapports de zone mentionnaient vaguement qu'il y avait des
23 problèmes avec les conditions de vie de la population. Toutefois,
24 au lieu de fournir <> plus de détails, les rapports disaient
25 simplement que des mesures étaient prises pour les résoudre ou

1 que la situation s'améliorait.

2 [14.08.35]

3 Monsieur le Président, la semaine dernière, l'Accusation a cité
4 des documents qui faisaient état de problèmes. Mais ce que
5 l'Accusation a omis de mentionner, c'est que dans ces documents,
6 il ressort également très clairement que les autorités essayaient
7 de résoudre ces problèmes.

8 Par exemple, l'Accusation a mentionné un document de septembre
9 1975 disant que les gens travaillaient dur - 15 heures par jour.
10 C'est le document E3/781.

11 Toutefois, l'Accusation n'a pas indiqué que ce document exprimait
12 des préoccupations sur ce problème. En conséquence, dans ce
13 document, il est indiqué que des outils, des machines devraient
14 être développés pour réduire le travail manuel. De plus, dans de
15 nombreux documents, le PCK n'avait de cesse de souligner que les
16 gens ne devaient pas travailler pendant de longues heures sans se
17 reposer <suffisamment>.

18 Et j'en ai déjà parlé dans la première partie de ma présentation.

19 [14.09.48]

20 En plus, il ressort également de la preuve que les autorités
21 subalternes cachent souvent des informations à leurs
22 supérieurs. Les co-procureurs le savent.

23 Au paragraphe 758 de leur mémoire, ils ont indiqué qu'un cadre de
24 Tram Kak a signalé des problèmes de malnutrition et de pénurie de
25 médicaments aux autorités du district. Mais il a été,

104

1 <semble-t-il,> réprimandé pour cela. Les autorités du district
2 qui l'auraient réprimandé ne transmettraient évidemment pas ce
3 type d'information à leurs supérieurs.
4 Messieurs les juges, au regard de la combinaison de tous ces
5 facteurs, il est clair que les dirigeants du PCK n'avaient pas
6 suffisamment d'informations sur les conditions en vigueur, à
7 travers ce système de communication. <Ils ont aussi tenté de
8 démontrer cela en parlant des visites de chantier, mais> il est
9 également peu probable que les dirigeants aient été suffisamment
10 informés lors de leurs visites sur ces sites. La taille énorme
11 des sites et le nombre important de personnes qui y travaillaient
12 faisaient qu'il était impossible pour les dirigeants de tout
13 voir.
14 De plus, de nombreuses unités ont donné pour instruction à leurs
15 membres de travailler encore plus activement lorsque les
16 dirigeants venaient visiter le site. Par conséquent, ce qu'ils
17 pouvaient voir, c'est que les gens étaient en bonne forme
18 physique et étaient hautement motivés au travail. De plus, le
19 système de contrôle des communications parfait présenté par
20 l'Accusation n'existe pas - même dans les pays les plus
21 organisés. Ce qui est décrit <> est tout simplement une structure
22 administrative de l'État.
23 [14.11.56]
24 Alors, si ceci est suffisant pour rendre Nuon Chea pénalement
25 responsable des actions des autorités subalternes du Kampuchéa

105

1 démocratique, alors, par analogie, tout dirigeant d'un État peut
2 être tenu pour pénalement responsable de tout crime commis par
3 les fonctionnaires placés au niveau le plus bas de la hiérarchie
4 de leur pays. Et c'est clairement ridicule.

5 Je vais maintenant passer à l'objectif et à la fonction des
6 quatre sites.

7 Comme je l'ai indiqué tantôt, la création des coopératives et la
8 construction des projets hydrologiques, ainsi que des
9 infrastructures de défense, ne visaient pas à réduire la
10 population en esclavage. Elles étaient nécessaires pour la
11 reconstruction et la défense nationale qui, à terme,
12 améliorerait les conditions de vie de la population.

13 Prenons par exemple l'aérodrome de Kampong Chhnang. Selon
14 l'ordonnance de clôture, c'était un site de rééducation qui
15 servait à punir les soldats qui étaient considérés comme étant de
16 "mauvais éléments", en les faisant travailler comme esclaves dans
17 des conditions inhumaines.

18 [14.13.08]

19 Monsieur le Président, c'est une affirmation totalement gratuite.

20 Comparé à ses voisins, le Cambodge n'avait pas une aviation
21 solide, ce qui l'a désavantagé nettement dans ses accrochages
22 frontaliers avec la Thaïlande et le Vietnam. C'est la raison pour
23 laquelle, début 1976, le PCK a décidé <> de construire
24 secrètement un aérodrome militaire à Kampong Chhnang, pour mieux
25 défendre le pays. <> La nécessité de la mise en œuvre de cet

106

1 aéroport est devenue de plus en plus urgente à mesure que
2 s'intensifiait le conflit <armé> entre le Cambodge et le Vietnam.
3 Toutefois, rien dans les documents du PCK ne suggérait que ce
4 site visait à rééduquer les mauvais éléments. Les soldats qui
5 construisaient cet aéroport n'y ont pas été envoyés parce qu'ils
6 étaient considérés comme étant des mauvais éléments, mais plutôt
7 parce qu'ils appartenaient aux unités d'élite les plus dignes de
8 confiance au sein des forces armées - à savoir les divisions du
9 Centre, comme les divisions 310, 450, 502 et 703.
10 Les divisions du Centre, contrairement aux forces militaires
11 locales, étaient censées toujours être mobiles et prêtes à être
12 déployées partout, en tout temps, pour répondre aux situations
13 les plus difficiles - comme, par exemple, les travaux de
14 construction de l'aéroport <de Kampong Chhnang, de plus en plus
15 urgent et hautement stratégique>.
16 [14.15.02]
17 À la question de savoir pourquoi ils considéraient que
18 l'aéroport <> était un site de rééducation, les témoins ont
19 convenu que c'était parce que les conditions étaient rudes, ou
20 plus rudes, qu'à d'autres endroits. Toutefois, les conditions
21 difficiles étaient souvent inévitables, vu la situation générale
22 terrible qui existait dans le pays.
23 C'était particulièrement vrai pour les membres des divisions du
24 Centre, qui étaient censés s'acquitter des missions les plus
25 difficiles. <> En conséquence, les conditions à l'aéroport ne

1 font pas pour autant du travail exécuté là-bas une punition.
2 [14.15.41]
3 <Ce malentendu sur> la nature du travail <a conduit> certains
4 soldats <à émettre> l'hypothèse qu'ils étaient punis pour des
5 motifs tels que leur association avec des traîtres impliqués dans
6 le coup d'État manqué de 1977 - comme Me Koppe l'a indiqué la
7 semaine dernière. Certains ont pensé à tort que leurs hypothèses
8 étaient prouvées par le fait que certains commandants des unités,
9 à l'aérodrome, les auraient avertis de rester loyaux et de
10 travailler dur pour ne pas être arrêtés ou punis. Toutefois, cela
11 n'a rien d'étrange que des soldats se soient fait rappeler leur
12 devoir de servir la nation, ainsi que les conséquences légales
13 qui s'en seraient suivies le cas échéant.
14 Il est aussi légitime que des soldats - dont les commandants
15 avaient été récemment arrêtés pour participation à un coup d'État
16 - aient été l'objet de rappels plus fréquents qu'à l'accoutumée.
17 Cela ne veut pas dire qu'ils étaient punis <en raison de ces
18 liens>. En réalité, comme les preuves le montrent, durant leur
19 service à l'aérodrome, certains soldats, dont ceux de la division
20 310, ont été envoyés en formation technique. Ensuite, on leur a
21 confié un travail consistant à travailler avec des experts
22 chinois à des tâches de pointe. Cela confirme que le service à
23 l'aérodrome faisait partie du devoir militaire ordinaire et que
24 les soldats sur place continuaient à se voir confier des tâches
25 importantes.

108

1 [14.17.13]

2 Comme vous le savez, l'Accusation soutient que ces gens ont été
3 de simples travailleurs privés de leur statut de militaires dans
4 le cadre d'une punition. Ils ont... L'Accusation a essayé
5 d'encourager les témoins à y croire, en laissant entendre que le
6 fait qu'ils n'étaient pas armés et le fait qu'ils fassent un
7 travail de construction démontreraient qu'ils n'étaient plus
8 soldats. Toutefois, comme on le sait, il est tout à fait normal
9 que des soldats ne soient pas armés dans certaines circonstances,
10 en fonction de la nature de leurs missions.

11 Et, dans la plupart des pays, l'armée inclut des postes
12 n'impliquant aucune participation aux combats. Par exemple,
13 l'armée américaine possède une force de construction navale qu'on
14 appelle les "Seabees". Leur tâche est de construire des bases
15 militaires et d'autres infrastructures, comme des aérodromes. Or,
16 personne ne contesterait le statut de militaire de ces "Seabees".

17 [14.18.12]

18 En réalité, les documents du Kampuchéa démocratique qui nous sont
19 parvenus montrent que les soldats ayant travaillé à Kampong
20 Chhnang <> ont continué à être considérés comme faisant partie
21 des forces armées.

22 Tout comme à l'aérodrome de Kampong Chhnang, les trois autres
23 sites étaient aussi des projets légitimes et non pas un moyen de
24 réduction en esclavage ou de punitions.

25 En outre, contrairement à ce que l'on a fait croire à beaucoup de

1 gens, le PCK n'a pas ignoré les normes techniques et
2 scientifiques lorsqu'il a construit ces projets. Comme le
3 montrent des documents internes du Kampuchéa démocratique, les
4 détails techniques des travaux publics ont été gérés par un
5 département technique au sein du gouvernement pour lequel
6 travaillaient de nombreux spécialistes. Le PCK a aussi recruté
7 des spécialistes chevronnés pour former les techniciens plus
8 jeunes aux techniques modernes. Et, du coup, comme je l'ai déjà
9 dit, la plupart des ouvrages hydrauliques ont fonctionné comme
10 prévu, permettant de cultiver la terre toute l'année et d'avoir
11 du poisson en abondance.

12 [14.19.18]

13 Prenons comme exemple le barrage du 1er-Janvier.
14 Rappelez-vous, Monsieur le Président, un fonctionnaire actuel des
15 autorités provinciales responsables des ressources en eau et de
16 la météorologie, responsable de la région de la rivière Chinit, a
17 déclaré que le barrage du 1er-Janvier, construit sous le
18 Kampuchéa démocratique, avait continué à bien fonctionner
19 jusqu'en 1990. Il l'a décrit comme très utile, car il irriguait
20 les rizières dans les districts de Baray et de Santuk, ce qui
21 permettait de produire environ trois tonnes de riz par hectare.
22 Son témoignage a été corroboré par un ancien chef d'un village
23 local, lequel a attesté que le barrage était - je cite - "un bel
24 ouvrage" qui permettait d'obtenir - je cite - "des récoltes
25 énormes".

110

1 J'ai évoqué la finalité, les fonctions de ces sites. Je vais à
2 présent passer aux conditions de vie et de travail.

3 [14.20.32]

4 Il y a deux questions générales à garder à l'esprit lorsqu'on
5 apprécie ces conditions de vie et de travail. Tout d'abord, il
6 faut les apprécier dans leur contexte historique et géographique.
7 Il est déraisonnable de comparer les conditions ayant prévalu
8 dans un pays sous-développé déchiré par la guerre, dans les
9 années 1970, aux conditions qui existent dans des pays développés
10 modernes en temps de paix.

11 Dans l'ordonnance de clôture, il est allégué que le PCK aurait
12 créé - je cite - "des conditions calculées pour provoquer la
13 destruction" de la population.

14 Fin de citation.

15 Il s'agit d'une grande erreur d'interprétation. Le PCK n'a pas
16 intentionnellement privé la population. Il ne lui a pas refusé de
17 meilleures conditions. La situation était difficile, tout
18 simplement, car il n'y avait pas assez de biens à offrir. Il n'y
19 avait pas moyen de mettre en place de meilleures conditions.

20 [14.21.38]

21 Par exemple, l'Accusation soutient que, sur les chantiers, la
22 population n'a pas reçu assez de moustiquaires ou de couvertures.

23 Et l'Accusation laisse entendre que le PCK les en aurait privés.

24 Toutefois, en vérité - et j'en veux pour preuve de nombreux
25 documents du PCK -, le Parti a fait de son mieux pour produire

111

1 autant d'habits, de moustiquaires, de couvertures que possible
2 pour répondre aux besoins. Mais cela prend du temps <d'obtenir>
3 assez de fournitures pour toute une population. Dans
4 l'intervalle, il était demandé aux gens d'amener sur le chantier
5 ce qu'ils avaient à la maison. Certains avaient des moustiquaires
6 et des couvertures, d'autres non. Cela dépendait d'une situation
7 à l'autre.
8 Toutefois, le PCK n'avait pas pour politique de refuser ces
9 fournitures aux gens. Et, même de nos jours, beaucoup de
10 Cambodgiens, dans les zones reculées du pays, n'ont toujours pas
11 de moustiquaires. Même chose pour le manque allégué de sanitaires
12 sur les chantiers, le manque de <médicaments> et l'incapacité à
13 éradiquer le paludisme et la malnutrition.
14 [14.22.56]
15 Deuxième point, c'est l'autonomie des autorités de rang
16 inférieur.
17 Comme je l'ai dit, les autorités des unités disposaient d'une
18 vaste autonomie concernant l'organisation quotidienne du travail.
19 Du coup, les conditions étaient très variables. Certaines unités
20 ont appliqué correctement les politiques du Parti, tandis que
21 d'autres s'en sont écartées.
22 Je prends un exemple. Chaque village était responsable du
23 ravitaillement de ses membres sur les chantiers. Du coup,
24 certains se sont plaints de pénurie alimentaire. Mais des gens
25 qui se trouvaient ailleurs ont affirmé avoir assez à manger,

1 assez de riz et de poisson.

2 Exemple similaire. Les quotas de travail individuels variaient

3 largement d'une unité à l'autre. Certains ont raconté qu'ils

4 devaient transporter un mètre cube de terre par jour, tandis que

5 d'autres ont affirmé que la quantité était plus élevée, allant de

6 un mètre cinquante à six mètres cubes.

7 C'était aussi aux chefs d'unité d'autoriser les gens à se reposer

8 si nécessaire. Les preuves montrent que certaines unités ont

9 laissé les malades se reposer et que leur charge de travail était

10 répartie entre les autres. Mais, dans d'autres unités, il a été

11 signalé que les malades ne pouvaient pas se reposer.

12 De même, si certains ont affirmé que, souvent, leur unité

13 travaillait la nuit, d'autres ont dit que le travail nocturne

14 était exceptionnel. Parfois, il était lié à l'urgence de telle ou

15 telle tâche. Parfois, c'était simplement parce qu'il était plus

16 aisé de travailler pendant les heures les plus fraîches, <la

17 nuit>.

18 [14.25.00]

19 Les hauts dirigeants du PCK ne sauraient être tenus pénalement

20 responsables de pratiques qui se sont écartées des politiques

21 expressément édictées par le PCK - ou de son principe fondamental

22 consistant à prendre soin du peuple pour obtenir son soutien.

23 Quant à l'allégation selon laquelle le PCK aurait forcé les

24 enfants à travailler comme des adultes, agir ainsi est un écart

25 par rapport à la politique officielle du PCK. Les documents du

113

1 PCK soulignent qu'il fallait seulement confier aux enfants un
2 travail léger. Dans la plupart des cas, les preuves disponibles
3 ne permettent pas de savoir pourquoi ces écarts ont pu parfois
4 avoir lieu. Toutefois, une partie civile a dit à la Chambre
5 qu'elle avait insisté pour travailler au barrage du 1er-Janvier,
6 alors même qu'on l'en avait dissuadée au motif de son jeune âge.
7 Une des raisons qu'elle a avancée pour expliquer sa décision, ça
8 a été que, en tant qu'ancienne citadine, elle avait peur des
9 insectes, et donc, elle préférait le travail de construction au
10 travail agricole.

11 [14.26.11]

12 J'en viens à l'allégation selon laquelle les gens n'ont pas pu
13 jouir de leur liberté de circulation. N'oublions pas que cette
14 liberté n'est pas absolue. Certaines restrictions de cette
15 liberté sont autorisées en vertu du droit international. Il est
16 normal et légitime que les gens doivent demander l'autorisation
17 de quitter leur lieu de travail pendant les heures de travail.
18 Même nous, nous devons le faire. Toutefois, les preuves le
19 montrent, hors des heures de travail, à savoir durant les jours
20 de repos officiels - tous les dix jours -, les gens pouvaient à
21 leur guise aller rendre visite à leurs familles ou retourner dans
22 leur village.

23 En tout état de cause, des restrictions légitimes de la liberté
24 de circulation sont en général plus strictes pour les soldats,
25 surtout s'ils sont affectés à des missions secrètes - comme la

114

1 construction de l'aérodrome secret de Kampong Chhnang. En outre,
2 vous le comprendrez bien, comme la désertion de l'armée et
3 l'absence non autorisée sont illégales dans n'importe quel pays,
4 il est légitime que des soldats ayant déserté leur travail à
5 l'aérodrome aient été capturés et interrogés.

6 [14.27.31]

7 Autre point soulevé par l'Accusation dans le prétoire et dans ses
8 conclusions finales.

9 Les preuves montrent que les gardes en patrouille sur les
10 chantiers ne contrôlaient pas la population, mais <en> assuraient
11 la sécurité - notamment, empêchant les gens d'approcher de
12 certains endroits dangereux pour éviter les accidents. Ces gardes
13 avaient aussi pour fonction de préserver la construction face aux
14 menaces externes, comme le sabotage pouvant être le fait de
15 mouvements rebelles.

16 En outre, les preuves ne permettent pas d'établir des
17 discriminations systématiques contre les <"Peuple> Nouveau" ou
18 quelque autre groupe que ce soit.

19 Il n'y a pas non plus de preuve concernant des décès qui ont été
20 liés à grande échelle <à l'état> des intéressés. La plupart des
21 témoins ont dit qu'il n'y avait pas eu de mort de surmenage ou de
22 faim. Et, dans beaucoup d'unités, ils ont dit qu'il n'y avait pas
23 eu de décès du tout, même pas à cause de maladies. L'Accusation
24 n'a pas non plus prouvé de rapport de cause à effet entre une
25 mort supposée et les conditions de vie ou de travail.

115

1 [14.28.40]

2 J'en viens <à mon quatrième et> dernier thème, les questions de
3 sécurité. Trois <sujets - les> mesures alléguées de punitions,
4 <les soi-disant disparitions forcées et les> exécutions.

5 Premièrement, les punitions.

6 Certains ont affirmé que, dans leur unité, les rations
7 alimentaires de ceux qui n'avaient pas atteint leurs quotas
8 étaient réduites. D'autres ont dit qu'une telle pratique n'avait
9 pas cours dans leur unité. Il est donc clair que la réduction des
10 rations s'écartait des politiques du PCK.

11 D'ailleurs, Ta Mok, secrétaire de la zone Sud-Ouest, a donné
12 expressément instruction à ses subordonnés de ne pas punir ceux
13 qui n'atteignaient pas le quota. Pol Pot aussi a dit que le
14 développement rapide du pays ne devait pas se faire au détriment
15 de la santé de la population.

16 [14.29.54]

17 Quant à l'allégation selon laquelle les paresseux auraient été
18 placés dans des unités spéciales, pour les punir au moyen d'un
19 travail plus dur, avec moins de nourriture, les preuves
20 existantes montrent que les témoins ayant avancé cela n'ont
21 jamais fait partie de ces soi-disant unités spéciales. Ils en ont
22 seulement entendu parler.

23 En outre, beaucoup de gens ont supposé que ces unités spéciales
24 étaient une mesure de sanction, car leurs membres travaillaient
25 plus dur. Toutefois, d'autres témoins, dont certains ont

116

1 appartenu à ces unités spéciales, ont déclaré que ces unités
2 étaient <> des unités modèles ou d'élite. Elles travaillaient
3 plus dur et plus longtemps que les unités ordinaires, mais elles
4 recevaient aussi plus à manger.
5 [14.30.51]
6 Deuxième point, les disparitions alléguées.
7 Il n'y a pas de preuves crédibles démontrant que ces disparitions
8 aient été une privation illégale de liberté impliquant des
9 fonctionnaires du Kampuchéa démocratique. Il n'y a pas non plus
10 de preuves montrant que des responsables aient intentionnellement
11 caché le sort des personnes disparues, ni l'endroit où elles
12 étaient. Certains témoins et certaines parties civiles ont dit
13 que des gens avaient disparu après avoir été envoyés à des
14 sessions d'études, ou après avoir été envoyés accomplir d'autres
15 tâches ailleurs, ou après avoir été hospitalisés.
16 Toutefois, <> il n'y a pas de preuves montrant que les raisons
17 officielles <de leur absence> étaient fausses. Les preuves
18 montrent que, effectivement, il y a eu parfois des formations. Et
19 il y a eu une rotation fréquente, ainsi que des transferts de
20 main-d'œuvre, et aussi des cas d'hospitalisation des personnes
21 blessées ou malades. En outre, certains soldats étaient absents
22 du travail parce qu'ils avaient illégalement déserté leur poste
23 militaire.
24 Enfin, comme l'a dit la Chambre de la Cour suprême, même si des
25 disparitions <forcées> ont été avérées, elles ne suffisent pas

117

1 pour en conclure que des exécutions ont été commises.
2 [14.32.20]
3 Et maintenant, je vais parler <> des exécutions.
4 Il n'existe <> aucune déposition de témoin crédible, aucune
5 preuve <médico-légale> permettant de dire, au-delà de tout doute
6 raisonnable, que des exécutions auraient été commises.
7 Prenons l'aéroport de Kampong Chhnang.
8 Un témoin a dit que, à 500 mètres de l'aérodrome, il y avait un
9 site d'exécutions - <et il l'a dit> parce que les soldats ne
10 pouvaient pas y aller. En réalité, le rapport de localisation des
11 sites des enquêteurs indique clairement qu'il n'y avait pas de
12 signe de <charniers> autour de l'aérodrome. Les <charniers> les
13 plus proches étaient à 20 kilomètres environ. Il a été dit que
14 cet endroit était celui où des soldats de la zone Est auraient
15 été tués et inhumés après le 6 janvier 1979.
16 Inutile de le dire, les événements ultérieurs au 6 janvier 1979
17 ne relèvent pas de la compétence du tribunal.
18 Et, pour conclure sur ce point, l'Accusation déforme de façon
19 flagrante le rapport de localisation de sites à cet égard - je
20 cite ici le paragraphe 1202 des conclusions finales de
21 l'Accusation.
22 [14.33.51]
23 En conclusion, concernant les preuves sur les coopératives et les
24 chantiers - et pour conclure sur cet aspect de la thèse de Nuon
25 Chea -, l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute

118

1 raisonnable que l'un quelconque des crimes allégués en rapport
2 avec ces quatre sites de crime ait été commis. Ils n'ont pas non
3 plus établi la responsabilité pénale de Nuon Chea pour ces
4 crimes.

5 Comme nous l'avons dit, concernant la politique sur les
6 coopératives et les sites de travail, ceci apparaît de façon
7 limpide dès que l'on examine les preuves dans leur contexte -
8 concernant ces quatre sites.

9 Je vois l'heure qu'il est. Je peux passer à la réglementation du
10 mariage. Nous pourrions marquer une pause ou continuer pendant
11 cinq minutes.

12 À vous de voir.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Le moment est venu d'observer une pause. L'audience reprendra à
16 14h50.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 14h35)

19 (Reprise de l'audience: 14h50)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir.

22 Reprise de l'audience.

23 La parole est cédée à nouveau à la défense de Nuon Chea pour
24 continuer ses plaidoiries.

25 Me CHEN:

119

1 Merci encore, Monsieur le Président.

2 Comme je l'ai dit avant la pause, je vais passer à la <quatrième>
3 et dernière politique du PCK en l'espèce, à savoir la
4 réglementation du mariage, en particulier les allégations de
5 mariages forcés et de viols.

6 [14.51.39]

7 Selon les co-procureurs:

8 "Le PCK voulait rapidement accroître la population du Cambodge,
9 en arrangeant des mariages pour les gens sans leur consentement."
10 Ce qu'ils disent, c'est que ceci faisait supposément partie d'une
11 politique plus vaste du PCK consistant à réduire la population en
12 esclavage.

13 Monsieur le Président, honorables juges, oui, le PCK avait une
14 politique, celle de la réglementation des mariages - et une
15 autre, visant à <encourager> la croissance démographique.
16 Toutefois, loin d'exiger des mariages entre individus non
17 consentants et de promouvoir le viol, la politique du PCK était
18 comme celle appliquée dans tous les autres pays. Les gens
19 pouvaient se marier s'ils étaient tous les deux consentants et si
20 les autorités l'approuvaient. De même, les gens étaient
21 encouragés à avoir des enfants pour assurer la croissance du
22 pays. C'était une politique démographique normale, qui existait
23 dans la majorité des pays du monde, à l'époque, et encore
24 aujourd'hui.

25 [14.53.02]

120

1 Mais en qualifiant cette réglementation normale du mariage comme
2 étant un programme de procréation, les co-procureurs se servent
3 ici du mélodrame et des émotions pour cacher le fait qu'il n'y a
4 aucun élément de preuve établissant une politique de mariages
5 forcés.
6 Ils vous demandent, Monsieur le Président, de dire que, étant
7 donné que le PCK encourageait les gens à avoir des enfants,
8 alors, il a dû y avoir une politique visant à forcer les gens à
9 se marier - et que cette politique encourageait le viol.
10 Toutefois, c'est le fruit de l'imagination de l'Accusation. C'est
11 une tentative de démoniser le PCK, dans une loyauté aveugle, une
12 fois encore, au récit ou discours manichéen. Elle ignore des
13 preuves crédibles, dénature le reste dans une tentative sans
14 relâche d'obtenir une condamnation. Vous ne sauriez le permettre.
15 Monsieur le Président, la question des mariages forcés - et le
16 viol dans le cadre de ces mariages - est une question sensible.
17 Le mariage est une question intime, il touche à la question du
18 libre arbitre et du consentement, chers à la plupart des
19 personnes. Il touche également à l'institution du mariage sur
20 laquelle tant de sociétés se fondent. Il touche enfin au concept
21 d'amour, l'une de nos <plus> profondes et plus chères émotions.
22 [14.54.42]
23 Il est également sensible sur le plan culturel. Parler des
24 sentiments personnels et des relations sexuelles est tabou dans
25 plusieurs endroits, y compris ici, au Cambodge. C'est même encore

121

1 plus sensible lorsque cette question est débattue dans une
2 enceinte aussi publique que ce prétoire, avec des gens du sexe
3 opposé venant de différentes cultures.

4 En définitive, les accusations de mariages forcés et de viols à
5 l'intérieur de ces mariages sont particulièrement chargées
6 d'émotions. De nombreuses personnes s'y reconnaissent.
7 Toutefois, Monsieur le Président, la question <à laquelle> doit
8 répondre ce tribunal, ce n'est pas si la façon dont les mariages
9 étaient réglementés sous le Kampuchéa démocratique était
10 moralement bonne ou non. La question n'est pas non plus de savoir
11 ce que nous ressentons face à ces éléments de preuve.

12 La question est :

13 Y a-t-il des preuves crédibles qui établissent que des crimes ont
14 été commis, conformément à une politique officielle du PCK, pour
15 laquelle Nuon Chea peut être tenu pour responsable?

16 Et la réponse est non.

17 [14.56.10]

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, veuillez résister à
19 la pression de vos émotions et de celles des autres et examinez
20 la preuve de manière objective et neutre. Veuillez ignorer le
21 lobbying des activistes auquel vous êtes confronté. Grâce au flot
22 de financement international sur la recherche en matière de
23 violence sexuelle, certains activistes tendent à surenchérir des
24 cas isolés de ce qui constitue réellement le mariage forcé.
25 Rappelez-vous que bon nombre des études sur les soi-disant

122

1 mariages forcés sont en <elles-mêmes> viciées et partiales. Le
2 point de départ de ces recherches a souvent été de rechercher les
3 victimes des mariages forcés, au lieu d'analyser de manière
4 neutre un échantillon représentatif de la population cambodgienne
5 pour apprécier ou analyser comment les mariages se déroulaient
6 sous le Kampuchéa démocratique.

7 [14.57.12]

8 Vous devez également ignorer la pression du point de vue
9 occidental dominant, selon lequel les mariages doivent se
10 dérouler d'une certaine façon et dans certaines circonstances.
11 L'amour et le mariage sont des notions empreintes de beaucoup de
12 nuances selon les pays et la culture. Le mariage d'amour <> est
13 un concept fondamentalement occidental qui n'existe pas dans <la
14 plupart des> pays du monde.

15 En effet, ce qui est important, c'est de garder à l'esprit la
16 manière dont les mariages se déroulaient avant et après le
17 Kampuchéa démocratique.

18 Monsieur le Président, Peg Levine est l'un des témoins experts
19 sur le mariage. Elle a parfaitement décrit le défi auquel vous...
20 le défi qui vous interpelle.

21 Et elle a dit - je cite:

22 "Comment est-ce que les juges garantiront un procès équitable
23 pour ces personnes accusées de mariages forcés, en étant saisis
24 de tant de doubles contradictions?" Ces doubles contradictions
25 sont créées par des émotions et des considérations politiques.

123

1 Elles n'ont aucune place dans un tribunal compétent.

2 [14.58.30]

3 En définitive, ce tribunal ne laissera pas d'héritage positif et
4 durable pour les Cambodgiens et pour la communauté internationale
5 si vous déclarez automatiquement Nuon Chea coupable de mariages
6 forcés, tout simplement parce que vous êtes sous pression, ou
7 parce que vous craignez d'être considérés comme étant insensibles
8 si vous ne le faites pas. Un tel héritage sera laissé par des
9 juges qui agissent en toute impartialité, indépendance et avec
10 intégrité.

11 Veuillez suivre les principes d'admission, d'administration de la
12 preuve, que la Chambre de la Cour suprême a parfaitement
13 précisés. Votre devoir est de respecter la présomption
14 d'innocence de Nuon Chea et d'examiner la preuve de façon
15 minutieuse et sans aucune passion. Ce faisant, vous verrez
16 qu'aucun élément de preuve ne vient étayer la thèse du procureur.

17 [14.59.35]

18 Je vais vous présenter une feuille de route de ma présentation.

19 Je commencerai par discuter de la réglementation du mariage en
20 présentant la politique officielle du PCK sur les mariages qui,
21 comme je l'ai dit, était basée sur le consentement.

22 Ensuite, je vous présenterai... je vous dirai que le programme... le
23 soi-disant programme de procréation de l'Accusation est une
24 tentative désespérée de vous amener à prononcer un verdict de
25 culpabilité sur la base de la spéculation et du parti pris,

124

1 plutôt que sur la base des preuves réelles.

2 Dans la deuxième partie de ma présentation, mon collègue Liv
3 Sovanna <et moi montrerons> qu'il n'existait pas une pratique
4 systématique de mariages forcés à l'échelle nationale, de
5 laquelle vous pourriez conclure à l'existence d'une politique
6 officielle <de mariages forcés>.

7 Au contraire, nous montrerons que lorsque les éléments de preuve
8 font état de tels crimes, alors, il s'agissait de cas isolés,
9 plutôt que d'une preuve d'une politique à l'échelle nationale.

10 [15.00.46]

11 Commençons par la politique.

12 L'Accusation allègue que le PCK avait une politique officielle de
13 mariages forcés. Toutefois, non seulement ils n'ont pas présenté
14 des preuves suffisantes, mais ils ont également ignoré les deux
15 éléphants dans la pièce.

16 À savoir, tout d'abord, il y a des preuves claires que le PCK
17 avait une politique de mariages basés sur le consentement.

18 Et, deuxièmement, les deux experts, les deux témoins experts sur
19 le mariage - Peg Levine et Kasumi Nakagawa - ont indiqué à la
20 barre qu'il n'y avait pas de preuve d'une politique de mariages
21 forcés à l'échelle nationale.

22 En réalité, les co-procureurs n'ont pas pu montrer même un seul
23 élément de preuve établissant que le PCK avait une politique
24 officielle consistant à forcer les gens à se marier - comme vous
25 le verrez dans leur mémoire.

125

1 Ce que montrent les éléments de preuve, c'est que, effectivement,
2 il y avait une politique du PCK officielle de réglementation des
3 mariages. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une politique de
4 mariages forcés, ni d'un programme de procréation. Mais c'était
5 une politique légitime, qui exigeait des deux parties leur
6 consentement pour que le mariage soit valable - tout comme dans
7 n'importe quel pays du monde.

8 [15.02.20]

9 Monsieur le Président, le PCK, comme toute institution politique,
10 suit... a suivi une série de principes. C'est ce qu'ils ont appelé
11 "les principes révolutionnaires". Ils les ont décrits comme étant
12 "les lois, les règles, les opinions, les positions et la
13 moralité" - tant du Parti que de la population. Chacun devait les
14 respecter et les suivre, sinon, la révolution allait échouer.
15 Comme nous en avons parlé longuement au procès, le sixième
16 principe révolutionnaire établi par la politique du PCK sur le
17 mariage dit - je cite:

18 "<La fondation> des familles" devait obéir à deux concepts.

19 "Premièrement, les deux parties doivent consentir.

20 Deuxièmement, la collectivité doit être d'accord.

21 Et puis, cela est scellé."

22 Fin de citation.

23 [15.03.27]

24 De plus, comme vous vous en souvenez, le sixième principe
25 interdit <strictement> la violence sexuelle et dit - je cite:

126

1 "Ne faites rien qui porte atteinte aux femmes."

2 Fin de citation.

3 Le 5 août 1978, Pol Pot a réitéré ce principe, en déclarant que
4 les mariages devaient se faire sur une base volontaire.

5 Monsieur le Président, cette politique ne peut être plus claire.

6 Les mariages devaient être basés sur le consentement. Les
7 mariages devaient être approuvés par les autorités publiques. Ni

8 plus ni moins. Ces deux concepts, en fait, comme je l'ai déjà
9 dit, reflètent la manière dont les mariages sont réglementés
10 pratiquement partout dans le monde aujourd'hui. Et, en fait,
11 c'est la loi qui est applicable au Cambodge aujourd'hui.

12 [15.04.28]

13 Toutefois, le procureur a écarté cette politique claire. Et il
14 dit que cette politique renvoie au "pouvoir de la collectivité de
15 prendre les décisions finales, que le couple soit officiellement
16 d'accord ou pas".

17 Monsieur le Président, nous ne savons pas comment les
18 co-procureurs sont parvenus à cette conclusion spéculative. Le
19 sens ordinaire de cette politique est non seulement extrêmement
20 clair, mais est confirmé par de nombreuses dépositions.

21 Et je vais vous donner des exemples.

22 <Tep Poch>, qui était membre du comité de district de Baray, dans
23 la Zone centrale, a dit - je cite:

24 "Les critères du mariage étaient, tout d'abord, l'âge.. Les filles
25 devaient être âgées de 18 ans au moins.

127

1 Deuxièmement. Les deux personnes devaient se chérir, devaient
2 s'aimer.
3 Et troisièmement. Les parents devaient approuver le mariage".
4 Chuon Thy, un commandant de régiment <> de la zone Ouest, envoyé
5 à la zone Est, a indiqué que, lors d'une réunion en juin 1978,
6 tenue à Kampong Chhnang, Pol Pot a encouragé l'arrangement des
7 mariages pour la population. Mais qu'a dit exactement Pol Pot? Il
8 a dit que les gens ne devaient pas être forcés à se marier, que
9 l'arrangement du mariage ne devrait être organisé que si les
10 parties étaient d'accord.
11 [15.06.10]
12 Puis nous avons Pech Chim, l'ancien secrétaire du district de
13 Tram Kak, zone Sud-Ouest. Il a également indiqué à la barre que,
14 avant d'organiser le mariage, les autorités locales devaient
15 consulter les couples et leurs parents.
16 Le même principe s'applique dans l'armée.
17 <Sou Saroeun>, membre du comité du secteur autonome 105, puis,
18 par la suite, secrétaire du secteur autonome, a dit que les
19 cérémonies de mariage des combattants étaient organisées après
20 avoir demandé si les parents et le futur marié et la future
21 mariée approuvaient le mariage.
22 De même, les cadres de niveaux inférieurs ont également confirmé
23 qu'il n'y avait pas de politique de mariages forcés.
24 Vous vous souvenez de Khoem Boeun, chef de la commune de Cheang
25 Tong, district de Tram Kak. <> Elle a dit que la pratique était

128

1 de consulter les couples et leurs parents, conformément aux
2 instructions du district.
3 Seng Ol était le chef de l'unité des femmes, commune de Nhaeng
4 Nhang, district de Tram Kak. Et elle a fait rapport à cette même
5 Khoem Boeun. Seng Ol a dit qu'elle était directement responsable
6 des mariages et que les mariages n'étaient pas directement
7 forcés, conclus sous la contrainte dans son unité, et que,
8 seulement si les deux parties étaient d'accord, alors, ils
9 étaient mariés. Malheureusement, elle n'a pas pu déposer, comme
10 vous vous en souvenez, à cause de problèmes de santé.
11 [15.07.48]
12 D'autres personnes ont également confirmé que les instructions et
13 la pratique étaient que les mariages ne soient arrangés que si
14 les gens étaient d'accord.
15 Nous avons You Vann, chef adjoint de la commune de Ro'ang,
16 district de Kampong Siem, qui le confirme.
17 Tout comme Heng Lai Heang, un cadre chargé du niveau de la base
18 et de la commune au district de Kratié, secteur 505. Elle a
19 ajouté que, en cas de désaccord - je cite: "Il n'y avait pas de
20 problème grave."
21 Fin de citation.
22 Monsieur le Président, même Duch, qui, comme vous le savez, a
23 clairement montré qu'il était déterminé à incriminer Nuon Chea,
24 dans la mesure du possible, pour se dédouaner lui-même, même Duch
25 a dit qu'il n'était pas au courant d'une politique de mariages

1 forcés.

2 Alors, la conclusion est qu'il existe des preuves abondantes
3 établissant qu'il n'y avait aucune politique de mariages forcés.
4 Monsieur le Président, contrairement à l'Accusation, vous ne
5 pouvez pas simplement l'ignorer.

6 [15.09.13]

7 Passons à la croissance démographique.

8 L'Accusation indique également qu'une partie de la politique du
9 PCK visant à réduire en esclavage la population était "leur
10 revendication de droit de propriété sur la capacité reproductive
11 des esclaves".

12 Fin de citation.

13 Comme l'Accusation voudrait vous le faire croire, le PCK forçait
14 les jeunes à se marier et les forçait à consommer leur mariage -
15 et tout cela, pour atteindre l'objectif de croissance
16 démographique.

17 Monsieur le Président, oui, le PCK avait un plan quadriennal
18 visant à accroître la population du Cambodge à 15 millions, afin
19 de construire la nation, mais également de la protéger.

20 Mais mettons tout cela en contexte.

21 <De nombreux> pays encouragent les gens à avoir des enfants, en
22 particulier pendant ou immédiatement après la période de guerre.
23 Ce type de politique est appelé "contrôle de la population". Et,
24 en 1974, 45 pour cent des pays du monde avaient des politiques
25 visant à influencer une telle croissance démographique.

130

1 [15.10.38]

2 Jusqu'en 1999, des pays tels que la France, la Norvège,
3 l'Allemagne, la Suède avaient mis en place diverses mesures pour
4 encourager les gens à faire des enfants. En fait, les Nations
5 Unies... même aux Nations Unies, il y a une Division de la
6 population et un groupe d'experts qui analysent "les réponses <>
7 politiques aux problèmes du vieillissement de la population et du
8 déclin de la population".

9 Fin de citation.

10 La question est donc, pourquoi est-ce que des pays introduisent
11 une telle politique?

12 Tout d'abord, parce qu'il y a le risque qu'une réduction des
13 naissances signifierait qu'il n'y aurait pas suffisamment de
14 citoyens pour que la population puisse se perpétuer - et
15 favoriser la survie à long terme du pays. Donc, ces politiques
16 viennent en réponse aux <problèmes plus généraux liés au>
17 vieillissement de la population.

18 [15.11.40]

19 Le PCK avait donc toutes les raisons pour encourager la
20 croissance de la population au Cambodge. Comme nous <l'avons vu>
21 tout au long de cette présentation de deux jours, le Cambodge
22 venait de sortir de plusieurs années de guerre civile, de
23 pauvreté, de dictature sous Lon Nol, et était en guerre avec son
24 puissant voisin, le Vietnam.

25 Pour le dire simplement, suggérer qu'encourager la naissance au

131

1 sein de la population serait assimilable à une contrainte exercée
2 sur la population à des fins de mariage, c'est simplement
3 ridicule. L'argument de l'Accusation, selon laquelle "les études
4 montrent que la politique démographique du PCK impliquait les
5 mariages forcés et les grossesses forcées", n'établit pas ce lien
6 au-delà de tout doute raisonnable, <loin s'en faut.
7 Décortiquons leur argumentaire.>
8 Tout d'abord, cet argument ne se fonde que sur quatre
9 publications de chercheurs et, fait fort surprenant, il se fonde
10 sur <le témoin> expert Kasumi Nakagawa. Ceci en faisant fi du
11 fait que, ici, dans le prétoire, elle a clairement indiqué qu'il
12 n'y avait pas de preuve d'une politique de mariages forcés à
13 l'échelle nationale.
14 [15.13.05]
15 Les autres publications sur lesquelles se fondent les
16 co-procureurs, comme je l'ai dit tantôt, sont profondément
17 partiales, car elles fondent leurs recherches sur les victimes de
18 violence sexuelle. Donc, l'objet des études, c'est de rechercher
19 les victimes de violence sexuelle et non d'analyser la situation
20 des mariages sous le Kampuchéa démocratique. Ces déclarations de
21 publications - selon lesquelles <> le PCK avait une politique de
22 mariages forcés par le biais <> d'une politique d'accroissement
23 de la population - ne se fondent que sur la spéculation. Ces
24 <soi-disant> chercheurs <avaient déjà dégagé leurs conclusions>
25 avant même de commencer leurs recherches <et ils ne font que

132

1 relayer> le discours manichéen - aveuglement.

2 La vérité est qu'une seule étude concernant l'institution du
3 mariage sous le Kampuchéa démocratique... la seule étude neutre est
4 celle de l'expert Levine. Et cette étude a conclu qu'il n'y avait
5 aucun lien entre la politique de croissance démographique et le
6 mariage forcé - et qu'il n'y avait pas de politique de mariages
7 forcés.

8 [15.14.17]

9 Donc, ce que les procureurs essayent de vous amener à faire,
10 Messieurs les juges, c'est de prononcer une déclaration de
11 culpabilité, en l'absence de preuves crédibles, sur la seule base
12 d'une vaste spéculation.

13 Ceci est indigne d'un tribunal. <>

14 Je vais passer à mon dernier point sur la politique du PCK
15 relative aux mariages. Et je vais parler du rôle et de la
16 contribution allégués de Nuon Chea à cette politique.

17 Je serai brève. Il n'y a pas de preuves objectives à cet effet.

18 Tout ce que les procureurs ont, c'est une citation qui aurait été
19 attribuée à Nuon Chea, dans le livre de Thet Sambath. Et, dans
20 cette citation, Nuon Chea aurait dit - et je le cite - que:

21 "Les hommes veulent toujours choisir des belles filles, c'est
22 pour cela que nous les forçons à se marier. Et c'est l'Angkar qui
23 choisit l'épouse."

24 Fin de citation.

25 [15.15.33]

133

1 Cette soi-disant citation, c'est tout ce que possède

2 l'Accusation.

3 Monsieur le Président, ce que les co-procureurs vous demandent de

4 décider, de dire, c'est que la seule <prétendue> assertion de

5 Nuon Chea - selon laquelle "nous les avons forcés à se marier" -

6 est suffisante pour établir au-delà du doute raisonnable que Nuon

7 Chea a participé à la politique de mariages forcés et l'a

8 appliquée, l'a mise en œuvre.

9 La réponse, je crois, est évidente. Mais, si c'est tout ce dont

10 vous avez besoin, alors, nous n'aurions pas eu besoin de tenir ce

11 procès. <>

12 La réalité est qu'il n'y a aucun enregistrement de Nuon Chea

13 tenant ces propos à Thet Sambath. On ne lui a pas donné

14 l'occasion de revoir le livre avant sa publication. Les auteurs

15 ont donc dit qu'ils pouvaient "raconter l'histoire de la manière

16 dont elle devrait être racontée".

17 Même l'expert Levine, lorsqu'on lui a posé des questions sur

18 cette citation à l'audience, a exprimé de vives préoccupations

19 sur son caractère représentatif et son exactitude.

20 Je crois que cela établit que cette citation ne prouve absolument

21 rien - même si Nuon Chea l'avait affirmée. Et cela n'écarte pas

22 les nombreuses preuves abondantes qui montrent qu'il n'y avait

23 pas une telle politique de mariages forcés et que, effectivement,

24 le mariage était basé sur le consentement.

25 [15.17.17]

134

1 Les co-procureurs doivent établir au-delà de tout doute
2 raisonnable que les mariages forcés ont <> été conclus de manière
3 systématique tout au long du Kampuchéa démocratique. C'est la
4 seule manière dont ils peuvent établir qu'il y avait un mode
5 opératoire systématique qui permet d'identifier l'existence d'une
6 politique nationale. <Or, les> éléments de preuve vous empêchent
7 de tirer une telle conclusion, <comme nous l'expliquerons, mon
8 confrère Liv Sovanna et moi>.

9 J'expliquerai tout d'abord qu'il n'y a pas de pratique
10 systématique où les gens étaient forcés à se marier.
11 Ensuite, mon collègue Liv Sovanna parlera des allégations de
12 surveillance des couples. Il montrera que, s'il y a eu des cas
13 isolés, ils étaient le fait d'éléments <malhonnêtes>, et non
14 l'expression d'une politique nationale officielle.

15 [15.18.17]

16 Prenons à présent ces faits. L'Accusation soutient ce qui suit:
17 "Le nombre de mariages forcés ainsi que les modes opératoires
18 similaires permettent d'établir que les mariages forcés et la
19 consommation forcée des mariages faisaient partie d'une politique
20 centrale du PCK."

21 Fin de citation.

22 Toutefois, ce n'est tout simplement pas exact. Les preuves
23 présentées par l'Accusation sont une simple sélection, considérée
24 par l'Accusation comme représentative. L'Accusation, toutefois,
25 ignore toutes les preuves ne cadrant pas avec la théorie

1 manichéenne, y compris les conclusions de deux témoins experts
2 qui ont abondamment été entendus à la barre.

3 L'Accusation, <en parlant du PCK,> soutient que - je cite:

4 "Le recours fréquent à la violence et l'obéissance aveugle exigée
5 créaient une atmosphère générale de terreur et de contrainte, et
6 que, dans l'ensemble, un consentement individuel authentique à se
7 marier n'était pas possible."

8 Fin de citation.

9 [15.19.33]

10 Encore une fois, l'Accusation n'offre pas de preuves crédibles à
11 l'appui de cette affirmation. Elle ignore aussi le grand nombre
12 de témoins et parties civiles qui ont dit que les gens n'avaient
13 pas été forcés à se marier sous le Kampuchéa démocratique.

14 L'Accusation se réfère à une poignée de témoignages. En outre,
15 une fois de plus, elle s'appuie largement sur des procès-verbaux
16 d'audition et sur des livres qui, pour la plupart, renvoient à
17 des rumeurs et des suppositions infondées. L'Accusation déforme
18 aussi la preuve.

19 Un exemple.

20 L'Accusation soutient qu'une partie civile, Om Yoeurn, a dit
21 avoir consommé son mariage contre son gré, parce qu'elle avait
22 peur du fait que sa cousine, Heng Vanny, avait été tuée pour
23 avoir refusé de se marier. Toutefois, quand elle a été
24 contre-interrogée, Om Yoeurn a expliqué que tout ce qu'elle
25 savait, c'était que sa cousine avait été tuée. Elle n'a établi

1 aucun lien entre le décès de sa cousine et son supposé refus de
2 se marier.

3 [15.20.55]

4 Lorsqu'on examine l'ensemble des preuves, l'on constate en
5 réalité que les gens ont dit avoir le sentiment de devoir
6 accepter. Ou encore, ils ont dit ne pas avoir osé refuser.

7 Toutefois, ils n'ont pas pu expliquer plus avant pourquoi ils ont
8 senti cela.

9 Monsieur le Président, vous le savez, le simple sentiment de ne
10 pas avoir eu le choix, cela ne suffit pas - et certainement pas
11 pour établir au-delà de tout doute raisonnable que la personne
12 ait été forcée à agir. Le sentiment d'une personne n'est pas une
13 preuve indubitable qu'il y ait eu un contexte marqué par la
14 contrainte.

15 Et la Chambre d'appel du TPIY l'a confirmé. Elle a dit que la
16 conviction personnelle d'une victime devait être prouvée au moyen
17 de preuves objectives. Autrement dit, des preuves réelles sont
18 requises pour attester que la crainte des gens et leur sentiment
19 de ne pas pouvoir refuser se fondaient sur des faits
20 objectivement vérifiables.

21 [15.22.16]

22 De toute évidence, l'Accusation est bien consciente de l'absence
23 de preuve attestant que les gens aient été forcés à se marier.

24 Pour combler cette lacune, l'Accusation soutient que le PCK
25 aurait mis en place "un environnement de contrainte massive" -

137

1 fin de citation - dans lequel un consentement authentique était
2 impossible. Toutefois, l'Accusation n'offre aucune preuve précise
3 au-delà de ces déclarations à l'emporte-pièce.
4 Monsieur le Président, cette théorie revient à dire que le
5 consentement authentique a été impossible pour tout le monde, à
6 tout propos, dans tous les environ 120 districts du Kampuchéa
7 démocratique entre 1975 et 1979. Cela revient à affirmer que tout
8 acte accompli à l'époque a été intrinsèquement dépourvu de
9 consentement, puisque chacun était privé de la possibilité de
10 donner son consentement.
11 Selon cette théorie, tout le travail était du travail forcé. Tous
12 les mouvements de population ont été forcés. Tous les mariages
13 ont été des mariages forcés. Et tous les actes sexuels ont été
14 des viols. C'est absurde - question de bon sens.
15 [15.23.45]
16 L'Accusation tente de présenter sa théorie comme s'appuyant sur
17 le droit pénal international. Mais un examen attentif des
18 affaires citées par l'Accusation démontre que cette théorie n'est
19 nullement étayée d'un point de vue juridique. Certes, certaines
20 Chambres ont <estimé> que certains environnements pouvaient être
21 considérés comme des environnements <"universellement> marqués
22 par la contrainte", mais dans un contexte précis. À la différence
23 de l'Accusation, ces Chambres-là ont examiné soigneusement les
24 faits et ont <identifié> quelles étaient les circonstances
25 précises qui rendaient impossible le consentement.

138

1 En bref, l'Accusation vous invite, une fois de plus, à inverser
2 la charge de la preuve et à dire que la présomption est qu'il n'y
3 avait pas de consentement, eu égard à la situation générale qui
4 prévalait sous le Kampuchéa démocratique. Ceci <est
5 inadmissible>.

6 [15.24.48]

7 Monsieur le Président, parlons plutôt des preuves réelles,
8 crédibles et précises. En réalité, la plupart des personnes qui
9 ont déposé à l'audience ont expliqué que les mariages n'ont pas
10 été des mariages forcés. Certains ont dit avoir pu demander
11 quelqu'un en mariage ou se porter volontaire. D'autres ont dit
12 que leurs parents avaient approuvé le mariage. Beaucoup de gens
13 ont <entendu dire> que les gens pouvaient épouser qui ils
14 voulaient. Beaucoup de gens ont également dit qu'il était
15 possible de refuser un mariage sans conséquences.

16 Un exemple.

17 Khoem Boeun, chef de la commune de Cheang Tong, dans le district
18 de Tram Kak. Cette femme a dit que, dans sa commune, personne
19 n'avait été marié de force.

20 Phneu Yav, enseignant dans le district de Tram Kak, a déclaré que
21 les gens qui refusaient le mariage pouvaient - je cite -
22 "simplement attendre un autre partenaire <pour> le mariage
23 suivant".

24 Fin de citation.

25 Kan Thol, chef adjoint d'une <section> dans le district de Phnom

139

1 Srok, a dit à la barre que les gens étaient mariés uniquement
2 moyennant leur consentement mutuel.

3 L'experte Levine a dit que - je cite:

4 [15.26.12]

5 "Si les personnes interrogées ont utilisé le terme 'forcées' pour
6 décrire les conditions de travail, personne n'a utilisé ce terme
7 pour décrire <son> mariage."

8 De même, l'experte <Kasumi> Nakagawa a aussi dit à la barre que,
9 partout où elle est allée, on lui a rapporté qu'il avait été
10 possible de refuser une proposition de mariage.

11 Encore une fois, pourtant - et ceci est alarmant -, l'Accusation
12 ignore <ses> conclusions et, au contraire, l'Accusation s'appuie
13 sur Nakagawa pour prouver l'existence d'une telle politique.

14 Eh bien, voici ce qu'a dit Nakagawa - je cite:

15 "Je pense que l'échelon supérieur avait pour politique
16 d'organiser des mariages collectifs. Mais je ne dispose pas
17 d'assez d'éléments pour affirmer que l'échelon supérieur avait
18 pour politique d'organiser des mariages forcés."

19 Fin de citation.

20 [15.27.16]

21 Encore une fois, Monsieur le Président, lorsque vous examinez
22 l'ensemble des preuves - et ce, de façon objective -, la seule
23 conclusion possible est la suivante. Il est impossible de
24 prononcer une décision, au-delà de tout doute raisonnable, selon
25 laquelle il a existé un modèle récurrent de mariages forcés dans

140

1 tout le Kampuchéa démocratique.

2 À présent, mon confrère Liv Sovanna va présenter notre argument
3 sur la réglementation du mariage.

4 Me LIV SOVANNA:

5 Merci.

6 Je vous salue, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
7 juges.

8 Je salue aussi les parties.

9 Je salue toutes les personnes qui sont présentes ici dans le
10 prétoire.

11 Je m'appelle Liv Sovanna. Je suis un des avocats cambodgiens de
12 Nuon Chea. Je vais continuer à parler de la réglementation du
13 mariage en emboîtant le pas à ma consœur internationale.

14 [15.28.34]

15 Je passe au deuxième point essentiel concernant la mise en œuvre
16 alléguée d'une politique de mariages forcés, à savoir l'idée que
17 les nouveaux mariés auraient été surveillés pour s'assurer qu'ils
18 aient bien des rapports sexuels.

19 L'Accusation soutient que les couples étaient censés consommer
20 leur union. L'Accusation affirme que les autorités surveillaient
21 les couples pour voir s'ils se conformaient à cet impératif.

22 L'Accusation soutient que, souvent, des miliciens prenaient place
23 autour des huttes ou en dessous de celles-ci pour épier les
24 couples. Toutefois, la plupart des éléments de preuve à ce sujet
25 se fondent sur des hypothèses, des rumeurs et des supputations.

141

1 Des gens ont vu des miliciens à l'extérieur de leur dortoir et
2 ces gens ont supposé que ces miliciens étaient présents pour
3 vérifier si des rapports sexuels avaient lieu. La plupart des
4 preuves concernant cette supposée surveillance se fondent sur de
5 la spéculation. En fait, beaucoup de personnes qui ont déposé au
6 procès ont dit ne pas avoir été surveillées.

7 [15.29.57]

8 Les recherches de Levine montrent que, parmi les 192 personnes
9 <qu'elle a> interrogées, 70 pour cent ont dit qu'il n'y avait pas
10 <eu> de surveillance. Les 30 autres pour cent ont seulement
11 affirmé avoir pensé <faire> l'objet d'une surveillance.

12 You Vann, chef adjoint de la commune de Ro'ang, et Chuon Thy,
13 chef de régiment de la zone Ouest envoyé dans la zone Est, ont
14 attesté qu'il n'y avait pas d'instructions tendant à contrôler
15 les jeunes mariés pour voir s'ils avaient des rapports sexuels.
16 En réalité, il n'existe aucune preuve de l'existence d'ordres ou
17 d'instructions émanant du PCK ou de Nuon Chea dans ce sens. La
18 thèse de l'Accusation selon laquelle le PCK avait pour politique
19 de vérifier si les gens avaient des rapports sexuels <est> encore
20 une illustration de choix du discours manichéen.

21 [15.31.19]

22 Demander à des miliciens ayant de 14 à 16 ans de contrôler les
23 jeunes mariés pour vérifier s'ils couchaient ensemble, cela défie
24 toute logique.

25 Premièrement.

142

1 Le sixième précepte moral ne saurait être plus clair - à savoir
2 que < tout délit > sexuel était une violation des droits de la
3 femme. Ceci, bien entendu, devait inclure les rapports sexuels
4 sous la contrainte avec sa propre épouse, ou encore
5 l'encouragement < au > viol.

6 Deuxièmement.

7 Le Cambodge a toujours été une société conservatrice. Le sexe y
8 est toujours tabou. Le respect des aînés reste une pierre
9 angulaire de la culture. Demander à des enfants d'aller épier des
10 couples plus âgés, récemment mariés, pour voir s'ils couchaient
11 ensemble, ceci < va à l'encontre de > nos normes culturelles. Même
12 chose pour ce qui est des supposés ordres donnés aux maris de
13 violer leur femme.

14 [15.32.36]

15 Il y a une explication plus probable de la présence de ces
16 miliciens, à savoir qu'ils y étaient pour garantir la sécurité du
17 village. Leur rôle était celui d'une force de police - sécuriser
18 le périmètre et éviter la commission de crimes.

19 Dans le monde entier - et même au sein de l'ONU -, il y a des
20 officiers de police qui commettent des infractions sexuelles,
21 plutôt que de jouer leur rôle de protection. Toutefois, en cas
22 d'incident de ce genre, personne n'en conclurait qu'un pays donné
23 - ou que, le cas échéant, l'ONU - applique une politique
24 officielle de violence sexuelle. Les coupables seraient
25 simplement considérés comme des éléments < dévoyés > n'ayant pas

143

1 appliqué les normes et les règles applicables.

2 Eh bien, le même raisonnement s'applique dans le cas de l'espèce,

3 Monsieur le Président.

4 Concernant les allégations de viol commis après les mariages,

5 lorsqu'on examine les preuves disponibles, l'on peut constater

6 qu'il s'agit là d'incidents, certes malencontreux, mais isolés.

7 Il n'existe pas de schéma généralisé ou systématique qui

8 viendrait attester de l'existence d'une politique officielle.

9 Comme ma consœur, Me Doreen Chen, l'a dit avant moi, la politique

10 du PCK concernant la violence sexuelle était sans équivoque - à

11 savoir, de tels agissements constituaient un crime.

12 [15.34.37]

13 Il y a peut-être eu un petit nombre de cas de personnes qui ont

14 donné des raisons détaillées et crédibles pour expliquer leur

15 crainte de refuser une proposition de mariage. Toutefois, les

16 preuves disponibles montrent qu'il s'agit là de l'exception,

17 plutôt que de la règle. Seules les autorités locales ont été

18 impliquées dans l'organisation des mariages. Il n'existe aucune

19 preuve que des instructions ou des ordres aient été donnés pour

20 que les gens <soient contraints de se marier> - comme ma consœur

21 l'a dit avant moi.

22 À l'inverse, il existait une politique officielle correspondant

23 aux principes révolutionnaires, à savoir que les mariages

24 devaient être consensuels. Par conséquent, lorsque des crimes ont

25 pu être commis, ils l'ont été du fait que des autorités locales

144

1 ont agi en contravention de la politique officielle.

2 [15.35.49]

3 L'Accusation avance ceci - je cite:

4 "La formation des couples, l'organisation, la notification des
5 mariages, ainsi que le contrôle de leur consommation, tout cela a
6 eu lieu dans tout le pays de façon similaire et organisée."

7 Fin de citation.

8 L'Accusation soutient que la politique de mariages forcés a été
9 mise en œuvre dans tout le pays. L'Accusation tente de prouver
10 cela avec des cartes et des tableaux joints <en annexes de leur
11 mémoire final>.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ces cartes et ces
13 tableaux sont dénués de fiabilité, et ce, pour trois raisons.
14 Premièrement. Pour l'essentiel, ils se fondent sur des éléments
15 de preuve qui n'ont pas pu être mis à l'épreuve, autrement dit
16 des PV d'audition.

17 Deuxièmement. Ces cartes et tableaux ne peuvent être vérifiés,
18 puisque nous ignorons sur quelles sources ils reposent.

19 Troisièmement - et c'est le point le plus important. Ces cartes
20 et ces tableaux n'incluent pas les déclarations des gens ayant
21 dit ne pas avoir été forcés à se marier ou qui ont dit qu'une
22 telle politique n'existait pas.

23 Encore une fois, les co-procureurs ont échoué à s'acquitter de
24 leurs fonctions de serviteurs de la justice.

25 [15.37.37]

145

1 Messieurs les juges, je dirai les choses simplement. L'Accusation
2 vous demande de conclure que, si certaines personnes ont
3 effectivement été forcées à se marier, ceci permettrait
4 supposément d'établir au-delà de tout doute raisonnable
5 l'existence d'une politique nationale de mariages forcés.
6 Comme nous l'avons démontré aujourd'hui et dans notre mémoire,
7 les preuves existantes sont loin de démontrer l'existence d'un
8 système uniforme en matière de mariages. Vous le savez, le
9 Cambodge est un vaste pays. Sous le Kampuchéa démocratique, il
10 comptait plus de 120 districts. Le simple fait que des gens aient
11 pu être forcés à se marier ne permet pas d'établir au-delà de
12 tout doute raisonnable qu'il a existé une politique nationale de
13 mariages forcés.
14 Mon exposé sur la réglementation du mariage touche à présent à sa
15 fin.
16 Voici la conclusion.
17 Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a retenu le crime de
18 mariages forcés en tant qu'"autre acte inhumain". Pendant la
19 guerre civile en Sierra Leone, les combattants rebelles
20 arrivaient dans un village, ils rassemblaient toutes les femmes,
21 ils choisissaient celles qu'ils voulaient prendre pour femme. Les
22 femmes étaient tenues en joue à l'aide d'armes à feu. Les hommes
23 étaient sous l'effet de drogues. La violence sexuelle était
24 généralisée. Il n'y avait pas de cérémonies officielles. En
25 réalité, il n'y avait pas de mariages officiels. Les femmes sont

146

1 simplement devenues la propriété des rebelles. Les femmes ont dû
2 satisfaire leurs désirs sexuels. Elles ont également <dû> leur
3 faire à manger et les servir à la maison.

4 [15.40.00]

5 Dans ce procès-ci, les preuves recueillies sont bien différentes.
6 Ici, la question qui se pose est celle du consentement. Des
7 témoignages que nous avons entendus, il se dégage que tous les
8 intéressés ont donné leur consentement. En même temps, presque
9 <tous ont> affirmé avoir eu le sentiment de ne pas avoir le
10 choix.

11 Je vous pose la question. Au début des années 1970, si les
12 parents d'un jeune homme ou d'une jeune femme lui disaient
13 d'épouser telle ou telle personne, est-ce que les intéressés
14 auraient eu le sentiment de pouvoir refuser?

15 Dans la plupart des cas, non.

16 Dans le contexte culturel cambodgien, il serait impensable bien
17 souvent de s'opposer à une proposition des parents.

18 La partie civile Om Yoeurn, en réalité, a dit la même chose,
19 concernant <le> mariage <qui lui a été> proposé par ses parents
20 <avant 1975>. Elle a dit la même chose que ce que certains ont
21 dit à propos de leur mariage sous le Kampuchéa démocratique.

22 [15.41.34]

23 Et je vais la citer: "Je n'ai pas osé refuser l'arrangement
24 proposé par mes parents."

25 Si les parents d'une jeune fille lui disent avoir trouvé un bon

147

1 mari, peut-elle dire non? Est-ce que son consentement est
2 authentique? Est-ce un mariage forcé?
3 Sûrement pas.
4 Peut-être est-ce que cela devrait être considéré comme un mariage
5 forcé? Peut-être, mais là n'est pas la question.
6 La question, c'est que quand les gens ont le sentiment qu'ils ne
7 peuvent pas dire non, en raison de la pression sociale, nous
8 parlons de mariages arrangés. Ce n'est pas la même chose que des
9 mariages forcés.
10 [15.42.29]
11 Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a dit qu'il y avait une
12 nette différence entre le mariage arrangé et le mariage forcé. Je
13 vais citer ce tribunal <> :
14 "Si les mariages arrangés traditionnels impliquant des mineurs
15 violent certaines normes des droits de l'homme au niveau
16 international, les mariages forcés passant par l'enlèvement et le
17 placement en détention de femmes et de filles, ainsi que leur
18 utilisation à des fins sexuelles et autres, constituent
19 clairement un acte criminel."
20 Fin de citation.
21 Autrement dit, ce Tribunal a dégagé trois éléments comme
22 caractérisant les mariages forcés.
23 Premièrement, un enlèvement.
24 Deuxièmement, un confinement de la femme.
25 Troisièmement, l'utilisation de la femme à des fins sexuelles et

1 autres.

2 Dans le cas de l'espèce, aucune de ces caractéristiques n'est
3 présente.

4 [15.43.48]

5 Certes, nous avons entendu des récits abominables. Toutefois, à y
6 regarder de près, il y a deux schémas qui se dégagent clairement.

7 Premièrement. Si l'on prend dans leur ensemble tous ceux qui ont
8 comparu ici pour évoquer leur mariage, très clairement, ces

9 histoires abominables sont l'exception.

10 Deuxièmement. Les mauvais traitements allégués ont souvent été

11 imposés par les autorités locales, par le mari ou par les

12 miliciens. Il n'existe absolument aucun lien avec une autorité
13 supérieure à l'échelon local.

14 Pourquoi?

15 Parce que les personnes concernées agissaient en violation
16 flagrante, non seulement de la politique officielle de mariages

17 consensuels, mais également en violation de la politique

18 consistant à interdire les crimes à caractère sexuel.

19 Si, dans un petit village cambodgien, un chef de village

20 contraint deux personnes à se marier sous la menace de la

21 violence, peut-on en conclure que le premier ministre met en

22 œuvre une politique de mariages forcés?

23 Bien sûr que non.

24 Dans ce cas de figure, le chef de village agit simplement de

25 façon indépendante et illégale. Le même raisonnement trouve à

149

1 s'appliquer en l'espèce.

2 [15.45.37]

3 Messieurs les juges, prenons un peu de distance. L'Accusation et
4 les avocats des parties civiles vous demandent de statuer sur le
5 mariage arrangé. Autrement dit, ils vous demandent de statuer sur
6 la culture cambodgienne.

7 Nulle part dans le mémoire des co-procureurs, nous pouvons voir
8 une référence à une politique officielle sur les mariages forcés.
9 Ils se contentent de parler d'une pratique des mariages forcés
10 découlant de la politique de croissance démographique. Au
11 paragraphe 584 de leur mémoire, les co-procureurs parlent d'une
12 politique du PCK consistant à choisir des <conjoints et à>
13 arranger <leur> mariage.

14 Messieurs les juges, n'est-ce pas ce que de nombreux parents font
15 et continuent de faire au Cambodge - choisir un conjoint pour
16 leurs enfants et arranger leur mariage?

17 [15.47.19]

18 Une fois encore - permettez-moi de me répéter, c'est un point
19 essentiel -, vous n'êtes pas ici pour décider de ce qui est
20 moralement acceptable ou non, bien que cela soit tentant.

21 Vous êtes ici pour décider si tel ou tel fait est constitutif
22 d'un crime au regard du droit international.

23 Considérez la pratique des États concernant les mariages arrangés
24 dans les années 1970, dans le monde et dans la région.

25 Pensez-vous que la plupart des pays du monde considèrent le

150

1 mariage arrangé comme un crime contre l'humanité?

2 La réponse va de soi, votre Honneur - elle est négative.

3 Même quatre ans après la chute du Kampuchéa démocratique, en

4 1983, 92,5 pour cent des mariages dans le monde avaient un

5 élément de mariage arrangé. Que nous le voulions ou non, même

6 aujourd'hui, les mariages arrangés ne sont pas considérés comme

7 étant des crimes contre l'humanité.

8 La réalité, Messieurs les juges, c'est que, jusqu'à récemment,

9 les gens ne semblaient pas se préoccuper de la manière dont <ils

10 ont été mariés> sous le Kampuchéa démocratique. Plus de 80 pour

11 cent des personnes que l'experte Peg Levine a interrogées sur les

12 mariages au Cambodge lui ont dit qu'ils considéraient leur

13 mariage comme étant légitime. Levine a expliqué que ce n'est

14 qu'après la venue des avocats occidentaux, qui sont venus

15 insister auprès des Cambodgiens - que leurs mariages contractés

16 sous le Kampuchéa démocratique n'étaient pas légitimes, <> mais

17 forcés -, que le facteur de honte a vu le jour au sein des

18 Cambodgiens, au sein de la population cambodgienne.

19 Levine a indiqué - je cite:

20 [15.50.00]

21 "Plus <le sujet> des mariages <forcés était évoqué>, plus les

22 personnes que j'interviewais éprouvaient un sentiment de honte."

23 Au nom de Nuon Chea, Monsieur le Président, honorables juges, je

24 vous demande de vous distancier de vos émotions internes et de

25 tout jugement préconçu. Demandez... posez-vous la question

151

1 suivante:

2 Est-ce que les éléments de preuve établissent réellement, au-delà
3 de tout doute raisonnable, que Nuon Chea a créé, a élaboré et mis
4 en œuvre une politique visant à marier de force des gens sans
5 leur consentement <et> sous la menace de mort?

6 Si vous considérez les éléments de preuve sans passion, en
7 suivant les normes d'administration de la preuve établies par la
8 Chambre de la Cour suprême, vous ne pourrez parvenir qu'à une
9 seule conclusion - qu'il n'y a pas eu de politique de mariages
10 forcés à l'échelle nationale. Il n'y a pas un seul élément de
11 preuve qui relie Nuon Chea à <quelque> mariage forcé qui aurait
12 pu survenir sous le Kampuchéa démocratique.

13 [15.51.25]

14 Messieurs les juges, j'en suis arrivé au terme de ma présentation
15 sur la réglementation du mariage, la principale politique du PCK
16 dont nous avons débattu tout au long de cette plaidoirie.

17 Je passe la parole à Maître Koppe pour la suite de nos
18 plaidoiries.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Comme vous le voyez, il est 15h50. Il n'est donc pas possible
24 pour nous de parler longuement de S-21. Nous avons un peu mal
25 calculé le temps qui nous était imparti. Toutefois, Monsieur le

152

1 Président, je vais finir <en> vous <donnant> trois petites
2 raisons pour lesquelles <> je ne suis pas trop <fâché de ne pas
3 pouvoir parler abondamment des événements survenus à S-21>.
4 [15.52.38]
5 Tout d'abord, nous pensons fortement - non seulement notre client
6 Nuon Chea, mais également l'équipe de défense elle-même - que,
7 <pour ce qui est de> cet aspect particulier du <dossier>, nous ne
8 serons pas à même de vous convaincre du contraire, car vous avez
9 déjà... vous vous êtes déjà prononcés sur ce sujet de manière
10 détaillée dans le dossier 001.
11 Le 29 septembre 2014, nous avons fait une demande de récusation
12 de tous les juges, car nous étions fortement convaincus que vous
13 ne pourriez pas juger les crimes allégués à S-21 de manière
14 objective et impartiale.
15 [15.53.45]
16 À supposer que le juge Karopkin ne remplace la juge Fenz <que> de
17 manière temporaire, alors, il n'y a véritablement pas de nouveaux
18 juges dans le collège <que nous pourrions tenter de convaincre du
19 contraire - notamment,> à la lumière <> de l'interview donnée par
20 la juge Fenz, il y a sept ans, à un journal autrichien.
21 Donc, nous ne pouvons pas présenter notre thèse concernant S-21
22 pour ces raisons, <ce qui ne me dérange pas outre mesure>.
23 La deuxième raison est que tous nos arguments concernant S-21 se
24 trouvent dans notre mémoire de clôture. Une fois encore, j'invite
25 la Chambre à faire traduire <> notre mémoire, qui est en anglais,

1 le plus rapidement possible, pour que les juges cambodgiens
2 puissent lire <nos> arguments. <>
3 Troisièmement. <La troisième raison pour laquelle je ne
4 m'inquiète guère de ne pas être en mesure de> présenter nos
5 arguments concernant S-21, c'est que le niveau de présentation de
6 la thèse de l'Accusation concernant S-21 ne dépasse pas le niveau
7 de guide touristique au musée de Tuol Sleng.
8 Je saisis cette occasion pour vous rappeler - et rappeler à
9 l'Accusation - ce qu'ils ont dit eux-mêmes dans un document, dans
10 une requête - E/457 - du 7 avril 2017 - et qui dit: "Requête aux
11 fins de modifier le calendrier de dépôt des mémoires finaux dans
12 le dossier 002/02".
13 Paragraphe 4, il est indiqué - je cite:
14 [15.56.38]
15 "La Chambre de première instance a <alloué un grand> nombre <> de
16 pages pour permettre aux parties de présenter pleinement leur
17 thèse à la Chambre. Les plaidoiries et <réquisitoires> sont
18 envisagées, non comme une occasion donnée aux parties de répéter
19 les arguments déjà présentés dans leur mémoire <final> en
20 longueur, mais une occasion de répondre aux mémoires déposés par
21 les autres parties."
22 Fin de citation.
23 J'invite le procureur... les procureurs, par votre entremise, à
24 répondre à <nombre de> nos arguments - ceux que nous avons
25 présentés dans notre mémoire relativement à S-21. Il y a des

154

1 arguments qui n'ont jamais été avancés dans le dossier 001, des
2 arguments très importants. Concernant, par exemple, la structure
3 de S-21, relativement à la position dominante de Hor. En fait,
4 c'était Hor qui était <responsable> de 90 pour cent du travail à
5 S-21.

6 [15.57.58]

7 Mais il y a beaucoup d'autres arguments auxquels le procureur n'a
8 pas répondu. Pour être honnête, j'ai été extrêmement déçu,
9 lorsque j'ai suivi leur présentation sur S-21. J'espère que <>
10 dans leur réplique, les procureurs vont réagir aux arguments
11 présentés dans notre mémoire. Et nous, à notre tour, nous
12 utiliserons, nous l'espérons, les deux heures consacrées à la
13 déclaration finale <> de notre client <et de la Défense>, à
14 répondre aux arguments du procureur.

15 Donc, c'est tout ce que j'ai à dire concernant S-21. Et, cela
16 dit, cela va conclure nos plaidoiries d'aujourd'hui et de
17 vendredi dernier.

18 Je vous remercie pour votre attention.

19 [15.59.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître.

22 Nos débats sont arrivés à leur terme.

23 L'audience reprendra demain, mardi 20 juin 2017, <à partir de 9
24 heures>. La Chambre entendra les plaidoiries de la défense de
25 Khieu Samphan dans le dossier 002/02. Soyez-en informés.

155

1 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
2 au centre de détention des CETC. Et ramenez-les demain pour
3 l'audience, avant 9 heures.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 15h59)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25